

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 17587 au n° 17613 inclus)	3554
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3549
<i>Index analytique des questions posées</i>	3551
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et alimentation	3554
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3555
Économie, finances et relance	3556
Éducation nationale, jeunesse et sports	3557
Intérieur	3557
Solidarités et santé	3558
Transition écologique	3559
Travail, emploi et insertion	3560
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3576
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3561
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3568
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	3576
Armées	3580
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3581
Europe et affaires étrangères	3611
Industrie	3614
Justice	3615
Mémoire et anciens combattants	3616
Solidarités et santé	3617
Transition écologique	3618
Transports	3619

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

G

Gerbaud (Frédérique) :

17595 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Attentes de la profession de sage-femme* (p. 3558).

J

Jacquin (Olivier) :

17587 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Office national des forêts (ONF) et stratégie nationale du bois* (p. 3554).

17594 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Crise sanitaire des bois et forêts* (p. 3554).

K

Kauffmann (Claudine) :

17602 Intérieur. **Routes.** *Marquage au sol d'une route départementale* (p. 3558).

17612 Intérieur. **Plages.** *Baignades et responsabilité des maires* (p. 3558).

Kerrouche (Éric) :

17599 Intérieur. **Élections municipales.** *Consultation des bordereaux de procuration électorale* (p. 3557).

17600 Solidarités et santé. **Libertés publiques.** *Mise en demeure du ministère de la santé sur des irrégularités quant à la protection des données sur l'application StopCovid* (p. 3559).

M

Masson (Jean Louis) :

17588 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Rupture conventionnelle dans la fonction publique* (p. 3555).

17589 Intérieur. **Intercommunalité.** *Syndicat intercommunal* (p. 3557).

17591 Intérieur. **Collectivités locales.** *Statut des régions* (p. 3557).

17601 Intérieur. **Routes.** *Marquage au sol sur les routes départementales* (p. 3558).

Maurey (Hervé) :

17593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Niveau des retraites des élus locaux* (p. 3555).

17596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Emploi.** *Recrutement des secrétaires de mairie* (p. 3555).

- 17597 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Prise en charge des agents municipaux absents du fait du COVID-19* (p. 3556).
- 17606 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Chômage partiel dans le secteur aérien* (p. 3560).
- 17607 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus* (p. 3556).
- 17608 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Coût de la réouverture des écoles pour les communes* (p. 3557).
- 17609 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Loyers versés par les entreprises présentes sur les plateformes aéroportuaires françaises* (p. 3557).
- 17610 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Délais de remboursement du chômage partiel* (p. 3560).
- 17611 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales* (p. 3556).
- 17613 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Arrêt de travail à titre préventif dans le cadre de la crise liée au Covid-19* (p. 3559).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 17592 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Menaces et agressions contre la communauté arménienne de France.* (p. 3557).

P

Paul (Philippe) :

- 17598 Transition écologique. **Animaux nuisibles.** *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère* (p. 3559).

R

Rambaud (Didier) :

- 17603 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Difficultés des producteurs de fromages AOP-IGP liées à la crise sanitaire.* (p. 3554).

Retailleau (Bruno) :

- 17590 Économie, finances et relance. **Plan de relance.** *Critères d'éligibilité au plan tourisme des entreprises de la filière nautique* (p. 3556).

S

Sollogoub (Nadia) :

- 17604 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Territoires captifs des dépassements d'honoraires pratiqués par les médecins spécialistes libéraux.* (p. 3559).
- 17605 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Tourisme.** *Représentation des communes en sur-classement démographique* (p. 3556).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Animaux nuisibles

Paul (Philippe) :

- 17598 Transition écologique. *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère* (p. 3559).

Assurance maladie et maternité

Sollogoub (Nadia) :

- 17604 Solidarités et santé. *Territoires captifs des dépassements d'honoraires pratiqués par les médecins spécialistes libéraux*. (p. 3559).

B

Bois et forêts

Jacquin (Olivier) :

- 17594 Agriculture et alimentation. *Crise sanitaire des bois et forêts* (p. 3554).

C

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 17591 Intérieur. *Statut des régions* (p. 3557).

Maurey (Hervé) :

- 17611 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales* (p. 3556).

E

Élections municipales

Kerrouche (Éric) :

- 17599 Intérieur. *Consultation des bordereaux de procuration électorale* (p. 3557).

Élus locaux

Maurey (Hervé) :

- 17593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Niveau des retraites des élus locaux* (p. 3555).
- 17597 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge des agents municipaux absents du fait du COVID-19* (p. 3556).
- 17607 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus* (p. 3556).

Emploi

Maurey (Hervé) :

- 17596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recrutement des secrétaires de mairie* (p. 3555).

Épidémies

Maurey (Hervé) :

- 17606 Travail, emploi et insertion. *Chômage partiel dans le secteur aérien* (p. 3560).
- 17608 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Coût de la réouverture des écoles pour les communes* (p. 3557).
- 17609 Économie, finances et relance. *Loyers versés par les entreprises présentes sur les plateformes aéroportuaires françaises* (p. 3557).
- 17610 Travail, emploi et insertion. *Délais de remboursement du chômage partiel* (p. 3560).
- 17613 Solidarités et santé. *Arrêt de travail à titre préventif dans le cadre de la crise liée au Covid-19* (p. 3559).

F

Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

- 17588 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rupture conventionnelle dans la fonction publique* (p. 3555).

I

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

- 17589 Intérieur. *Syndicat intercommunal* (p. 3557).

L

Libertés publiques

Kerrouche (Éric) :

- 17600 Solidarités et santé. *Mise en demeure du ministère de la santé sur des irrégularités quant à la protection des données sur l'application StopCovid* (p. 3559).

M

Manifestations et émeutes

Ouzoulias (Pierre) :

- 17592 Intérieur. *Menaces et agressions contre la communauté arménienne de France*. (p. 3557).

O

Office national des forêts (ONF)

Jacquín (Olivier) :

- 17587 Agriculture et alimentation. *Office national des forêts (ONF) et stratégie nationale du bois* (p. 3554).

P

Plages

Kauffmann (Claudine) :

17612 Intérieur. *Baignades et responsabilité des maires* (p. 3558).

Plan de relance

Retailleau (Bruno) :

17590 Économie, finances et relance. *Critères d'éligibilité au plan tourisme des entreprises de la filière nautique* (p. 3556).

Produits agricoles et alimentaires

Rambaud (Didier) :

17603 Agriculture et alimentation. *Difficultés des producteurs de fromages AOP-IGP liées à la crise sanitaire*. (p. 3554).

R

Routes

Kauffmann (Claudine) :

17602 Intérieur. *Marquage au sol d'une route départementale* (p. 3558).

Masson (Jean Louis) :

17601 Intérieur. *Marquage au sol sur les routes départementales* (p. 3558).

3553

S

Sages-femmes

Gerbaud (Frédérique) :

17595 Solidarités et santé. *Attentes de la profession de sage-femme* (p. 3558).

T

Tourisme

Sollogoub (Nadia) :

17605 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Représentation des communes en sur-classement démographique* (p. 3556).

1. Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Office national des forêts (ONF) et stratégie nationale du bois

17587. – 13 août 2020. – M. Olivier Jacquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la stratégie nationale que le Gouvernement suit dans le secteur public des bois et forêt. La situation interne à l'office national des forêts est alarmante et la dernière année a témoigné d'une crise interne profonde. L'O.N.F est un acteur majeur dans la filière bois et un instrument stratégique incontournable à la souveraineté économique de la France en la matière. La nomination du directeur général de l'office national des forêts n'a pas trouvé le consensus requis. En 2019 le Sénat l'a repoussée avant que l'Assemblée Nationale ne l'approuve, à une seule voix de majorité. Les salariés de l'Office ne comprennent pas cette décision et s'inquiète de la portée stratégique qu'elle revêt. En janvier 2020, le nouveau directeur général a annoncé l'intention d'une « privatisation indirecte » de l'office, afin de favoriser le recrutement de contrats relevant du droit privé. Ces derniers représentent pourtant le tiers de la masse salariale de l'O.N.F. Ce nouveau plan s'avère rejeté par la majorité des salariés de l'office qui redoutent de nouvelles suppressions de postes. En 2002, l'O.N.F déployait sur le territoire plus de 12 000 salariés contre 9 100 aujourd'hui. Pourtant, la qualité du travail des salariés de l'office s'avère plus que jamais indispensable pour le bon entretien des forêts publiques Françaises. Récemment, la crise de la COVID-19 a durement frappé la filière bois, employant plus de 400 000 salariés. Elle aura besoin de s'appuyer sur les compétences et les expertises de l'O.N.F, qui assure 40% des besoins d'approvisionnement. La part publique dans la filière, doit s'affirmer avec force et bénéficier d'une stratégie ambitieuse de la part des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande de préciser comment le Gouvernement entend orienter la stratégie nationale de la France pour le secteur public des bois et forêts et préserver une administration publique capable de se projeter dans le temps long.

Crise sanitaire des bois et forêts

17594. – 13 août 2020. – M. Olivier Jacquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la crise sanitaire qui frappe les bois et forêt. La situation sanitaire des bois et forêts est affectée par la résurgence des insectes coléoptères de type scolytes. Depuis deux ans, ils ravagent des millions d'arbres en Europe, essentiellement à l'est du Rhin, mais aussi en France. Les régions Bourgogne Franche-Comté et Grand Est sont les principales victimes du phénomène dans notre pays. Celui-ci, d'une vaste ampleur mondiale est une cause directe du réchauffement climatique. La conséquence principale de la crise sanitaire, est que le nombre de coupes a considérablement augmenté, accroissant la masse de bois disponible sur les marchés sans que la demande ne puissent suivre cet accroissement. De même, les bois qualifiés de « bois bleus » ne sont que très peu demandés par le segment décisif de la charpente. Pour s'écouler, les « bois bleus » doivent être captés par des marchés habituellement moins importants et souvent plus éloignés. C'est notamment le segment de l'emballage qui les acquiert, nécessitant la mise en place de convois, auparavant inexistantes. L'effet collatéral de la crise sanitaire réside dans l'engorgement des réseaux d'acheminements, d'une augmentation significative de leurs coûts (jusqu'à 20€ par mètre cube) et d'un accroissement de l'empreinte environnementale de la filière. Plusieurs dispositifs de soutien proposés ont été favorablement accueillis. Une amplification des dispositifs doit être mise en œuvre pour soutenir le secteur, compte tenu des nécessités d'une bonne exploitation des coupes malades. Nécessité climatique, car les coupes pourries libèrent beaucoup de carbone mais aussi nécessité sécuritaire, les coupes trop sèches étant davantage exposées aux risques d'incendie. Aussi, il lui demande de préciser si le Gouvernement entend amplifier les dispositifs de soutiens à la filière, notamment pour le transport des abondants « bois bleus » pour répondre à la crise sanitaire engendrée par la résurgence des scolytes.

Difficultés des producteurs de fromages AOP-IGP liées à la crise sanitaire.

17603. – 13 août 2020. – M. Didier Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés des producteurs de fromages AOP-IGP liées à la crise sanitaire. La situation de crise sanitaire liée à la lutte contre l'épidémie de covid-19 a entraîné en effet des conséquences sans précédent sur la filière de production des fromages AOP-IGP, fromages fermiers et fromages de pays. Avec la fermeture des lieux de vente et de consommation des fromages, la fin des repas familiaux ou festifs qui permettent traditionnellement l'achat de ce type de produits ou encore de nouvelles habitudes de consommation, une des premières conséquences

de cette crise est un surstockage massif des produits invendus alors même que les fromages AOP-IGP, fromages fermiers et fromages de pays souffrent d'une durée de vie limitée à quelques semaines seulement. L'impact économique a été chiffré par le Conseil national des appellations d'origine laitières (CNAOL) à 40% de perte de chiffre d'affaire sur 2 mois, soit 157 millions d'euros de pertes. Quant à la perte de rémunération des producteurs sur la période concernée, elle est de 17 millions d'euros. Le Gouvernement a indiqué dès le 9 juin prendre la pleine mesure des besoins des filières AOP et IGP, avec notamment une modification temporaire des cahiers des charges AOP et IGP permettant d'éviter le gaspillage. Néanmoins, les acteurs de la filière les plus impactés n'ont pu bénéficier pleinement du fonds de solidarité, le seuil de 80 % de perte de chiffre d'affaire durant le confinement étant trop restrictif du fait des modalités de gestion mis en place pour réduire le gaspillage. Les acteurs de la filière souhaitent la mise en place, à l'instar des plans accordés aux filières viti-vinicoles et horticoles, la mise en place d'un « plan fromages AOP / IGP » qui permettrait des aides adaptées pour compenser les pertes et permettre la mise en œuvre d'une stratégie de relance valorisant nos signes de qualité. Ce plan pourrait permettre un accompagnement des collectifs d'opérateurs, dans une meilleure réponse aux attentes de qualité globale (préservation des ressources, engagements sociétaux) et une promotion forte de nos AOP et IGP. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement pourrait répondre à cette demande et ainsi éviter la disparition de producteurs fragilisés par la crise, dans un domaine éminemment représentatif de la culture et de la gastronomie française.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rupture conventionnelle dans la fonction publique

17588. – 13 août 2020. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si une convention de rupture conventionnelle intéressant un fonctionnaire territorial, intervenue conformément au décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique doit être approuvée par le conseil municipal donnant délégation au maire pour la signer ou, si sa signature relève de la seule compétence du maire autorité hiérarchique de l'agent.

3555

Niveau des retraites des élus locaux

17593. – 13 août 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le niveau des retraites des élus locaux. Le mandat d'élu local implique un engagement et un investissement personnels particulièrement importants au détriment bien souvent de leur vie familiale et professionnelle. Malgré ce constat, les retraites des élus municipaux des communes de petite taille est loin d'être à la hauteur de cette implication. A titre d'exemple, un maire d'une commune de moins de 500 habitants ne perçoit que 55 € de retraite mensuelle après 18 ans de mandat. Cette situation est particulièrement insatisfaisante. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer le niveau des retraites des élus locaux.

Recrutement des secrétaires de mairie

17596. – 13 août 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés croissantes des communes à recruter des secrétaires de mairie. Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment les plus petites d'entre elles. Le tandem maire/secrétaire dans ces communes est essentiel au bon fonctionnement de la commune. Ce métier demande une très grande polyvalence et des compétences dans des domaines très variés. Il requiert ainsi une capacité à s'adapter aux évolutions des missions et de leur contenu, dans un cadre législatif et réglementaire complexe et changeant. Leur rôle s'est en outre accru avec le désengagement progressif des services déconcentrés de l'État et l'alourdissement des diverses procédures. Or, de nombreux maires de petites communes rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour recruter des profils adaptés et formés à ces missions, ce qui est particulièrement pénalisant en particulier en début de mandat. Ce constat nécessite sans doute de renforcer l'attractivité de cette profession. Aussi, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Prise en charge des agents municipaux absents du fait du COVID-19

17597. – 13 août 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de l'indisponibilité d'agents municipaux liée au COVID-19. De nombreuses communes ont eu à faire face à l'absence d'agents municipaux durant la crise du COVID-19, que ceux-ci aient fait valoir leur droit de retrait ou encore demandé un arrêt de travail à titre préventif. La faculté à obtenir ce type d'arrêt était d'autant plus facile que son octroi a été subordonné à un simple engagement sur l'honneur. Les maires de ces communes n'ont eu que très peu de moyens de vérifier les motifs de ces absences et leur réalité. Dans certains cas, ces absences se prolongent encore et perdurent alors que la France est sortie de l'état d'urgence sanitaire. Dans les petites communes, l'indisponibilité de ces agents perturbent fortement le bon fonctionnement de la vie municipale. Certaines collectivités ont été dans l'obligation de recruter des remplaçants avec pour conséquence une dépense supplémentaire importante. D'autres n'ont pas pu le faire n'ayant pas les moyens d'assumer un salaire supplémentaire en plus de la charge salariale habituelle. Leur fonctionnement en est encore davantage pénalisé. Ainsi, certaines communes n'ont plus d'agent d'entretien ou de secrétaire de mairie depuis plusieurs mois obligeant le maire à effectuer tout ou partie de ce travail. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte compenser ces communes pour les dépenses supplémentaires liées au remplacement d'agents et prendre en charge les salaires des agents absents.

Représentation des communes en sur-classement démographique

17605. – 13 août 2020. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation des communes labellisées « Station de Tourisme » au sein de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, ces communes touristiques bénéficient du sur-classement démographique. Ce classement, dans une catégorie supérieure, ouvre droit à des recettes fiscales supplémentaires et à des possibilités de recrutement élargies afin de permettre à la collectivité d'assumer, notamment, les missions imposées par la présence nécessaire d'équipements et de services touristiques. Ces communes, de par leur nature, ont une fonction territoriale singulière au sein de leurs EPCI qui sont en charge des compétences liées à l'économie et au tourisme. Elles portent souvent les grands enjeux d'aménagement du territoire communautaire. La représentation de ces communes au sein de ces EPCI est contrainte par le principe de proportionnalité démographique qui s'est imposé ces dernières années dans le cadre législatif pour fixer la répartition des sièges communautaires. Sans enfreindre ce principe, la prise en compte de ce sur-classement démographique dans la répartition des sièges serait de nature à accorder, à ces communes, la place qui leur revient à la hauteur des enjeux dont elles sont souvent l'objet. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend concilier, pour une juste représentation des communes touristiques au sein de leurs EPCI, les enjeux de proportionnalité démographique et d'aménagement du territoire.

3556

Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus

17607. – 13 août 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 16613 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales

17611. – 13 août 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 16606 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE*Critères d'éligibilité au plan tourisme des entreprises de la filière nautique*

17590. – 13 août 2020. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les critères d'éligibilité au plan tourisme des entreprises de la filière nautique. Le 14 mai dernier, le Plan de soutien au secteur touristique a été dévoilé. Celui-ci contient des mesures absolument essentielles à la survie de bon nombre d'entreprises de ce secteur, notamment celles de la filière nautique. Si en principe, rien ne s'oppose à ce que la filière nautique intègre le dispositif, l'application concrète du dispositif interroge, notamment

eu égard au périmètre des bénéficiaires. En effet, parce que les critères d'éligibilité sont déterminés à partir des codes NAF/APE, certaines entreprises, mal référencées, ou dont le code APE ne reflète qu'une partie de leur activité, se retrouvent exclues du dispositif de soutien. Tel est le cas des catégories d'entreprises suivantes : commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (4764Z), enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (8551Z), portails internet (6312Z), construction de bateaux de plaisance (3012Z), réparation et maintenance navale (3315Z), construction de navires et de structures flottantes (3011Z), enseignement de disciplines sportives et d'activité de loisir (8551Z) et activités des clubs de sport (9312Z).

Loyers versés par les entreprises présentes sur les plateformes aéroportuaires françaises

17609. – 13 août 2020. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 16472 posée le 04/06/2020 sous le titre : "Loyers versés par les entreprises présentes sur les plateformes aéroportuaires françaises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Coût de la réouverture des écoles pour les communes

17608. – 13 août 2020. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 16602 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Coût de la réouverture des écoles pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Syndicat intercommunal

17589. – 13 août 2020. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur** le fait qu'aucun texte ne précise ce qu'est la procédure de liquidation-dissolution d'un syndicat intercommunal. Il lui demande si cette procédure doit être contradictoire.

Statut des régies

17591. – 13 août 2020. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur** si la modification des statuts d'une régie dotée de la personnalité morale doit préalablement être approuvée par la collectivité dont relève la régie.

Menaces et agressions contre la communauté arménienne de France.

17592. – 13 août 2020. – M. **Pierre Ouzoulias** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les événements survenus à Décines-Charpieu, dans la métropole de Lyon, le 24 juillet 2020. À l'occasion d'un témoignage de solidarité pour la République d'Arménie, plusieurs dizaines de militants de l'organisation fasciste des « Loups gris » ont pris à partie les manifestants pacifiques de ce rassemblement et proféré des propos haineux contre les Arméniens. Certains de ces militants revendiquent publiquement leur appartenance au parti d'action nationaliste, Milliyetçi Hareket Partisi en turc, dont des membres se sont attaqués à des lieux de rencontre de la communauté kurde, à Paris, et ont déclaré leur intention de perpétuer un « génocide kurde total ». Leur action à Décines-Charpieu, le 24 juillet 2020, témoigne de leur volonté d'élargir cette haine génocidaire à la communauté arménienne de France. Elle participe, sur notre sol, de la stratégie d'escalade des tensions développée par la Turquie en Méditerranée orientale, au Proche-Orient et dans le Caucase du sud. Le sénateur Pierre Ouzoulias demande au ministre de l'Intérieur de lui préciser les mesures prises par son Gouvernement pour contrôler les activités de ces groupes ultranationalistes et de l'informer des moyens mis en œuvre par notre République pour assurer la protection de la communauté d'origine arménienne à laquelle elle a donné asile, après le génocide de 1915 perpétué par l'Empire turc et reconnu par la France.

Consultation des bordereaux de procuration électorale

17599. – 13 août 2020. – M. **Éric Kerrouche** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la consultation des bordereaux de procuration électorale. Compte tenu de la crise sanitaire de covid19, les conditions d'établissement des procurations ont été assouplies et les doubles procurations ont été exceptionnellement autorisées lors du

scrutin municipal du 28 juin 2020. Si ces mesures visaient à limiter l'abstentionnisme, des appréhensions sur les risques de fraude électorale ont pu s'accroître et des interrogations peuvent subsister sur les moyens de contrôle à disposition des électeurs. En effet, en application des dispositions de l'article R.76-1 du code électoral, le maire inscrit les procurations sur un registre ouvert à cet effet. Celui-ci est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin. Par ailleurs, aux termes de l'article R.76 du même code, les procurations sont annexées à la liste électorale, laquelle doit être communiquée à tout électeur qui en fait la demande conformément aux dispositions des articles L.28 et R.16 du même code. Pour autant, dans son avis n° 20064039 du 28 septembre 2006, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estime les documents annexés à la liste électorale en application de l'article R.76 précité « n'entrent pas dans le champ d'application du régime particulier de communication prévu par l'article L.28 du même code et demeurent donc, dès lors qu'ils présentent le caractère d'un document administratif, soumis au droit commun de la loi du 17 juillet 1978. » Elle ajoute « Dans ce cadre juridique, la commission estime que l'occultation, sur le fondement du II et du III de l'article 6 de la loi, de toutes les mentions qui sont couvertes par le secret de la vie privée – adresses du mandant et du mandataire, dates et lieux de naissance, professions – priverait de tout intérêt la communication souhaitée. Elle émet donc un avis défavorable à la communication des procurations. » L'avis défavorable de la CADA se fonde sur l'absence supposée d'intérêt à consulter ces bordereaux à partir du moment où les mentions couvertes par le secret de la vie privée auraient été occultées, hypothèse qui reste discutable. En outre, des réponses ministérielles relatives à la consultation de ces documents et postérieures à cet avis ne sont pas convergentes avec celui-ci. M. Éric Kerrouche souhaiterait donc que le ministre lui indique si les bordereaux de procuration, sous réserve de l'occultation préalable des mentions couvertes par le secret de la vie privée, doivent être communiquées à un tiers s'il en fait la demande.

Marquage au sol sur les routes départementales

17601. – 13 août 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que sa question écrite n° 10732 était rédigée de manière claire. Il lui demandait si sur une route départementale qui traverse un village et à l'intérieur des panneaux d'agglomération, le financement du marquage au sol incombe au département ou à la commune. Bien que cette question eut été claire, la réponse ministérielle est pour le moins confuse. Il lui renouvelle donc sa question en lui demandant de répondre clairement si le financement du marquage au sol incombe soit au département, soit à la commune.

Marquage au sol d'une route départementale

17602. – 13 août 2020. – Mme Claudine Kauffmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la question écrite n° 10732 était rédigée de manière claire. Il lui était demandé si sur une route départementale qui traverse un village et à l'intérieur des panneaux d'agglomération, le financement du marquage au sol incombe au département ou à la commune. Bien que cette question eut été claire, la réponse ministérielle est pour le moins confuse. Elle lui demande donc de répondre clairement si le financement du marquage au sol incombe soit au département, soit à la commune.

Baignades et responsabilité des maires

17612. – 13 août 2020. – Mme Claudine Kauffmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune qui a mis en place une zone de baignade. Lorsque la commune n'a pas organisé une surveillance par un maître-nageur, elle lui demande si le maire peut dégager sa responsabilité en installant des panneaux « Baignade autorisée mais pas surveillée ».

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Attentes de la profession de sage-femme

17595. – 13 août 2020. – Mme Frédérique Gerbaud se fait l'écho auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé de la déception et des attentes persistantes des sages-femmes au vu des accords du « Ségur de la Santé » signés le 13 juillet dernier. Elles déplorent en particulier qu'à l'issue de négociations auxquelles elles n'étaient pas conviées et au cours desquelles elles n'ont pas été citées, les mesures salariales les concernant aient été alignées sur celles des personnels paramédicaux. La profession de sage-femme fait pourtant partie des trois professions médicales au sens du code de la santé publique au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste, avec

la durée d'études et le niveau de contraintes et de responsabilités personnelles que cela implique. À cette déception, ressentie comme un manque de considération par les intéressés, s'ajoute notamment la crainte de voir leur profession supplantée à terme par la montée en puissance des infirmières en pratiques avancées empiétant peu à peu sur leurs compétences. Pour l'ensemble de ces motifs, elle lui demande de lui faire part de ses intentions face à la demande, formulée par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, d'ouverture de négociations spécifiques avec les syndicats représentatifs.

Mise en demeure du ministère de la santé sur des irrégularités quant à la protection des données sur l'application StopCovid

17600. – 13 août 2020. – M. **Éric Kerrouche** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° MED-2020-015 du 15 juillet 2020 mettant en demeure son ministère au sujet de l'application StopCovid. Dans la décision précitée, la CNIL a demandé au Gouvernement de régler plusieurs irrégularités au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés de l'application StopCovid. Ces irrégularités portent sur : la remontée de l'intégralité de l'historique des contacts de l'utilisateur au serveur central du fait de l'absence de généralisation de l'usage de la nouvelle version de l'application ; un manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées sur les destinataires de données à caractère personnel ; un manquement à l'obligation d'encadrer par un acte juridique formalisé les traitements effectués par des sous-traitants pour le compte du responsable de traitement ; l'incomplétude de l'analyse d'impact relative à la protection des données collectées notamment par les sociétés ORANGE et GOOGLE au travers de la technologie reCAPTCHA ; un manquement à l'obligation d'informer l'utilisateur et d'obtenir son consentement avant d'inscrire et de lire les informations sur son ordiphone notamment en ce qui concerne la société GOOGLE. En complément, la CNIL observe que l'évaluation formelle de l'impact effectif de l'application sur la stratégie sanitaire globale « n'avait pas encore débuté au jour des contrôles et que le calendrier de travail n'avait pas encore été établi par le ministère. » Monsieur Éric Kerrouche souhaite donc savoir comment le ministère entend se mettre en conformité avec la mise en demeure de la CNIL, dans quels délais une première évaluation de l'effectivité de l'application StopCovid sur la stratégie sanitaire sera élaborée et si les résultats seront communiqués au public ou aux parlementaires.

3559

Territoires captifs des dépassements d'honoraires pratiqués par les médecins spécialistes libéraux.

17604. – 13 août 2020. – Mme **Nadia Sollogoub** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions financières d'accès aux soins spécialisés pour les habitants des territoires sous dotés. En effet, le déficit de médecins spécialistes en France, plus particulièrement dans les territoires ruraux, constitue une perte de chance pour les patients concernés. Cette réalité implique une distance et un temps d'accès dégradés aux soins ainsi qu'un choix de praticiens limité. Dans ce contexte territorial, les patients n'ont parfois pas d'autre possibilité que de recourir à un médecin spécialiste qui pratique des dépassements d'honoraires non remboursés par l'assurance maladie ni par les assurances « complémentaires santé ». Les habitants de ces territoires sont captifs de l'offre de santé présente et des pratiques tarifaires des médecins spécialistes qui y exercent. Ils consultent ces professionnels par nécessité soit en raison des délais d'attente soit en raison des contraintes géographiques. Face à ce constat, elle lui demande, quelles sont les mesures très concrètement envisagées pour rendre supportable financièrement l'accès aux soins spécialisés sur les territoires concernés et corriger cette forme d'inégalité pour les patients.

Arrêt de travail à titre préventif dans le cadre de la crise liée au Covid-19

17613. – 13 août 2020. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 16605 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Arrêt de travail à titre préventif dans le cadre de la crise liée au Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère

17598. – 13 août 2020. – M. **Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de Mme la **ministre de la transition écologique** sur les importants dégâts sur les cultures provoqués par le choucas des tours dans le Finistère, phénomène qui s'amplifie au fil des ans. Ces dégâts se comptent désormais en millions d'euros. S'il a bien pris

note du lancement d'un travail scientifique "sous l'égide des services territoriaux de l'État, pour comprendre la dynamique de l'espèce à l'échelle régionale, la dispersion des individus sur le territoire, et la recherche de solutions efficaces pour réduire durablement les dommages sur les productions agricoles" comme le lui a indiqué Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa réponse à la question écrite n° 12267 publiée au *journal officiel* du 27 février 2020, il tient à souligner la nécessité d'autoriser des prélèvements supplémentaires dans l'attente des résultats de cette étude. En effet, le département assiste aujourd'hui à une prolifération non maîtrisée de l'espèce. Bien que le choucas des tours soit protégé tant au plan européen qu'au plan national, il croit également utile de rappeler à Mme la ministre les termes de la réponse de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, auprès de laquelle elle était alors la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, à la question écrite n° 20242 publiée au *journal officiel* du 29 décembre 2016. Dans cette réponse, la ministre précisait que, malgré le statut de protection, "une dérogation peut néanmoins être délivrée s'il n'y a pas d'autres solutions satisfaisantes et si elle ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. ... Dans le cas du choucas des tours, le dossier reste néanmoins relativement simple : il doit juste apporter la démonstration que la méthode d'intervention préconisée sur les oiseaux ou leurs sites de nidification est adaptée à la situation de nuisance identifiée. Il s'agit par conséquent de fournir une estimation des dégâts provoqués par les choucas, et de justifier la difficulté, voire l'impossibilité, d'éviter ces dégâts par d'autres moyens que la destruction des oiseaux ou des actions sur les sites de nidification." A la lecture de cette réponse, il lui demande que l'État prenne ses responsabilités et autorise dans le Finistère des prélèvements supplémentaires à ceux déjà accordés, de manière à réduire les dommages aux cultures par le choucas des tours, et à permettre ainsi aux exploitants agricoles d'exercer leur activité dans des conditions satisfaisantes. Parallèlement à cette action ponctuelle indispensable, des solutions, qu'il lui demande d'étudier aussi, sont envisageables comme instaurer un niveau de prélèvements égal au taux d'accroissement de la population ou encore rendre l'espèce chassable, comme l'ont décidé huit États membres de l'Union européenne.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

3560

Chômage partiel dans le secteur aérien

17606. – 13 août 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 16471 posée le 04/06/2020 sous le titre : "Chômage partiel dans le secteur aérien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délais de remboursement du chômage partiel

17610. – 13 août 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 16600 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Délais de remboursement du chômage partiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 14671 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics**. *Rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires* (p. 3594).
- 16042 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers**. *Difficultés du secteur laitier* (p. 3579).
- 16153 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Avenir financier des collectivités territoriales* (p. 3608).

B

Bérit-Débat (Claude) :

- 16151 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale jusqu'au renouvellement de leur exécutif* (p. 3607).

Bonhomme (François) :

- 13165 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage**. *Coût de l'apprentissage pour les collectivités territoriales* (p. 3584).
- 13440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. *Favoriser une meilleure concertation des élus locaux sur les attributions des dotations de l'État aux collectivités* (p. 3587).
- 14226 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales**. *Pénalité infligée à la ville de Montauban dans le cadre des contrats de « Cahors »* (p. 3592).
- 15248 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Reconnaissance des militaires décédés en exercices opérationnels ou en missions intérieures* (p. 3616).

Bonnefoy (Nicole) :

- 15506 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Financements et subventions aux collectivités territoriales dans le contexte de crise sanitaire due au Covid-19* (p. 3598).

Bouchet (Gilbert) :

- 8757 Transition écologique. **Agriculture**. *Irrigation agricole dans la Drôme* (p. 3618).

C

Cambon (Christian) :

- 11584 Transports. **Transports ferroviaires**. *Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF* (p. 3623).

12905 Transports. **Transports en commun.** *Expropriations dans le cadre des travaux de la ligne 15 Est du Grand Paris express* (p. 3624).

13591 Transports. **Transports ferroviaires.** *Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF* (p. 3623).

Cartron (Françoise) :

14689 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 3586).

Conway-Mouret (Hélène) :

15184 Armées. **Épidémies.** *Contribution de la réserve militaire du service de santé des armées pendant la crise de Covid-19* (p. 3580).

D

Dagbert (Michel) :

13385 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales* (p. 3585).

14651 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Situation de l'institut technique de l'agriculture biologique* (p. 3578).

16953 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide à l'éducation dans les pays en développement* (p. 3612).

Dallier (Philippe) :

12827 Transports. **Transports en commun.** *Financement de la société du Grand Paris* (p. 3624).

Darcos (Laure) :

13376 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance de la pratique avancée infirmière* (p. 3617).

16102 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Remboursement par l'État des achats de masques des collectivités territoriales dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 3604).

Darnaud (Mathieu) :

13461 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Financement des formations des apprentis du secteur public* (p. 3586).

Daubresse (Marc-Philippe) :

15640 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Fiscalité appliquée aux investissements des collectivités territoriales réalisés dans le cadre de la lutte contre le Covid-19* (p. 3601).

Decool (Jean-Pierre) :

14506 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 3586).

G

Gontard (Guillaume) :

8903 Transports. **Transports ferroviaires.** *Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin* (p. 3619).

10328 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Fermeture par la SNCF des guichets dans les gares* (p. 3620).

14444 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**. *Fermeture par la SNCF des guichets dans les gares* (p. 3621).

14446 Transports. **Transports ferroviaires**. *Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin* (p. 3620).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15639 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Coronavirus et situation très préoccupante de certaines communes rurales* (p. 3600).

Gremillet (Daniel) :

12056 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage**. *Évolution législative de la prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis* (p. 3581).

Guérini (Jean-Noël) :

16366 Europe et affaires étrangères. **Ambassades et consulats**. *Situation de l'ambassadeur de France au Venezuela* (p. 3611).

H

Herzog (Christine) :

13823 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Comptabilité publique**. *Créance irrécouvrable d'un administré* (p. 3589).

14005 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Débroussaillage d'office d'un terrain* (p. 3590).

14237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Entretien d'un chemin rural* (p. 3593).

14375 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Animaux**. *Chats libres* (p. 3593).

14422 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Dispositions prises par les maires en cas de tempête* (p. 3594).

14827 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Pouvoirs de police du maire* (p. 3596).

16429 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Comptabilité publique**. *Créance irrécouvrable d'un administré* (p. 3589).

16431 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Débroussaillage d'office d'un terrain* (p. 3590).

16437 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Entretien d'un chemin rural* (p. 3593).

16441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Animaux**. *Chats libres* (p. 3593).

16573 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Dispositions prises par les maires en cas de tempête* (p. 3594).

16584 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Pouvoirs de police du maire* (p. 3596).

Hugonet (Jean-Raymond) :

16123 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Surcoûts engendrés par la mise en place des précautions sanitaires* (p. 3604).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 13239 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**. *Raréfaction des agents et des points de vente de billets SNCF* (p. 3628).
- 16607 Industrie. **Épidémies**. *Relance de l'activité des entreprises de coiffure* (p. 3614).

Joly (Patrice) :

- 15491 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Décrets pris vis-à-vis du Covid-19 éloignés de la réalité des habitants des territoires ruraux* (p. 3597).

K

Karoutchi (Roger) :

- 16786 Europe et affaires étrangères. **Immigration**. *État des négociations avec les pays tiers sur l'immigration* (p. 3611).

Kauffmann (Claudine) :

- 15963 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections municipales**. *Second tour des élections municipales* (p. 3603).

Kerrouche (Éric) :

- 13150 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Reconversion professionnelle des élus locaux* (p. 3583).

L

Lefèvre (Antoine) :

- 12488 Agriculture et alimentation. **Traités et conventions**. *Ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 3576).

Le Nay (Jacques) :

- 13188 Transports. **Transports ferroviaires**. *Transports express régionaux* (p. 3626).
- 13280 Transports. **Transports**. *Transports express régionaux* (p. 3629).
- 13383 Transports. **Transports ferroviaires**. *Transports express régionaux* (p. 3630).
- 13583 Transports. **Transports ferroviaires**. *Transports express régionaux* (p. 3630).

Longeot (Jean-François) :

- 15646 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales**. *Diminution et inégalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes* (p. 3601).

Lopez (Vivette) :

- 15435 Transports. **Circulation routière**. *Mise en place de zones à faibles émissions et circulation des automobilistes* (p. 3631).

M

Masson (Jean Louis) :

- 11437 Transports. **Transports ferroviaires.** *Accueil au guichet des usagers de la SNCF* (p. 3622).
- 12806 Transports. **Transports ferroviaires.** *Accueil au guichet des usagers de la SNCF* (p. 3623).
- 12898 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale* (p. 3583).
- 13284 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Compétence d'intérêt communautaire* (p. 3585).
- 13567 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Prise en charge de la réparation des dégâts causés à la voirie communale* (p. 3589).
- 13758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale* (p. 3583).
- 14275 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Compétence d'intérêt communautaire* (p. 3585).
- 16167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Réajustement des dotations versées aux communes fusionnées* (p. 3609).

Maurey (Hervé) :

- 10721 Transports. **Transports ferroviaires.** *Régularité des trains en 2018* (p. 3621).
- 12114 Transports. **Transports ferroviaires.** *Régularité des trains en 2018* (p. 3622).
- 13558 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Nucléaire.** *Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire* (p. 3588).
- 13883 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur.** *Accords commerciaux avec le Canada et le marché commun du sud* (p. 3577).
- 14558 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Nucléaire.** *Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire* (p. 3588).
- 14763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Restauration collective.** *Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective* (p. 3595).
- 15412 Justice. **Épidémies.** *Pouvoir de verbalisation des maires* (p. 3615).
- 15628 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur.** *Accords commerciaux avec le Canada et le marché commun du sud* (p. 3578).
- 16296 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Restauration collective.** *Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective* (p. 3595).
- 17352 Justice. **Épidémies.** *Pouvoir de verbalisation des maires* (p. 3615).

Menonville (Franck) :

- 16702 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Prise en charge partielle par l'État du coût des masques de protection* (p. 3610).

Meurant (Sébastien) :

- 13254 Transports. **Transports aériens.** *Suite des assises du transport aérien* (p. 3628).

16286 Transports. **Transports aériens.** *Suite des assises du transport aérien* (p. 3629).

P

Paccaud (Olivier) :

12384 Agriculture et alimentation. **Traités et conventions.** *Accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 3576).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

15369 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Achats exceptionnels à visée sanitaire par les collectivités durant la crise de Covid-19* (p. 3596).

Prunaud (Christine) :

16397 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Remboursement des masques pour les collectivités locales* (p. 3605).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8877 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** *Filière de responsabilité élargie des producteurs pour le secteur du bâtiment* (p. 3619).

15551 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Soutien aux collectivités locales dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19* (p. 3599).

15805 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Entrée en fonction des 30 000 listes municipales élues au premier tour des élections municipales* (p. 3603).

Rapin (Jean-François) :

12953 Transports. **Mer et littoral.** *Réforme envisagée de la signalisation maritime* (p. 3625).

Regnard (Damien) :

17467 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Contexte de tensions entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie* (p. 3613).

Rossignol (Laurence) :

14210 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Situation de la commune de Chambly* (p. 3591).

S

Saury (Hugues) :

15782 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Responsabilité des élus* (p. 3602).

15977 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Restrictions de déplacement et réunions des organes délibérants des collectivités territoriales* (p. 3604).

Schillinger (Patricia) :

13210 Transports. **Ponts et chaussées.** *Sécurité et état des ponts routiers* (p. 3627).

Sollogoub (Nadia) :

- 13069** Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Accès aux guichets et modalités d'achat des billets SNCF* (p. 3626).
- 16106** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Pertes de recettes des collectivités du bloc communal suite à la crise sanitaire du Covid-19* (p. 3606).

T**Taillé-Polian (Sophie) :**

- 16220** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Cofinancement par l'État des masques achetés par les collectivités territoriales* (p. 3605).

V**Vogel (Jean Pierre) :**

- 16527** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Indemnités et dotation des élus locaux* (p. 3609).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Bouchet (Gilbert) :

8757 Transition écologique. *Irrigation agricole dans la Drôme* (p. 3618).

Agriculture biologique

Dagbert (Michel) :

14651 Agriculture et alimentation. *Situation de l'institut technique de l'agriculture biologique* (p. 3578).

Ambassades et consulats

Guérini (Jean-Noël) :

16366 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'ambassadeur de France au Venezuela* (p. 3611).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonhomme (François) :

15248 Mémoire et anciens combattants. *Reconnaissance des militaires décédés en exercices opérationnels ou en missions intérieures* (p. 3616).

Animaux

Herzog (Christine) :

14375 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Chats libres* (p. 3593).

16441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Chats libres* (p. 3593).

Apprentissage

Bonhomme (François) :

13165 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coût de l'apprentissage pour les collectivités territoriales* (p. 3584).

Dagbert (Michel) :

13385 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales* (p. 3585).

Decool (Jean-Pierre) :

14506 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 3586).

Gremillet (Daniel) :

12056 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolution législative de la prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis* (p. 3581).

B

Bâtiment et travaux publics

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8877 Transition écologique. *Filière de responsabilité élargie des producteurs pour le secteur du bâtiment* (p. 3619).

C

Circulation routière

Lopez (Vivette) :

15435 Transports. *Mise en place de zones à faibles émissions et circulation des automobilistes* (p. 3631).

Commerce extérieur

Maurey (Hervé) :

13883 Agriculture et alimentation. *Accords commerciaux avec le Canada et le marché commun du sud* (p. 3577).

15628 Agriculture et alimentation. *Accords commerciaux avec le Canada et le marché commun du sud* (p. 3578).

Communes

Herzog (Christine) :

14005 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Débroussaillage d'office d'un terrain* (p. 3590).

16431 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Débroussaillage d'office d'un terrain* (p. 3590).

Comptabilité publique

Herzog (Christine) :

13823 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Créance irrécouvrable d'un administré* (p. 3589).

16429 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Créance irrécouvrable d'un administré* (p. 3589).

Coopération

Dagbert (Michel) :

16953 Europe et affaires étrangères. *Aide à l'éducation dans les pays en développement* (p. 3612).

D

Dotations globales de fonctionnement (DGF)

Bonhomme (François) :

13440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Favoriser une meilleure concertation des élus locaux sur les attributions des dotations de l'État aux collectivités* (p. 3587).

E

Élections municipales

Kauffmann (Claudine) :

- 15963** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Second tour des élections municipales* (p. 3603).

Élus locaux

Kerrouche (Éric) :

- 13150** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reconversion professionnelle des élus locaux* (p. 3583).

Vogel (Jean Pierre) :

- 16527** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités et dotation des élus locaux* (p. 3609).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 16153** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir financier des collectivités territoriales* (p. 3608).

Bérit-Débat (Claude) :

- 16151** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale jusqu'au renouvellement de leur exécutif* (p. 3607).

Bonnefoy (Nicole) :

- 15506** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financements et subventions aux collectivités territoriales dans le contexte de crise sanitaire due au Covid-19* (p. 3598).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 15184** Armées. *Contribution de la réserve militaire du service de santé des armées pendant la crise de Covid-19* (p. 3580).

Darcos (Laure) :

- 16102** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remboursement par l'État des achats de masques des collectivités territoriales dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 3604).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 15640** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fiscalité appliquée aux investissements des collectivités territoriales réalisés dans le cadre de la lutte contre le Covid-19* (p. 3601).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 15639** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coronavirus et situation très préoccupante de certaines communes rurales* (p. 3600).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 16123** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Surcoûts engendrés par la mise en place des précautions sanitaires* (p. 3604).

Janssens (Jean-Marie) :

- 16607** Industrie. *Relance de l'activité des entreprises de coiffure* (p. 3614).

Joly (Patrice) :

- 15491** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Décrets pris vis-à-vis du Covid-19 éloignés de la réalité des habitants des territoires ruraux* (p. 3597).

Maurey (Hervé) :

- 15412** Justice. *Pouvoir de verbalisation des maires* (p. 3615).

- 17352** Justice. *Pouvoir de verbalisation des maires* (p. 3615).

Menonville (Franck) :

- 16702** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge partielle par l'État du coût des masques de protection* (p. 3610).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 15369** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Achats exceptionnels à visée sanitaire par les collectivités durant la crise de Covid-19* (p. 3596).

Prunaud (Christine) :

- 16397** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remboursement des masques pour les collectivités locales* (p. 3605).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 15551** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Soutien aux collectivités locales dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19* (p. 3599).

- 15805** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entrée en fonction des 30 000 listes municipales élues au premier tour des élections municipales* (p. 3603).

Saury (Hugues) :

- 15782** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité des élus* (p. 3602).

- 15977** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Restrictions de déplacement et réunions des organes délibérants des collectivités territoriales* (p. 3604).

Sollogoub (Nadia) :

- 16106** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pertes de recettes des collectivités du bloc communal suite à la crise sanitaire du Covid-19* (p. 3606).

Taillé-Polian (Sophie) :

- 16220** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cofinancement par l'État des masques achetés par les collectivités territoriales* (p. 3605).

F

Finances locales

Bonhomme (François) :

- 14226** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pénalité infligée à la ville de Montauban dans le cadre des contrats de « Cahors »* (p. 3592).

Longeot (Jean-François) :

- 15646** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Diminution et inégalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes* (p. 3601).

Masson (Jean Louis) :

- 16167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réajustement des dotations versées aux communes fusionnées* (p. 3609).

Fonction publique territoriale

Cartron (Françoise) :

- 14689 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 3586).

Darnaud (Mathieu) :

- 13461 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des formations des apprentis du secteur public* (p. 3586).

Fonctionnaires et agents publics

Allizard (Pascal) :

- 14671 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires* (p. 3594).

I

Immigration

Karoutchi (Roger) :

- 16786 Europe et affaires étrangères. *État des négociations avec les pays tiers sur l'immigration* (p. 3611).

Infirmiers et infirmières

Darcos (Laure) :

- 13376 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la pratique avancée infirmière* (p. 3617).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

- 13284 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence d'intérêt communautaire* (p. 3585).
- 14275 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence d'intérêt communautaire* (p. 3585).

L

Lait et produits laitiers

Allizard (Pascal) :

- 16042 Agriculture et alimentation. *Difficultés du secteur laitier* (p. 3579).

M

Maires

Herzog (Christine) :

- 14422 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositions prises par les maires en cas de tempête* (p. 3594).

- 14827 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pouvoirs de police du maire* (p. 3596).
- 16573 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositions prises par les maires en cas de tempête* (p. 3594).
- 16584 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pouvoirs de police du maire* (p. 3596).

Mer et littoral

Rapin (Jean-François) :

- 12953 Transports. *Réforme envisagée de la signalisation maritime* (p. 3625).

N

Nucléaire

Maurey (Hervé) :

- 13558 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire* (p. 3588).
- 14558 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire* (p. 3588).

P

Politique étrangère

Regnard (Damien) :

- 17467 Europe et affaires étrangères. *Contexte de tensions entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie* (p. 3613).

Ponts et chaussées

Schillinger (Patricia) :

- 13210 Transports. *Sécurité et état des ponts routiers* (p. 3627).

R

Restauration collective

Maurey (Hervé) :

- 14763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective* (p. 3595).
- 16296 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective* (p. 3595).

S

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Gontard (Guillaume) :

- 10328 Transports. *Fermeture par la SNCF des guichets dans les gares* (p. 3620).
- 14444 Transports. *Fermeture par la SNCF des guichets dans les gares* (p. 3621).

Janssens (Jean-Marie) :

13239 Transports. *Raréfaction des agents et des points de vente de billets SNCF* (p. 3628).

Sollogoub (Nadia) :

13069 Transports. *Accès aux guichets et modalités d'achat des billets SNCF* (p. 3626).

T

Traités et conventions

Lefèvre (Antoine) :

12488 Agriculture et alimentation. *Ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 3576).

Paccaud (Olivier) :

12384 Agriculture et alimentation. *Accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 3576).

Transports

Le Nay (Jacques) :

13280 Transports. *Transports express régionaux* (p. 3629).

Transports aériens

Meurant (Sébastien) :

13254 Transports. *Suite des assises du transport aérien* (p. 3628).

16286 Transports. *Suite des assises du transport aérien* (p. 3629).

Transports en commun

Cambon (Christian) :

12905 Transports. *Expropriations dans le cadre des travaux de la ligne 15 Est du Grand Paris express* (p. 3624).

Dallier (Philippe) :

12827 Transports. *Financement de la société du Grand Paris* (p. 3624).

Transports ferroviaires

Cambon (Christian) :

11584 Transports. *Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF* (p. 3623).

13591 Transports. *Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF* (p. 3623).

Gontard (Guillaume) :

8903 Transports. *Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin* (p. 3619).

14446 Transports. *Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin* (p. 3620).

Le Nay (Jacques) :

13188 Transports. *Transports express régionaux* (p. 3626).

13383 Transports. *Transports express régionaux* (p. 3630).

13583 Transports. *Transports express régionaux* (p. 3630).

Masson (Jean Louis) :

11437 Transports. *Accueil au guichet des usagers de la SNCF* (p. 3622).

12806 Transports. *Accueil au guichet des usagers de la SNCF* (p. 3623).

Maurey (Hervé) :

10721 Transports. *Régularité des trains en 2018* (p. 3621).

12114 Transports. *Régularité des trains en 2018* (p. 3622).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

12898 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale* (p. 3583).

13758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale* (p. 3583).

Rosignol (Laurence) :

14210 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation de la commune de Chambly* (p. 3591).

V

Voirie

Herzog (Christine) :

14237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien d'un chemin rural* (p. 3593).

16437 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien d'un chemin rural* (p. 3593).

Masson (Jean Louis) :

13567 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge de la réparation des dégâts causés à la voirie communale* (p. 3589).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Accord commercial entre l'Union européenne et le Canada

12384. – 26 septembre 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada, dit CETA. L'agriculture en France contribue à l'équilibre des territoires mais aussi et surtout à nourrir les hommes. Véritable arme alimentaire, elle a donc un rôle stratégique et géopolitique que l'on aurait grand tort d'oublier. Or, cet accord, déjà en partie appliqué en France alors que le Parlement ne l'a pas encore adopté, l'engage dans une politique antinomique aux discours de l'exécutif. Les normes sanitaires comme environnementales sont bien plus rigoureuses sur notre territoire qu'en Amérique du nord. Certains produits phytosanitaires y sont toujours utilisés alors que leur usage est strictement interdit en France. Avec l'utilisation des mêmes tests qu'au Canada pour obtenir une certification en Europe, la concurrence est foncièrement déloyale. Il est également très surpris que sur le principe de la promotion de la diversité culturelle, les services audiovisuels soient exclus des négociations du CETA alors que notre modèle agricole doit tout autant être protégé. En conséquence, il souhaite connaître les mesures mises en place pour préserver la production nationale, assurer la traçabilité des produits et la conformité avec les normes sanitaires européennes.

Réponse. – Les accords de libre-échange sont porteurs d'opportunités pour certaines filières agricoles pour lesquelles elles représentent un relais de croissance : le CETA (AECG, accord économique commercial et global entre la France et le Canada – *comprehensive economic and trade agreement*) a ainsi permis un meilleur accès au marché canadien pour les entreprises françaises, notamment pour les fromages avec l'obtention d'un contingent total de 18 500 tonnes dans les six ans. La protection de 145 indications géographiques (IG), a également été obtenue alors même que le Canada n'est pas un pays traditionnellement favorable au système de protection des IG. Au titre des mesures mises en place depuis deux ans, le Gouvernement poursuit ses engagements de suivi de l'accord de son plan d'action relatif au CETA dès 2017, notamment le suivi de toute évolution des flux sur les filières sensibles. Il convient par ailleurs de souligner que les produits importés doivent présenter les mêmes garanties sanitaires vis-à-vis du consommateur, que les produits français. Des contrôles rapprochés ont été mis en place au Canada pour s'assurer du respect des exigences sanitaires. Au-delà, le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Sa mise en oeuvre, à laquelle travaille le Gouvernement, doit cependant intégrer l'ensemble des dimensions du marché unique et préserver la compétitivité des producteurs au sein même de l'Union européenne (UE). C'est prioritairement au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est à l'initiative de l'introduction dans la réglementation sanitaire de l'UE d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement sur les médicaments vétérinaires. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément à ses engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA. Il le porte également dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. La France porte, au niveau européen, la création d'un observatoire des risques sanitaires des marchandises importées. Enfin, lutter contre les importations passe par la promotion des productions agricoles. Le ministère chargé de l'agriculture va prochainement avec Mme Agnès PANNIER-RUNACHER rechercher à étendre l'obligation d'étiquetage d'origine, aux viandes de restauration hors foyer, et au miel.

Ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada

12488. – 3 octobre 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada, dit CETA.

Entré provisoirement en vigueur le 21 septembre 2017, sans être ratifié par les parlements nationaux, il est très redouté des éleveurs européens et surtout français, faisant craindre une mise à mal des élevages porcins et ovins. Les normes sanitaires comme environnementales sont bien plus rigoureuses sur notre territoire qu'en Amérique du nord. Certains produits phytosanitaires y sont toujours utilisés alors que leur usage est strictement interdit en France. Par exemple, les farines animales utilisées dans l'alimentation de son bétail contiennent des poils, du sang ou du gras de bœuf non interdits au Canada. Ce pays autorise l'exportation de viande ayant reçu des antibiotiques comme facteur de croissance alors qu'un règlement européen l'interdit ou encore, le colza canadien est génétiquement modifié. L'agriculture en France contribue à l'équilibre des territoires mais aussi et surtout à nourrir les hommes. Avec l'utilisation des mêmes tests qu'au Canada pour obtenir une certification en Europe, la concurrence est foncièrement déloyale. Il souhaite donc savoir quelles mesures seront prises afin de sauvegarder le modèle agro-alimentaire français et préserver les producteurs nationaux, déjà confrontés à la récession et à la crise, assurer la traçabilité des produits et la conformité avec les normes sanitaires européennes.

Réponse. – Les accords de libre-échange sont porteurs d'opportunités pour certaines filières agricoles pour lesquelles elles représentent un relais de croissance : le CETA (AECCG, accord économique commercial et global entre la France et le Canada – *comprehensive economic and trade agreement*) a ainsi permis un meilleur accès au marché canadien pour les entreprises françaises, notamment pour les fromages avec l'obtention d'un contingent total de 18 500 tonnes dans les six ans. La protection de 145 indications géographiques (IG), a également été obtenue alors même que le Canada n'est pas un pays traditionnellement favorable au système de protection des IG. Au titre des mesures mises en place depuis deux ans, le Gouvernement poursuit ses engagements de suivi de l'accord de son plan d'action relatif au CETA dès 2017, notamment le suivi de toute évolution des flux sur les filières sensibles. Il convient par ailleurs de souligner que les produits importés doivent présenter les mêmes garanties sanitaires vis-à-vis du consommateur, que les produits français. Des contrôles rapprochés ont été mis en place au Canada pour s'assurer du respect des exigences sanitaires. Au-delà, le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Sa mise en œuvre, à laquelle travaille le Gouvernement, doit cependant intégrer l'ensemble des dimensions du marché unique et préserver la compétitivité des producteurs au sein même de l'Union européenne (UE). C'est prioritairement au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est à l'initiative de l'introduction dans la réglementation sanitaire de l'UE d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement sur les médicaments vétérinaires. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément à ses engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA. Il le porte également dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. La France porte également, au niveau européen, la création d'un observatoire des risques sanitaires des marchandises importées. Enfin, lutter contre les importations passe par la promotion des productions agricoles. Le ministère chargé de l'agriculture va prochainement avec Mme Agnès PANNIER-RUNACHER, étendre l'obligation d'étiquetage d'origine aux viandes de restauration hors foyer, et au miel.

Accords commerciaux avec le Canada et le marché commun du sud

13883. – 16 janvier 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des agriculteurs relatives aux conséquences des accords avec le Canada et le marché commun du sud, « CETA » et « MERCOSUR ». Les associations représentant les agriculteurs et les chambres d'agriculture s'inquiètent des conséquences sur leur activité des accords de libre échange entre l'Union européenne et d'une part le Canada, et d'autre part les pays du Mercosur. Elles alertent ainsi sur les risques de distorsion de concurrence que pourraient introduire ces accords. Face à des exploitations de grande taille, elles estiment que ces accords pourraient remettre en question le modèle agricole français constitué d'exploitations de taille familiale. Les agriculteurs craignent en particulier que l'accord « CETA » privilégie la filière bovine canadienne au détriment de la filière française. Elles estiment que la meilleure compétitivité de la filière canadienne est aux dépens de la qualité de la production, la taille des élevages canadiens étant bien supérieure à celle des exploitations françaises et le système de traçabilité canadien étant considéré par certains comme moins strict que celui européen. Enfin, il semblerait que l'accord n'exclurait pas la possibilité d'exporter vers l'UE des bovins

nourris avec certaines protéines animales autorisées au Canada, et interdites en France, comme l'indique le rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, et de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada. Il paraîtrait juste que les règles notamment en matière sanitaire et environnementale s'imposant aux produits européens s'appliquent également aux produits importés. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver la filière agricole française et assurer la qualité des produits importés dans le cadre de ces accords.

Accords commerciaux avec le Canada et le marché commun du sud

15628. – 23 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 13883 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Accords commerciaux avec le Canada et le marché commun du sud", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les accords de libre-échange sont porteurs d'opportunités pour certaines filières agricoles pour lesquelles elles représentent un relais de croissance : le CETA (AECCG, accord économique commercial et global entre la France et le Canada – *comprehensive economic and trade agreement*) a ainsi permis un meilleur accès au marché canadien pour les entreprises françaises, notamment pour les fromages avec l'obtention d'un contingent total de 18 500 tonnes dans les six ans. La protection de 145 indications géographiques (IG), a également été obtenue alors même que le Canada n'est pas un pays traditionnellement favorable au système de protection des IG. Au titre des mesures mises en place depuis deux ans, le Gouvernement poursuit ses engagements de suivi de l'accord de son plan d'action relatif au CETA dès 2017, notamment le suivi de toute évolution des flus sur les filières sensibles. Il convient par ailleurs de souligner que les produits importés doivent présenter les mêmes garanties sanitaires vis-à-vis du consommateur, que les produits français. Des contrôles rapprochés ont été mis en place au Canada pour s'assurer du respect des exigences sanitaires. Au-delà, le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Sa mise en œuvre, à laquelle travaille le Gouvernement, doit cependant intégrer l'ensemble des dimensions du marché unique et préserver la compétitivité des producteurs au sein même de l'Union européenne (UE). C'est prioritairement au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est à l'initiative de l'introduction dans la réglementation sanitaire de l'UE d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement sur les médicaments vétérinaires. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément à ses engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA. Il le porte également dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. La France porte également, au niveau européen, la création d'un observatoire des risques sanitaires des marchandises importées. Enfin, lutter contre les importations passe par la promotion des productions agricoles. Le ministère chargé de l'agriculture va prochainement avec Mme Agnès PANNIER-RUNACHER étendre l'obligation d'étiquetage d'origine aux viandes de restauration hors foyer, et au miel.

Situation de l'institut technique de l'agriculture biologique

14651. – 5 mars 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de crise de l'institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). En sa qualité d'institut agro-alimentaire, l'ITAB coordonne la recherche-expérimentation en agriculture biologique en France. Son approche multi-filières en fait un organisme unique et précieux pour le développement de l'agriculture biologique. Depuis sa création, il s'est notamment illustré par ses travaux sur la diversification des productions en fermes maraîchères et l'utilisation de procédés « doux » en transformation des produits alimentaires. Or, il se trouve aujourd'hui dans une situation financière extrêmement compliquée, qui a conduit à une mise en redressement judiciaire et au licenciement de huit salariés. À cela s'ajoutent les départs et les évictions du conseil d'administration qui fragilisent encore l'institut. Dans une tribune du 3 février 2020, 131 chercheurs ayant travaillé avec l'ITAB plaident donc pour un soutien renforcé des pouvoirs publics à l'ITAB et mettent en garde

contre les dangers d'une privatisation de la recherche en agriculture biologique qui est un enjeu d'intérêt public. Aussi, il lui demande quelles solutions il envisage pour répondre à la crise de gouvernance de l'ITAB et pour assurer que ce dernier puisse accompagner le développement prometteur de l'agriculture biologique.

Réponse. – L'institut de l'agriculture et de l'alimentation biologique (ITAB), association loi 1901, connaît depuis un an des difficultés suite à un exercice 2018 déficitaire, associé à un fonds associatif très faible et à des problèmes de gestion. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation soutient le développement de l'agriculture biologique (AB) et a réaffirmé son ambition à cet égard dans le plan Ambition Bio 2022. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est conscient que pour accompagner le changement d'échelle de la production agricole et agroalimentaire en agriculture biologique, les acteurs doivent pouvoir s'appuyer sur les organismes qui conduisent la recherche académique et appliquée. L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement porte ainsi un méta-programme sur le changement d'échelle de l'agriculture biologique (METABIO) et l'ITAB, qualifiée en tant qu'institut technique agricole (ITA) depuis 2013 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a obtenu en 2018 la double qualification d'ITA et d'institut technique agro-industriel (ITAI). Il est à ce titre soutenu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au travers notamment de son programme pluri-annuel financé par le compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR). Les subventions en provenance du CASDAR représentant environ 65 % des ressources de l'ITAB. Durant toute l'année 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a affirmé l'importance pour les acteurs de l'AB, et plus largement pour l'ensemble de l'agriculture française, de disposer d'un institut technique agricole de référence sur l'AB, au service de tous. Il a été présent au côté de l'ITAB pour qu'il traverse la période de son redressement judiciaire, dans le respect du droit, et dans la mesure où un nouveau modèle économique doit lui permettre de dépasser les difficultés rencontrées. Le plan de redressement présenté par l'ITAB en novembre 2019 prévoit un travail sur ce nouveau modèle économique. Pour l'accompagner dans cette voie, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a accordé à l'ITAB en 2020 la subvention exceptionnelle de 243 535 € demandée. Ce nouveau modèle économique devrait assurer dans un premier temps la stabilisation des effectifs de l'ITAB puis leur augmentation, si besoin, dans les années à venir.

Difficultés du secteur laitier

16042. – 14 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des difficultés du secteur laitier. Il rappelle que le secteur laitier contribue à l'activité économique et agricole dans les territoires ruraux de France, comme c'est le cas dans le Calvados. Cette filière, comme de nombreuses autres, est actuellement impactée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Malgré les difficultés, la baisse de la consommation et des exportations, les producteurs ont poursuivi leurs activités dans les exploitations afin de garantir l'approvisionnement des Français en produits laitiers. Dans ce contexte, plusieurs indicateurs montrent une dégradation du marché tandis que les prix sont toujours loin de couvrir les coûts de production. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'avenir de cette filière importante pour les territoires français et des revenus décents aux agriculteurs. Il souhaite également savoir de quelle manière le Gouvernement envisage d'intervenir en faveur de la mise en œuvre d'un outil européen de régulation du marché du lait, tel le programme de responsabilisation des marchés, comme le suggèrent certaines organisations de producteurs, ou s'il compte soutenir auprès de Bruxelles la proposition d'un fonds collectif de solidarité pour indemniser les producteurs faisant l'effort de réduire leur production laitière, comme le soutient l'interprofession laitière.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires français. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant presque deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité au détriment d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) a aggravé la situation. Le déconfinement par étapes successives amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité

exemplaire qui s'est exercée dans la filière laitière et a permis d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts ont été entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. Les produits français ont été particulièrement mis en avant. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (EGALIM), a été promulguée le 1^{er} novembre 2018. Les dispositions de cette loi, pleinement en vigueur, depuis un an ont contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. Le ministère de l'agriculture veillera à ce qu'il n'y ait pas de retour en arrière sur les progrès obtenus. La filière laitière maille l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises. Le ministère chargé de l'agriculture a en outre porté au niveau européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés, et a mobilisé l'ensemble de ses partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière laitière et fromagère, la France a demandé en particulier d'activer une aide financière au stockage privé. La France a jugé également pertinent de déclencher l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés, qui permet, par dérogation aux règles du droit de la concurrence, aux interprofessions et aux organisations de producteurs de mener des actions concertées en vue de contribuer à la stabilisation des marchés. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a entendu les demandes portées par la France. En premier lieu, la Commission européenne a activé pour six mois, de manière rétroactive à compter du 1^{er} avril 2020, l'article 222 pour le lait afin de permettre la planification de la production. Cette activation a permis à l'interprofession laitière nationale de mettre en place sur le mois d'avril 2020 un dispositif de réduction volontaire de la production laitière qui s'avère très proche du dispositif déclenché en 2016 au niveau européen ainsi que de la mesure figurant dans le programme de responsabilisation face au marché (PRM). La Commission a également activé, conformément à la demande de la France, des mesures d'aides au stockage privé pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Ces mesures, adoptées au début du mois de mai 2020, sont pleinement mises en œuvre en France depuis le 12 mai 2020, sous la responsabilité de FranceAgriMer. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte un intérêt particulier aux propositions formulées dans le cadre du PRM. Ce programme prévoit notamment, selon la situation des marchés, une réduction volontaire ou obligatoire de la production laitière et un prélèvement sur les producteurs de lait qui dépassent leur référence. Lors de la réforme de la politique agricole commune (PAC) de 2013, des discussions avaient eu lieu sur l'introduction d'un encadrement européen de la production laitière en période de crise, mais aucun consensus politique ne s'était dégagé au conseil agricole. C'est pourquoi dans le cadre de la réforme en cours de la prochaine PAC, la France, convaincue de la nécessité de disposer d'outils européens de gestion des marchés pour faire face aux aléas des marchés agricoles, porte des demandes d'évolution des outils d'intervention et la mise en place de seuils d'alerte pour une meilleure réactivité et une meilleure efficacité de ces outils. Elle porte également l'ajout, dans la réglementation européenne, d'une mesure de réduction volontaire de la production en cas de difficultés sur les marchés, à l'instar de la mesure européenne mise en place en 2016 dans le cadre de la crise laitière. Ces demandes sont en cohérence avec l'esprit du PRM. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 engendre une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique, auquel il convient de faire face collectivement.

ARMÉES

Contribution de la réserve militaire du service de santé des armées pendant la crise de Covid-19

15184. – 9 avril 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **Mme la ministre des armées** sur la contribution de la réserve militaire du service de santé des armées (SSA) pendant la crise de Covid-19. Elle salue l'action de nos armées et en particulier leur mobilisation dans la lutte contre l'épidémie de Coronavirus. Au-delà du message symbolique fort envoyé à la population sur le rôle que nos armées pouvaient jouer, celles-ci se sont engagées rapidement pour le transport aérien et maritime des malades. L'armée de terre et le service de santé des armées ont, quant à eux, mis en place un hôpital militaire de campagne doté de trente lits pour soulager notre service public hospitalier sous tension dans le Grand Est et apporter ainsi son soutien aux personnels soignants. Les

réservistes ont également été très vite appelés à se mobiliser. Aujourd'hui, la réserve du SSA emploie 2 900 personnes pour travailler principalement dans les seize centres médicaux des armées, les huit hôpitaux d'instruction des armées, les établissements du ravitaillement sanitaire et au sein de l'institut de recherche biomédicale et sur les théâtres d'opérations extérieures. Ces réservistes du SSA doivent être des professionnels de santé et reçoivent des formations spécifiques pour intégrer le ministère des armées. Elle aimerait avoir plus de détails sur les activités qui sont effectuées par le personnel de réserve du SSA, les modalités de leur emploi, les profils retenus et le nombre de réservistes mobilisés à cette occasion dans les établissements du SSA mais aussi en opération extérieure (OPEX). Si beaucoup se sont portés volontaires, elle se demande combien ont été, in fine, appelés.

Réponse. – Forte de plus de 3400 réservistes opérationnels sous contrat, pour l'essentiel professionnels de santé, la réserve du service de santé des armées (SSA) s'est mobilisée massivement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Cette mobilisation s'est tout particulièrement faite en faveur des hôpitaux d'instruction des armées (HIA), fortement sollicités, qui ont immédiatement puisé dans leur vivier de 800 réservistes opérationnels, notamment des médecins anesthésistes-réanimateurs, ainsi que du personnel paramédical. Le nombre effectif de ces réservistes immédiatement disponibles employés dans cette crise sera connu *a posteriori*, grâce aux déclarations d'activité saisies au sein du système des ressources humaines (SIRH) permettant ainsi de générer le paiement des journées d'activité. Très rapidement, de nombreux professionnels se sont engagés dans la réserve du SSA, parmi lesquels se trouvent d'anciens personnels du SSA, ou encore des professionnels de santé qui se sont présentés spontanément à la chaîne réserve. Depuis le 16 mars 2020, ce sont 209 engagements dans la réserve qui ont été menés en urgence, par le biais d'une procédure accélérée pour renforcer les HIA, mais également afin de contribuer aux relèves de l'Élément militaire de réanimation (EMR) de Mulhouse. On dénombre ainsi : 56 médecins, dont 10 anesthésistes-réanimateurs, 4 urgentistes, 1 radiologue, 1 pneumologue ; 75 infirmiers, dont 10 infirmiers-anesthésistes ; des personnels paramédicaux, parmi lesquels 17 aides-soignants, 9 kinésithérapeutes, 5 techniciens de laboratoire. 59 % de ces nouveaux réservistes n'ont pas de passé militaire et 41 % sont d'anciens militaires d'active. Le rythme soutenu de ces engagements se poursuit grâce aux candidatures spontanées, au bouche à oreille, aux réseaux d'anciens du Service et à l'élan national de générosité observé. Enfin, un appel a été lancé dès le 14 mars à tous les réservistes du SSA, non employés dans leur formation d'emploi habituelle, et disponibles afin de leur proposer de s'abonner à une liste de diffusion. Celle-ci permet de leur adresser des sollicitations ciblées sur leur métier, en fonction des besoins apparaissant au fil des jours. Ce dispositif, dénommé Siroco de crise, mis en œuvre pour la première fois à une telle échelle, s'appuie sur le site interarmées de la réserve militaire. Ainsi, 817 réservistes opérationnels s'y sont abonnés en quelques jours et y ont précisé leurs disponibilités. Leurs réponses aux besoins exprimés, par métier et par zone géographique, ont par la suite permis d'allouer en quelques jours plus d'une centaine de réservistes en renfort à 6 HIA et plusieurs au profit de l'EMR de Mulhouse. Parmi ces réservistes alloués, on dénombre : 17 médecins anesthésistes-réanimateurs ; 16 médecins urgentistes ; 2 médecins internistes ; 7 infirmiers anesthésistes ; 23 infirmiers expérimentés en réanimation. Les réservistes les plus recherchés dans le contexte actuel de la crise sanitaire sont les médecins anesthésistes-réanimateurs, les médecins urgentistes, les infirmiers-anesthésistes, les infirmiers ayant une expérience en réanimation, les aides-soignants et les kinésithérapeutes. Par ailleurs, la participation des réservistes du SSA se poursuit dans le cadre des missions permanentes des armées. La réserve du SSA est ainsi pleinement mobilisée pour faire face à la crise.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Évolution législative de la prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis

12056. – 22 août 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'évolution législative de la prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis et sur la ponction, bientôt opérée sur les petites collectivités. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel n'a pas réellement traité la question de l'apprentissage dans le secteur public. Conséquence immédiate : les collectivités deviennent redevables des coûts de formation de leurs apprentis alors que ceux-ci pouvaient, dans certains cas, être partiellement ou totalement pris en charge par les conseils régionaux. Dorénavant, elles seront redevables de 5 000 à 10 000 euros par an et par apprenti au centre de formation d'apprentis (CFA). Ceci met à mal, de toute évidence, la capacité des petites communes à intégrer un apprenti et envoie un mauvais signal aux jeunes en recherche de formation. Lors de l'examen de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a été introduite la

possibilité d'un financement de la formation des apprentis des collectivités territoriales par un prélèvement sur les fonds mutualisés au sein du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) compétent pour la formation des agents territoriaux. Le Sénat s'est élevé contre cette mesure. À l'issue de la commission mixte paritaire, il a été décidé que les collectivités auront à financer : l'apprentissage. Elles devront prendre à leur charge 50 % du financement, le CNFPT devant prendre sur son budget pour compléter les 50 % restants (sa cotisation de 0,9 % ne bouge pas). L'État a refusé de prendre une partie à son compte. Pour l'établissement de formation, la charge s'élèverait à 38 millions d'euros. À ce jour, il n'existe aucune connaissance des modalités de financement qui pourront être mises en place entre le CNFPT et les centres de gestion dans les départements. Il semblerait que le CNFPT puisse récupérer une partie des fonds des centres de gestion utilisés pour les concours. L'apprentissage devrait pouvoir être financé de manière raisonnable, sans prélèvement supplémentaire sur les collectivités. Cette disposition nouvelle est particulièrement pénalisante pour les petites communes traditionnellement employeuses d'apprentis notamment dans les services espaces verts. Aussi, il s'interroge sur l'accompagnement qui pourrait être mis en place par l'État en lien avec les questions d'aménagement du territoire et de développement économique fondamentalement lié au maintien de la présence des CFA en milieu rural afin de ne pas opposer le développement de l'apprentissage à la formation continue des salariés en poste. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). Un projet de décret, dont la publication devrait intervenir prochainement, précisera les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du CNFPT. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les CFA pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil défini par un arrêté interministériel. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant la réforme, les régions pouvaient assurer, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, le financement de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ par emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; - 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1^{er} janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique.

Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale

12898. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune sollicitée par l'un de ses administrés, propriétaire de deux maisons d'habitation séparées par une voie communale ouverte à la circulation publique. Si cet administré souhaite relier ces deux maisons d'habitation par une passerelle enjambant la rue, il lui demande quel type d'autorisation la commune peut délivrer pour la réalisation d'un tel ouvrage. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale

13758. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12898 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La réalisation, par un administré, d'une passerelle reliant deux maisons d'habitation implique de respecter les dispositions applicables du plan local d'urbanisme mais nécessiterait également une autorisation d'urbanisme, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage. Par ailleurs, dans la mesure où cette passerelle enjambrerait une voie communale ouverte à la circulation publique, elle impliquerait également la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public conformément à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), dans la mesure où il y aurait alors surplomb du domaine public (CAA Douai, 25/10/2000, n° 96DA02909). L'administré souhaitant construire une telle passerelle doit donc solliciter une autorisation d'occupation temporaire du domaine public auprès du gestionnaire du domaine concerné, en application de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière. En cas d'autorisation délivrée, celle-ci nécessitera le paiement d'une redevance en application de l'article L. 2125-1 du CG3P. Cette autorisation demeure, comme toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Reconversion professionnelle des élus locaux

13150. – 21 novembre 2019. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur la reconversion professionnelle des élus locaux à l'issue de leur mandat. La possibilité de mettre entre parenthèses sa carrière professionnelle pour exercer temporairement des fonctions électives est un enjeu majeur de la modernisation des conditions d'exercice des mandats locaux. Ce droit implique des dispositions indemnitaires, mais également des garanties données en amont, aux candidats aux élections, afin qu'ils puissent bénéficier de dispositifs de reconversion professionnelle au terme de leur mandat. Dans son rapport d'information n° 642 (Sénat 2017-2018) intitulé « Faciliter l'exercice des mandats locaux », la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation a indiqué qu'à l'issue de leur mandat, des élus cherchent à valoriser les compétences qu'ils ont acquises et dans cette perspective, à créer une entreprise. Néanmoins, est-il ajouté, « la frilosité des prêteurs peut parfois faire échouer ces projets. » Afin de répondre à cette situation, il est recommandé la mise en place d'un dispositif spécifique de prêt financé par une cotisation des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale et géré par la Caisse des dépôts et consignations déjà mobilisée dans le cadre du droit individuel de formation (DIF) des élus. Ce soutien financier pourrait être adossé au fonds de financement déjà existant et qui verse actuellement l'allocation différentielle de fin de mandat. Il lui demande donc s'il serait favorable à la création d'un fonds d'appui à la création d'activité pour les anciens élus locaux. Il s'agirait tout simplement de compléter l'arsenal juridique permettant de sécuriser la sortie du mandat pour favoriser l'entrée des actifs dans le mandat et en faciliter les conditions d'exercice.

Réponse. – Le Gouvernement entend favoriser les dispositifs qui permettent aux élus locaux de préparer leur reconversion et de valoriser les acquis de leur expérience élective. Le droit actuel permet déjà à l'ensemble des élus locaux d'acquérir, à raison de 20 heures par année complète de mandat, des droits individuels à la formation (DIF). Les formations de reconversion sont éligibles au financement par le DIF, qui peut être mobilisé par les élus jusqu'à 6 mois après l'expiration de leur mandat. Le DIF est également mobilisable afin de financer une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE), également accessible aux élus locaux. Le dispositif actuel de formation des élus leur donne ainsi l'accès à des dispositifs concrets d'aide à la reconversion dans la perspective de

la fin de leur mandat. Outre la formation, les maires et les adjoints peuvent également bénéficier d'une prestation financière, l'allocation différentielle de fin de mandat, qui permet de leur garantir un niveau de ressources égal à 80 % de ce qu'ils percevaient au cours de leur mandat pendant 6 mois à l'issue de celui-ci, puis 40 % pendant les six mois suivants. Cette allocation, bien qu'elle ne constitue pas en elle-même une aide à la création d'entreprise, peut apporter un complément utile aux élus lorsqu'ils n'ont pas encore pu concrétiser leurs projets d'après-mandat. Outre ces dispositifs propres aux élus locaux, il existe de nombreux outils d'aide à la création d'entreprises qui permettent d'exonérer de charges sociales de jeunes entreprises, d'aider à la structuration des projets, et dans certains cas d'accorder des aides financières. Les anciens élus locaux y sont éligibles dans les mêmes conditions que toute personne souhaitant créer une entreprise. Compte tenu de tous les outils d'aide à la reconversion déjà existants, le Gouvernement n'envisage pas de créer un dispositif d'aide à la création d'entreprise sous forme de prêt réservé aux anciens élus locaux. En revanche, l'amélioration des dispositifs de formation des élus locaux constitue une priorité du Gouvernement. Dans le cadre fixé par l'article 105 de la loi du 27 décembre 2018 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le Parlement a autorisé le Gouvernement à légiférer par ordonnances afin d'engager une réforme d'ensemble de la formation des élus locaux. Cette réforme permettra notamment aux élus de bénéficier de formations plus adaptées à leurs besoins, notamment dans la première année de leur mandat, mais également de favoriser leur reconversion à l'issue du mandat. Comme annoncé pendant l'examen de la loi « Engagement et Proximité », les parlementaires sont associés à l'élaboration de cette réforme.

Coût de l'apprentissage pour les collectivités territoriales

13165. – 21 novembre 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de l'apprentissage dans les collectivités territoriales. Suite au grand débat national, le Gouvernement a déclaré faire de l'apprentissage l'un de ses chantiers prioritaires, notamment pour aider à réduire le nombre de chômeurs de moins de 25 ans. En effet, près des trois quarts des apprentis ont accès à l'emploi à l'issue de leur apprentissage. Donner la possibilité aux collectivités, réglementairement, d'avoir recours à l'apprentissage est certes une très bonne chose. Cependant, l'attractivité du dispositif n'est pas avérée puisque moins de 10 % des apprentis se trouvent dans le secteur public. Cette situation s'explique par une inégalité du dispositif selon qu'il s'adresse aux employeurs publics ou aux collectivités. L'aide unique créée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel à destination des employeurs d'apprentis est réservée aux entreprises du secteur privé de moins de 250 salariés. Les organismes du secteur public, dont les collectivités territoriales, ne sont donc pas éligibles à cette aide. Voilà une inégalité de traitement qui aggrave l'écart de coût de l'apprentissage entre collectivités et entreprises privées et n'incite pas suffisamment les communes à avoir recours à ce dispositif. Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures de nature à rendre plus attractif le recrutement d'apprentis pour les collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). Un projet de décret, dont la publication devrait intervenir prochainement, précisera les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du CNFPT. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les CFA pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil défini par un arrêté

interministériel. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, le financement de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire, même si la très grande majorité des régions soutenait l'apprentissage dans la FPT. Dans le cadre de la réforme, l'Etat et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ libérés d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; - 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1^{er} janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA, parmi lesquels les maisons familiales rurales, secteur associatif clé pour le développement de l'apprentissage dans les territoires.

Compétence d'intérêt communautaire

13284. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une communauté de communes peut ériger en compétence d'intérêt communautaire une compétence n'intéressant qu'un nombre limité de communes membres. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Compétence d'intérêt communautaire

14275. – 6 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13284 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Compétence d'intérêt communautaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les compétences des communautés de communes dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire sont précisées à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. Sont ainsi concernées, tout d'abord, certaines des compétences obligatoires mentionnées au I de l'article L. 5214-16 comme, par exemple, la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ». Par ailleurs, l'exercice des compétences citées au II de l'article L. 5214-16 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire. L'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié les dispositions du II de l'article L. 5214-16 en substituant à l'obligation qui était faite aux communautés de communes d'exercer, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences de trois des neuf groupes de compétences que ces dispositions énuméraient, la faculté de les exercer. Cette loi n'a cependant pas modifié les compétences concernées dont l'exercice demeure soumis à la reconnaissance de leur intérêt communautaire. En dehors de ces hypothèses, les compétences exercées par les communautés de communes ne font pas l'objet d'une définition de leur intérêt communautaire. Une communauté de communes est soumise au principe de solidarité qui implique que ses compétences ont vocation à s'exercer sur le territoire de l'ensemble des communes situées dans son périmètre. Une communauté de communes ne peut donc pas, lors de la détermination de l'intérêt communautaire d'une de ses compétences, décider d'exclure explicitement de son périmètre d'intervention une ou plusieurs de ses communes membres. Dans certains cas, toutefois, l'intérêt communautaire retenu pourra avoir comme conséquence que certaines communes puissent, de fait, être exclues du champ d'intervention de la communauté de communes.

Financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales

13385. – 5 décembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'apprentissage dans les collectivités sera financé à parité entre le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales. Certaines collectivités territoriales se sont

déjà engagées sur la voie de l'apprentissage. Se pose donc la question de la continuité du financement pour les contrats signés avant cette échéance, puisque ceux signés dans le cadre de conventions régionales ne seront financés que jusqu'au 31 décembre 2019. Par ailleurs, pour bon nombre de collectivités, il sera très complexe, voire impossible, de financer 50 % de l'apprentissage dans leurs services, sans recette supplémentaire et dans un contexte financier contraint. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Financement des formations des apprentis du secteur public

13461. – 12 décembre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet du financement des formations des apprentis dans le secteur public. Il rappelle que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse à compter du 1^{er} janvier 2020 aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les communes, les départements, les régions ou des établissements publics qui en relèvent. Comme cette obligation de financement s'applique uniquement aux contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, les communes qui ont engagé des apprentis à la rentrée 2019-2020 ne peuvent bénéficier de ce dispositif. Elles devront donc supporter seules la totalité des frais d'apprentissage, parfois pendant plusieurs années, créant une situation inéquitable. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'élargir la prise en charge, par le CNFPT, à 50 % des frais d'apprentissage dans le secteur public aux contrats signés avant le 1^{er} janvier 2020.

Financement des contrats d'apprentissage

14506. – 27 février 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos du financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales. Selon la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il est prévu qu'à la date du 1^{er} janvier 2020 l'apprentissage dans les collectivités sera financé à parité entre le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales. Or certains budgets de financement d'apprentissage ont été engagés par les collectivités territoriales. Il l'interroge donc sur le devenir de ces engagements et voudrait savoir s'ils sont exclus de la réforme de 2019 ou s'ils doivent être renégociés pour tenir compte de la réforme citée. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur cette problématique.

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

14689. – 12 mars 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale, plus spécifiquement sur les aides attribuées aux communes qui ont contractualisé avant le 1^{er} janvier 2020. Jusqu'au 31 décembre 2019, le financement de la formation des apprentis était pris en charge par les régions. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les centres de formation des apprentis doivent passer des conventions avec les collectivités territoriales. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue intégrer de nouvelles mesures en faveur de l'apprentissage dans les collectivités locales. Elle a ainsi prévu que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les communes, les départements, les régions ou encore les établissements publics qui en relèvent. Cette obligation de financement s'applique seulement aux contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020. Or, le maire d'une commune en Gironde a porté à sa connaissance le cas d'un contrat signé en septembre 2019, date qui correspond au début de l'année scolaire en cours. Le maire s'estime pénalisé. Sans ce financement, il pourrait se retrouver dans l'obligation de renoncer à ce type de formation pour le contrat en cours, ce qu'il ne veut évidemment pas. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de prendre en compte ces cas particuliers, et si tel est le cas, dans quels délais.

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui

représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). Un décret, dont la publication devrait intervenir prochainement, précisera les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du CNFPT. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les centres de formation d'apprentis (CFA) pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil défini par un arrêté interministériel. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, un financement spécifique de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA afin de réduire les coûts pour les autres collectivités territoriales. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ libres d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; - 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1^{er} janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique.

Favoriser une meilleure concertation des élus locaux sur les attributions des dotations de l'État aux collectivités

13440. – 12 décembre 2019. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le manque de concertation des élus locaux sur les attributions des dotations de l'État aux collectivités. En effet, en l'état, les modalités d'attribution des dotations dépendant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » sont diverses et ne garantissent pas aux collectivités territoriales une visibilité suffisante. Si certaines d'entre elles, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), associent pleinement les élus aux décisions d'attribution, d'autres ne permettent qu'une simple information des élus sur ces décisions. C'est notamment le cas de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Ces dotations fonctionnent « en silos » et ne sont pas attribuées selon un diagnostic global des besoins du territoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de mieux informer et de prévenir l'ensemble des élus des modalités d'attribution de la part « projet » de la dotation, dont l'unique critère d'attribution (contribution à la cohésion du territoire) semble à date particulièrement flou.

Réponse. – L'État mobilise chaque année 2 milliards de crédits pour aider les collectivités territoriales à investir. Les dotations de l'État mobilisées à cet effet poursuivent des objectifs distincts. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est répartie par le préfet de région selon des grandes priorités structurantes définies par la loi et partagées sur l'ensemble du territoire national, tandis que les priorités de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont définies par une commission d'élus en fonction des besoins locaux spécifiques. De son côté, la dotation politique de la ville (DPV) est ciblée sur les communes urbaines les plus fragiles, tandis que la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) concerne les projets des conseils départementaux concourant à la cohésion des territoires. La gestion de ces dotations, notamment la part "projets" de la DSID, est très largement déconcentrée. Son attribution par le préfet de région et le choix de définir de manière large des opérations susceptibles d'être soutenues doivent permettre d'apprécier, de manière fine et adaptée aux spécificités de chaque région, les investissements devant faire l'objet d'un appui prioritaire. Naturellement, les décisions

d'octroi des subventions sont précédées d'échanges avec les conseils départementaux concernés sur les opérations au titre desquelles un soutien est sollicité. L'instruction du 14 janvier dernier relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020, demande aux préfets de département et de région de veiller à la transparence sur l'emploi de ces dotations tant auprès des commissions DETR, des parlementaires que du grand public. S'agissant de la DSID, si de telles obligations ne sont pas explicitement prévues par le droit, les préfets de région doivent toutefois veiller à ce que la dotation soit gérée dans le cadre d'un dialogue approfondi avec les présidents de conseils départementaux et fasse l'objet de mesures de publicités appropriées. Un bilan complet de la DSID sera effectué en 2020. Il sera rendu public sur le site internet du ministère, comme le sont les rapports relatifs à l'utilisation de la DETR et de la DSIL. La liste exhaustive des opérations financées sera également publiée.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire

13558. – 19 décembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire. Les plans particuliers d'intervention (PPI) concernant une centrale nucléaire visent à organiser la réponse des pouvoirs publics ainsi qu'à sensibiliser et préparer la population à réagir en cas d'alerte nucléaire. Autrefois appliqués dans un rayon de 10 km autour du site, ceux-ci ont été étendus à un rayon de 20 km depuis le 1^{er} semestre 2019. Les territoires compris dans ce nouveau périmètre sont désormais concernés par les mesures d'information et de sûreté en matière de risque nucléaire. À titre d'exemple, leur population ont fait l'objet d'une campagne de sensibilisation et se sont vu distribuer des comprimés d'iode. Dans le même temps, les recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) liée à une centrale nucléaire sont réparties entre la commune d'accueil de l'infrastructure – ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsque celui-ci est à fiscalité professionnelle unique – et le département. Ainsi, si les communes environnantes sont concernées par les risques et les inconvénients liés à la proximité d'une centrale nucléaire, elles ne bénéficient pas d'une partie des retombées fiscales de ces installations. Il pourrait donc être opportun d'examiner un meilleur partage de ces recettes entre les communes concernées. Aussi, il lui demande si elle compte modifier les règles de répartition des recettes de l'IFER en faveur des communes limitrophes à une installation nucléaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire

14558. – 27 février 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 13558 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et installations de production d'électricité d'origine nucléaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En application des dispositions conjuguées des articles 1519 E et 1379-0 *bis* du code général des impôts, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) d'implantation d'une centrale nucléaire, ainsi que le conseil départemental, perçoivent l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) générée par cet équipement. Cette affectation résulte du nouveau schéma de financement des collectivités locales introduit à compter de 2010. Auparavant, la taxe professionnelle issue de ces établissements exceptionnels était en partie affectée à un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) réparti notamment entre les communes limitrophes et les communes du département défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal. Le Gouvernement ne prévoit pas de revenir sur l'équilibre de la répartition de la fiscalité économique acquittée par l'exploitant d'une centrale nucléaire. Cet équilibre a servi au calcul de dotations inhérentes à la suppression de la taxe professionnelle - la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) - qui sont encore aujourd'hui des ressources structurantes des budgets locaux. Enfin, les communes et les EPCI à fiscalité propre situés sur le territoire

départemental d'implantation d'une centrale nucléaire peuvent toujours bénéficier de la dotation au titre des FDPTP répartie par le conseil départemental. En 2020, le montant de la dotation au FDPTP est de 284 millions d'euros.

Prise en charge de la réparation des dégâts causés à la voirie communale

13567. – 19 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 8605 du 5 septembre 2019, il lui indique que les responsables des dégradations causées à la voirie communale doivent assumer les frais de réfection. Si pour la construction d'une maison, les diverses entreprises dégradent les trottoirs à l'aplomb de la maison en construction, il lui demande si la commune peut demander au propriétaire de la maison de prendre en charge la réfection du trottoir dans la mesure où l'intéressé est commanditaire des travaux qui ont été effectués pour son compte par les diverses entreprises. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes conformément au 20° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des voies communales, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée. L'article L. 141-9 du code de la voirie routière prévoit que « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou aux propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature (...) ». Une telle contribution peut donc être imputée à une entreprise ou à un particulier. Pour des dégradations causées à l'occasion de la réalisation de travaux sur la propriété d'un riverain, ces contributions spéciales peuvent donc être mises à la charge aussi bien du propriétaire du terrain desservi par la voie, pour le compte desquels des entrepreneurs ont utilisé des véhicules l'ayant endommagé, que de ces entrepreneurs eux-mêmes (CE, 24/02/2017, n° 390139). Pour l'application de ces mesures, la commune doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande. Un lien de causalité doit être établi entre le passage des véhicules et la dégradation de la voie. À défaut d'accord amiable, la commune peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Après expertise, celui-ci fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution.

Créance irrécouvrable d'un administré

13823. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une créance irrécouvrable d'un administré. À la demande du comptable public, la dette fait l'objet d'une délibération en conseil municipal pour être apurée. Afin de ne pas accabler le « mauvais payeur », le nom de l'administré n'est pas indiqué et la dette est donc anonyme. Cependant, lorsqu'une dette concerne un élu de la commune et tout particulièrement dans le cas d'un adjoint au maire, en son nom personnel ou en sa qualité de gérant de société, elle lui demande si l'identité de l'élu doit être précisée lors de la séance du conseil municipal et éventuellement sur la délibération. Elle souhaite également savoir si, dans ce cas, l'élu peut prendre part au vote. À l'inverse, elle lui demande également si dans le cas où l'identité de l'administré concerné reste anonyme, en l'espèce le cas d'un élu, il peut prendre part au vote pour la délibération. Le cas échéant, elle lui demande s'il peut encourir des pénalités juridiques pour avoir voté délibérément en sa faveur.

Créance irrécouvrable d'un administré

16429. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13823 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Créance irrécouvrable d'un administré", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'identité d'une personne, qu'il s'agisse d'un élu ou d'un administré, peut être mentionnée lors des débats et dans les délibérations du conseil municipal, afin d'assurer l'information des élus municipaux et l'exécution des délibérations (Rép. min. n° 16848, JO Sénat 31 mai 2005, p. 1579). Toutefois, quand bien même

l'entrée en vigueur des délibérations du conseil municipal est, en application de l'article L. 2131-1 du CGCT, subordonnée à leur affichage ou à leur publication, l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que les documents administratifs comportant des mentions entrant dans le champ d'application des articles L. 311-5 et L. 311-6 de ce même code ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter ces mentions. Or, l'article L. 311-6 du CRPA vise les documents administratifs portant atteinte à la protection de la vie privée, ceux portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, et ceux faisant apparaître le comportement d'une personne et dont la divulgation pourrait lui porter préjudice. Ainsi, dans son conseil n° 20164985 du 27 avril 2017, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a précisé que les dispositions du CGCT relatives à l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales ne permettent pas de publier intégralement les délibérations d'une assemblée délibérante locale sans occultation préalable des mentions entrant dans le champ d'application des articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA ou, s'agissant des données à caractère personnel, sans traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes. Par conséquent, l'affichage ou la publication d'une délibération ayant pour objet d'apurer une dette due par un élu nommément désigné pourrait être regardée comme contraire aux dispositions des articles L. 312-1-2 et L. 311-6 du CRPA si ces formalités de publicité étaient accomplies sans occultation de l'identité de l'élu concerné. Par ailleurs, en ce qui concerne la participation de ce dernier au vote d'une telle délibération, l'article L. 2131-11 du CGCT dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Toutefois, le juge administratif considère que la seule présence du conseiller intéressé à l'affaire, sans participer au vote, ne suffit pas à entacher d'illégalité la délibération. Sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération ne sera susceptible d'entraîner son illégalité que s'il apparaît que le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur le résultat du vote de la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, n° 387308). Afin de prévenir ce risque, le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-707 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a précisé et formalisé les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une hypothèse où il s'estimerait en situation de conflit d'intérêts. Dès lors, et d'une manière générale, afin d'éviter tout risque, il appartient aux conseillers municipaux intéressés à une affaire de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération et de prendre part au vote de celle-ci. Il leur est également recommandé de ne pas assister aux débats.

3590

Débroussaillage d'office d'un terrain

14005. – 23 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un terrain laissé à l'abandon et qui n'est pas entretenu par ses propriétaires. Le maire souhaite procéder au débroussaillage d'office du terrain et demander le remboursement aux propriétaires par titre exécutoire. Elle lui demande quelle est la procédure en vigueur pour le cas sus-évoqué.

Débroussaillage d'office d'un terrain

16431. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14005 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Débroussaillage d'office d'un terrain ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Tout propriétaire privé d'un terrain est responsable de son entretien. En cas de désordres générés par l'absence d'entretien d'un terrain ou de danger, le maire peut demander au propriétaire l'exécution de certains travaux ou, dans certains cas, les exécuter d'office. Ainsi, par exemple, l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à défaut d'entretien d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, le maire peut, pour des motifs d'environnement, notifier par arrêté au propriétaire l'obligation d'exécuter les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. A défaut, le maire peut y procéder d'office aux frais du propriétaire. Par ailleurs, l'article L. 131-14 du code forestier offre la possibilité aux communes, à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé et de se faire rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations. Pour les territoires réputés particulièrement exposés au risque d'incendie visés

à l'article L. 133-1 du code forestier, le législateur a prévu un dispositif renforcé. L'article L. 134-9 du même code prévoit ainsi que la commune pourvoit d'office à l'exécution des travaux de débroussaillage après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Situation de la commune de Chambly

14210. – 6 février 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la ville de Chambly, commune du département de l'Oise devant faire face à l'implantation illégale de gens du voyage. Le droit en vigueur ne permet pas à la commune de faire face à cette situation. En effet, la mairie de Chambly a œuvré pour l'accueil de ces personnes en se conformant aux obligations du schéma départemental. Toutefois, elle a dû recourir, à la suite du décès de la propriétaire de terrain, à une procédure d'expropriation afin d'en faire l'acquisition. C'est à ce moment qu'elle a constaté l'absence de procédure adaptée ou spécifique dans la législation. Dans le souci d'adapter son plan local d'urbanisme (PLU) et de pouvoir réaliser l'acquisition du terrain, la mairie de Chambly a donc été dans l'obligation de mettre en œuvre une opération s'étalant sur plusieurs années. Force est donc de constater que la loi est inadaptée et ne facilite ni les acquisitions nécessaires, ni l'adaptation du PLU dans un cas de force majeure comme celui-ci. D'autre part, la mairie s'est vu retirer la main sur son dossier en raison du transfert de la compétence « aire d'accueil » à l'intercommunalité en cours d'acquisition des terrains par la commune. Afin que la ville de Chambly et d'autres puissent apporter des réponses adaptées dans l'urgence face à l'implantation illégale de gens du voyage et dans d'autres cas précis il paraît nécessaire de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire actuel. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le cadre législatif et réglementaire est adapté à la création d'aires permanentes d'accueil pour les gens du voyage et les collectivités locales peuvent disposer d'aides pour créer de telles aires et se conformer à leurs obligations au titre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. En effet, outre la procédure d'expropriation, de nombreux outils juridiques et financiers existent : tout d'abord, l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme donne la possibilité au préfet de déclarer projet d'intérêt général une opération destinée à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement. La création d'une aire d'accueil des gens du voyage entre dans le cadre de ces opérations d'intérêt général (CAA Lyon, 6 octobre 2011, n° 10LY01048), qui permet l'expropriation et l'inscription dans un des documents de planification de l'opération ; une décote peut également être accordée à une collectivité locale en cas d'acquisition d'un terrain du domaine privé de l'État. La cession par l'État de terrains à un prix inférieur à leur valeur vénale est rendue possible par l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque ce terrain est destiné à l'aménagement d'aires permanentes d'accueil ; par ailleurs, l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme dispose que le règlement du plan local d'urbanisme peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des aires d'accueil des gens du voyage. Ces zones dites « STECAL » permettent donc une souplesse d'implantation des équipements ; outre les subventions à la place pour les aires prescrites aux communes qui viennent de dépasser le seuil de 5000 habitants, il est possible de bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). En complément de ces subventions, des prêts peuvent être obtenus auprès de la Caisse des dépôts pour la création et la réhabilitation des aires permanentes d'accueil et les dépenses d'investissement concernant ces dernières peuvent être éligibles au Fonds de compensation de la TVA. En l'espèce, en ce qui concerne la commune de Chambly, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise y prévoit la réalisation d'une aire permanente d'accueil d'une capacité de 30 places. Cette obligation, qui date du premier schéma de l'Oise de juillet 2003 et a été reprise dans le schéma de 2019, n'est toujours pas réalisée. Depuis plusieurs mois, la ville de Chambly est confrontée à de nombreuses installations illégales. Or, n'ayant pas répondu à ses obligations, elle ne peut bénéficier de l'évacuation administrative accordée par le Préfet. La ville de Chambly a procédé à une expropriation en 2014 afin de disposer du foncier nécessaire à son projet d'aire d'accueil. Par ailleurs, est intervenu le transfert du bloc de compétences création, aménagement, entretien et gestion des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il s'en est suivi des discussions entre la commune et la Communauté de la Communes de la Thelloise pour la reprise du terrain et des études. La cession a finalement eu lieu en fin d'année dernière. La réalisation de l'aire semble en bonne voie puisque lors du comité de suivi de la mise en œuvre du schéma de l'arrondissement de Senlis de septembre dernier, l'intercommunalité a annoncé des travaux possibles en 2020 et l'a réitéré notamment via une lettre adressée au sous-préfet de Senlis le 6 novembre 2019. En outre, la ville de Chambly a été

accompagnée par l'État pour le financement de cet équipement. En effet bien que la commune n'ait pas déposé de dossier de demande de subventions pour la réalisation de l'aire d'accueil dans les délais (délai donné par la loi du 5 juillet de 2000, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2008), elle a bénéficié de l'accompagnement de l'État via la DETR.

Pénalité infligée à la ville de Montauban dans le cadre des contrats de « Cahors »

14226. – 6 février 2020. – **M. François Bonhomme** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la pénalité de 886 000 € infligée par l'État à la ville de Montauban au motif du dépassement de l'augmentation annuelle de son budget de fonctionnement autorisée par les contrats de « Cahors ». Le dispositif de contractualisation porté par les contrats de « Cahors » enjoignait en effet 322 collectivités à limiter leurs dépenses à 1,2 % en moyenne au risque d'être soumises à une pénalité équivalente à 75 % du dépassement. Une centaine de collectivités ont refusé de s'engager notamment au nom de la libre administration des communes. C'est à ce titre le cas de la ville de Montauban. Astreinte à un contrat forcé, cette dernière a été informée qu'elle serait soumise à une pénalité financière de 886 000 € qui prendrait la forme d'un prélèvement sur sa dotation globale de fonctionnement. Le budget du personnel de la cuisine centrale aurait été incorporé au budget principal alors même que la Cour des comptes avait demandé d'isoler cette dépense pour l'affecter à un budget annexe. Cette contractualisation contrainte se révèle d'autant plus injuste qu'elle fait fi des multiples efforts entrepris par la ville de Montauban, dont le niveau de dépenses se révèle sensiblement inférieur à la moyenne. Il rappelle les nombreuses avancées réalisées en ce qui concerne la facture énergétique ou encore la suppression des frais engendrés par les manifestations des agriculteurs. Par ailleurs, entre 2014 et 2018, Montauban n'a affiché aucune augmentation de son taux de dépenses de fonctionnement par habitant. Le gel de la dotation globale de fonctionnement a déjà occasionné une perte de 14 M € à Montauban au cours du mandat municipal actuel. Ces éléments démontrent que ce mécanisme, visant à encadrer l'augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités à un taux moyen de 1,2 %, tient insuffisamment compte des situations spécifiques des collectivités connaissant une forte croissance démographique, ou de certaines catégories de dépenses qui sont exposées par les collectivités ou contraintes par l'État. La relation avec l'État s'en retrouve déséquilibrée. Dès lors qu'une collectivité locale démontre sa capacité à maîtriser l'augmentation de la dépense publique locale, comme en l'espèce Montauban, il paraît inique et inopportun que celle-ci fasse l'objet de sanctions financières. Il lui demande par conséquent de bien vouloir apprécier avec clairvoyance la situation de Montauban, d'envisager une remise gracieuse de la pénalité inique à laquelle est aujourd'hui soumise cette commune et de lui indiquer ce qu'il entend faire pour réviser ce mécanisme qui conduit à de telles situations contraires aux objectifs affichés. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le V de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques prévoit qu'« à compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel des dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. Dans le cas où cette différence est supérieure à zéro, il est appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté. Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée ». Ces dispositions s'appliquent aux collectivités mentionnées au VI du même article, n'ayant pas signé de contrat comme la Ville de Montauban et pour lesquelles l'objectif annuel de dépenses a été fixé par arrêté préfectoral. Pour ces dernières la loi prévoit toutefois que le montant de la reprise est égal à 100 % du dépassement constaté sous réserve du même plafond de 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Cette reprise s'effectue, non pas sur la dotation globale de fonctionnement mais sur les douzièmes de fiscalité locale prévus à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales, tel que cela été notifié en l'espèce à la maire de Montauban par courrier du préfet du Tarn-et-Garonne du 14 août 2019 et par arrêté du 29 novembre 2019, à l'issue de la période contradictoire. En application de ces dispositions les dépenses réelles de fonctionnement, après retraitements, se sont montées à 64 605 236 euros pour une cible établie à 63 718 587 euros, entraînant une reprise financière de 886 649 euros. La Ville de Montauban figure parmi les douze collectivités n'ayant pas respecté la norme de dépenses pour l'exercice 2018. Les rémunérations et charges sociales du personnel du budget annexe de la cuisine centrale étaient jusqu'en 2017 comptabilisées dans le budget principal. Or, à compter de 2018, elles l'ont été dans un budget annexe, confirmant une action de fiabilisation des comptes engagée en partenariat avec la direction départementale des finances publiques. Le périmètre du budget

principal sur lequel étaient antérieurement inscrites ces dépenses s'en est trouvé minoré. Il convenait donc, en application du V de l'article 29 de la loi de programmation précitée, que la comparaison entre exercices soit établie sur un périmètre identique.

Entretien d'un chemin rural

14237. – 6 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un chemin rural sur une commune. Ce chemin rural est rarement utilisé par les habitants mais il est régulièrement, si ce n'est quotidiennement, emprunté par les grutiers de la commune voisine. Ce chemin se dégrade de plus en plus du fait du passage de ces grutiers. Elle lui demande si la commune à qui appartient ce chemin rural peut demander à la commune voisine de contribuer financièrement à son entretien. Le cas échéant, selon quelles modalités.

Entretien d'un chemin rural

16437. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14237 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Entretien d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime, qui rend applicables aux chemins ruraux les dispositions prévues par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, prévoit qu'une commune peut imposer, aux entrepreneurs ou propriétaires des véhicules responsables de dégradations des chemins ruraux, une contribution spéciale. L'article L. 141-9 susvisé du code de la voirie routière, qui concerne les voies communales, précise que la quotité est proportionnée à la dégradation causée et que les contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. Une telle contribution peut donc être imposée à une entreprise. Pour l'application de ces mesures à l'hypothèse où des dégradations seraient causées à un chemin rural par le passage de grutiers, la commune propriétaire du chemin rural doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec l'entreprise responsable des dégradations anormales en lui notifiant formellement sa demande. Un lien de causalité doit être établi entre le passage des véhicules et la dégradation de la voie (CE, 24 février 2017, n° 390139). À défaut d'accord amiable, la commune plaignante peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Après expertise, celui-ci fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution.

Chats libres

14375. – 13 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif dit des « chats libres » tel que prévu à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime offrant aux maires la possibilité de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de la capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Elle lui demande si les frais de vétérinaire incombent à la charge de la commune. Le cas échéant, elle souhaite savoir comment la commune doit procéder pour la prise en charge de ces frais.

Chats libres

16441. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14375 posée le 13/02/2020 sous le titre : "Chats libres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit un dispositif qui permet aux maires des communes concernées par une surpopulation féline de gérer cette population d'une façon respectueuse des animaux. Ce dispositif dit « chats libres » ne constitue pas une obligation mais offre aux maires la possibilité de faire capturer les chats non identifiés vivant en groupe à des fins de stérilisation, avant de les relâcher sur leurs lieux de capture. La mise en œuvre de ce dispositif, qui repose financièrement sur la commune, passe par un conventionnement avec un vétérinaire et une association de protection animale, afin de fixer notamment la nature, les conditions et les honoraires des prestations vétérinaires, ainsi que le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations félines. Afin d'axer la lutte contre la prolifération de chats errants vers le développement de ce dispositif dont l'efficacité a fait ses preuves, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation fournit aux maires une

aide méthodologique sous la forme d'une brochure, disponible sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/document/pdf/Fourriere_animale_guide_cle8629f9.pdf. Par ailleurs, afin que le recours au dispositif « chats libres » soit plus systématiquement envisagé, les maires sont invités à informer les directions départementales en charge de la protection des populations de tout obstacle à sa mise en œuvre.

Dispositions prises par les maires en cas de tempête

14422. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si lorsqu'une tempête est annoncée plusieurs jours à l'avance et que des communes sont placées en vigilance orange, comme ce fut le cas lors du passage de la tempête Ciara, le préfet ne communique pas ou n'informe pas les maires des communes concernées des mesures éventuellement prises, les maires peuvent décider eux-mêmes de prendre des dispositions. En effet, elle lui demande si les maires ont la possibilité de mettre en place un dispositif de prévention tel que la fermeture ou non des écoles ainsi que la suppression des transports scolaires. Le cas échéant, elle souhaite savoir selon quelles modalités.

Dispositions prises par les maires en cas de tempête

16573. – 4 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14422 posée le 20/02/2020 sous le titre : "Dispositions prises par les maires en cas de tempête", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 742-2 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit qu'en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le Préfet mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. Lorsqu'il prend la direction des opérations de secours, il en informe les maires des communes dont le territoire est concerné par ces opérations. En outre, en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Il résulte de ces dispositions qu'en cas de crise dépassant les limites d'une commune, telle qu'une tempête, le préfet prend la direction des opérations de secours et peut être amené à prendre les mesures de police nécessaires au maintien de l'ordre public. Il lui appartient d'informer les maires des communes concernées des mesures prises. Ces pouvoirs de police dévolus au Préfet ne font pas obstacle à l'exercice, par le maire, de ses pouvoirs de police administrative générale qui lui permettent notamment d'aggraver les mesures prises au niveau départemental, si des circonstances propres à la commune le justifient. Ainsi, sur ce fondement, un maire pourrait être amené à prendre des mesures exceptionnelles propres à assurer la sécurité publique, dès lors que ces mesures apparaissent nécessaires et proportionnées au risque identifié (CE, 10 mars 1995, n° 135563). Toutefois, compte tenu du rôle du Préfet en matière de gestion de crise, il convient d'éviter les initiatives locales non coordonnées avec les services de l'Etat, notamment lorsque la crise, par sa nature et son ampleur comme c'est généralement le cas en matière d'événements climatiques, dépasse le territoire d'une seule commune.

Rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires

14671. – 12 mars 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de la rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires. Il rappelle que l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet à l'administration et au fonctionnaire de « convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraînent radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire ». L'expérimentation du dispositif de rupture conventionnelle est applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. Si le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont venus préciser les procédures, certains points demeurent imprécis. En effet, dans de nombreuses communes rurales ou aux moyens modestes, des fonctionnaires cumulent deux ou plusieurs emplois à temps partiel dans des collectivités territoriales différentes. Par conséquent, dans l'hypothèse où l'une des collectivités souhaite se séparer du fonctionnaire par rupture conventionnelle, il souhaiterait connaître les effets de

cette procédure à l'égard des autres collectivités employeurs. Autrement dit, en cas de cumul d'emplois, il lui demande si la rupture conventionnelle dans une collectivité entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire à l'égard de ses autres employeurs.

Réponse. – La rupture conventionnelle a été instituée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses modalités ont été définies par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Pour les fonctionnaires, la mise en œuvre de la rupture conventionnelle a pour effet principal de faire perdre à l'intéressé sa qualité de fonctionnaire. Cette qualité de fonctionnaire étant par nature indivisible, lorsqu'un agent est employé à temps non complet en qualité de titulaire de la fonction publique territoriale par plusieurs employeurs, la rupture conventionnelle ne peut se concevoir auprès d'un seul des employeurs. Aussi, la rupture conventionnelle d'un agent titulaire à temps non complet ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une rupture auprès de l'ensemble des employeurs, que la demande de rupture émane de l'un d'entre eux ou de l'agent. La perte de la qualité de fonctionnaire de l'agent sera effective pour tous ses emplois. De la même façon, chaque employeur devra verser à l'agent une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail, dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective

14763. – 12 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés pour les services communaux de la restauration collective de s'approvisionner par des filières locales. Dans son rapport annuel 2020, la Cour des comptes souligne que, malgré les différentes évolutions législatives et réglementaires intervenues ces dernières années, l'approvisionnement local des restaurants collectifs communaux est toujours difficile. Les règles de commande publique permettent la prise en compte de critères relatifs aux modalités de distribution. Ainsi, l'approvisionnement en circuit court peut être valorisé depuis 2011 et le coût du cycle de vie depuis 2016. Toutefois, comme le précise la Cour des comptes « malgré leur apparente proximité, ces notions ne sont pas synonymes d'approvisionnement local ». Elle ajoute que « ces dispositifs ne permettent pas d'introduire des critères de sélection fondés sur l'implantation géographique des candidats ». Les collectivités locales pour favoriser l'approvisionnement local tentent d'adapter leurs marchés en fonction des acteurs locaux. Elles sont ainsi contraintes à découper et à multiplier les marchés et les lots pour s'adapter aux petits acteurs. De l'autre côté, comme le relève la Cour des comptes, « la candidature à l'attribution d'un marché public peut se révéler complexe pour [les producteurs] et les besoins de la restauration potentiellement trop ponctuels, insuffisants en volume ou décalés par rapport à la saison de production ». Dans le même temps, un nombre croissant de collectivités souhaitent s'approvisionner en local. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous impose au 1^{er} janvier 2022 que la moitié des repas servis respecte des critères environnementaux ou géographiques (appellation d'origine protégée, indication géographique protégée). Toutefois, comme le souligne la Cour des comptes, « les acheteurs publics ne peuvent pour autant imposer une appellation particulière ou une indication géographiques précise ». Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour lever ces obstacles à l'approvisionnement local.

Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective

16296. – 21 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14763 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGAlim) a fixé des objectifs en matière de diversification et d'amélioration de la qualité des produits proposés en restauration collective. Aux termes de l'article R. 2111-7 du code de la commande publique, l'origine des produits ne peut pas, sauf exceptions, être incluse dans les spécifications techniques du marché. De même, un critère de sélection lié à l'origine géographique des produits pourrait constituer une discrimination au regard des règles européennes issues du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne. Des dispositifs prévus par le droit de la commande

publique peuvent néanmoins être mobilisés par les services communaux de restauration collective pour favoriser l'approvisionnement local. Ils peuvent ainsi recourir au critère du « développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture » ou à des critères environnementaux (article R. 2152-7 du code de la commande publique). Ce cadre juridique permet de promouvoir les circuits courts, de diminuer le coût des intermédiaires et de préserver en conséquence l'environnement en limitant le transport des produits. Les acheteurs publics peuvent ainsi exiger que les fournisseurs garantissent la fraîcheur et la saisonnalité de leurs produits. De même, les conditions d'exécution peuvent inclure des exigences en matière de sécurité et de célérité des approvisionnements alimentaires. Enfin, le guide pratique « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective » publié sur le site internet du ministère de l'agriculture présente des mesures pouvant être mises en oeuvre par les acheteurs publics pour impulser une politique d'achat plus responsable.

Pouvoirs de police du maire

14827. – 19 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si un maire peut interdire l'installation d'un cirque avec animaux sur sa commune. Le cas échéant, selon quel fondement juridique.

Pouvoirs de police du maire

16584. – 4 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14827 posée le 19/03/2020 sous le titre : "Pouvoirs de police du maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la détention en captivité d'animaux au sein des établissements de présentation au public itinérants, tels que les cirques. Cette détention est toutefois précisément réglementée, notamment par l'arrêté du ministre en charge de l'écologie du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions en termes de confort et d'espace de vie des différentes espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, et définit également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public des espèces non domestiques exposées en spectacle. Enfin, l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Toutefois, en cas de troubles à l'ordre public, le maire peut interdire l'installation d'un cirque avec animaux sur le territoire de sa commune sur le fondement de son pouvoir de police administrative générale qu'il tire de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Son intervention doit être justifiée par des circonstances locales particulières et strictement proportionnée au risque d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique. À titre d'illustration, la jurisprudence administrative considère qu'une interdiction générale et absolue excède les nécessités de l'ordre public (tribunal administratif de Bordeaux, 27 décembre 2017, n° 1705398). Le juge administratif a également estimé qu'une telle décision ne saurait être fondée sur la circonstance que les cirques ne pourraient offrir à ces animaux un espace et des conditions de détention adaptées à leurs exigences biologiques ou sur le fait que la mise en spectacle de ces animaux porterait une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégés par la Constitution, motifs qui ne relèvent pas de la garantie de l'ordre public dont le maire a la charge (tribunal administratif de Toulon, 27 février 2020, n° 1802097). La circulaire du 7 avril 2017 du ministère de l'intérieur relative aux médiations concernant les installations de cirques avec animaux et fêtes foraines (NOR : INTA1710483J) rappelle ainsi que les professions circassiennes doivent pouvoir exercer leurs professions dès lors que sont respectées les règles de sécurité afférentes aux installations de cirques avec animaux et qu'il n'existe aucun risque de trouble à l'ordre public.

Achats exceptionnels à visée sanitaire par les collectivités durant la crise de Covid-19

15369. – 16 avril 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le statut des achats exceptionnels à visée sanitaire effectués actuellement par les collectivités. Dans la grave crise sanitaire qui frappe notre pays, les collectivités locales et territoriales s'impliquent au quotidien. Dans ce contexte, il ne serait pas acceptable que les achats auxquels elles sont amenées à procéder pour contribuer à la lutte contre le Covid-19 (achats de masques, de gel hydroalcoolique, de désinfectants

divers...) soient considérés comme des dépenses de fonctionnement. Il s'agit bien là d'investissements exceptionnels au plus près des besoins de nos concitoyens dans une situation inédite. Il conviendrait donc qu'à titre exceptionnel, ces dépenses soient imputées en investissements avec récupération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par ailleurs, concernant les plus grosses collectivités, celles-ci ne devraient pas non plus être incluses en fonctionnement dans le pacte de Cahors. Aussi, elle lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes attentes des élus locaux et territoriaux. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine d'une collectivité constituent des immobilisations et constituent donc des investissements. Au contraire, sont considérées comme des dépenses de fonctionnement les charges correspondant aux biens et services consommés pour les besoins de l'activité de la collectivité. Les masques étant consommés au premier usage ou sur une durée limitée, ils ne peuvent pas être assimilés à un actif de la collectivité. C'est pourquoi il n'est pas envisageable d'imputer les dépenses d'achat de masques en section d'investissement, sauf à prendre le risque de fausser la sincérité de la comptabilité des collectivités locales, ce qui fragiliserait à moyen terme la qualité de leur signature. Ces dépenses ne sont pas non plus éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), qui assure une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA supportée sur les dépenses d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement contribuant à l'entretien du patrimoine des collectivités et résultant des investissements réalisés. En revanche des mesures d'accompagnement ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Ainsi, la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a prévu jusqu'au 31 décembre 2021, l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et aux importations de masques de protection d'une part, et de produits destinés à l'hygiène corporelle, d'autre part, adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Les caractéristiques techniques de ces deux classes de produits ont été fixées par l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Par ailleurs, l'Etat prend en charge 50 % du coût des masques acquis par les collectivités territoriales à compter du 13 avril 2020. Par ailleurs, pour permettre aux élus locaux de lisser l'impact de ces frais supplémentaires sur leurs budgets, le Premier Ministre a décidé de mettre en œuvre un mécanisme exceptionnel d'étalement de charges, dans des conditions plus souples qu'aujourd'hui. Ce dispositif dérogatoire permettra aux élus locaux d'inscrire les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire dans un sous-compte dédié, sans requérir un accord préalable des ministres. Les charges inscrites dans ce compte pourraient être étalées sur trois exercices budgétaires au lieu d'un. Enfin, les contrats de maîtrise de la dépense locale sont suspendus pour l'exercice 2020.

Décrets pris vis-à-vis du Covid-19 éloignés de la réalité des habitants des territoires ruraux

15491. – 23 avril 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les décrets portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 pris dès le début du confinement et qui ne prennent pas en compte la réalité de la vie des habitants des territoires ruraux. Ainsi, les travaux en forêt, réalisés à titre individuel (façonnage et transport de bois de chauffage), le transport des animaux d'élevage pour les particuliers, l'accès aux déchèteries et enfin la possibilité de se rendre à son jardin vivrier non attenant à sa résidence sont des activités désormais interdites aux particuliers. Or, dans les territoires ruraux, ces activités ne sont pas de simples actions de complaisance. Pour leurs habitants, elles correspondent à des nécessités de premier ordre qui ne peuvent être reportées dans le temps. À titre d'exemple, la pelèra ou le tue-cochon est une pratique ancienne qui vise à assurer les besoins en viande d'une famille. Pour des questions de conservation on ne tue pas le cochon en été. Tout comme il est important de couper son bois avant la montée de la sève pour que des familles puissent se chauffer en hiver. Jardiner son potager permet de produire et consommer sa production à moindre coup. Ces tâches aussi diverses soient-elles ont un impact direct sur le pouvoir d'achat, la vie et les modes de consommation des habitants de nos territoires ruraux. Elles ne présentent également aucun risque de diffusion du virus. C'est pourquoi, il lui demande la possibilité d'obtenir des dérogations liées au mode de vie des habitants de ces territoires qui est nécessairement différente des habitants vivant dans les grandes agglomérations. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de par leur caractère exceptionnel, ont constitué une réponse forte du Gouvernement afin de faire face à cette crise inédite. La propagation rapide du

virus Covid-19 a en effet nécessité le recours à des mesures d'ordre général, sur l'ensemble du territoire français, qui ont limité au strict nécessaire les possibilités de déplacement : ont ainsi été pris successivement deux décrets, n° 2020-260 et 2020-279 en date des 16 et 19 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ; puis la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 et le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris en application sont venus compléter le dispositif, finalisé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. L'objectif recherché par le Gouvernement dans ce cadre a été d'assurer un juste équilibre entre les enjeux sanitaires exceptionnels et le maintien des activités économiques ou correspondant à des nécessités de premier ordre. Comme le rappelle le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2020-800 relative à la loi du 11 mai 2020, « *La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis* » ; une exigence constitutionnelle que s'est attaché à respecter le Gouvernement. Les restrictions aux déplacements mises en place en application de ces principes l'ont été sur l'ensemble du territoire de la République française. L'action du Gouvernement a porté ses fruits et permis la mise en œuvre d'un déconfinement progressif, confirmé par les déclarations du Premier Ministre en date du 28 mai 2020.

Financements et subventions aux collectivités territoriales dans le contexte de crise sanitaire due au Covid-19

15506. – 23 avril 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** quant à l'instruction et aux versements des subventions aux collectivités territoriales dans le contexte de crise sanitaire due au Covid-19. Les collectivités territoriales font partie des acteurs essentiels de la crise sanitaire que traverse notre pays. Leur rôle est majeur dans les zones rurales où elles ont dû organiser, seules, la solidarité avec les plus vulnérables. Ainsi, ce sont les mêmes collectivités qui se battent quotidiennement pour faire vivre les villages, maintenir des infrastructures publiques, l'école, la poste, les commerces... Afin de dynamiser leurs territoires, elles ont demandé des subventions à l'État. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoyait ainsi 1 046 millions d'euros pour la dotation d'équipement des territoires ruraux et 570 millions d'euros pour la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements. Or, la crise sanitaire bouleverse les budgets de l'État et des collectivités. De plus, les mesures économiques et sociales soulèvent de nombreuses interrogations notamment quant au maintien des ressources financières de ces communes et au financement des investissements en cours. Cela suscite de vives inquiétudes chez nos élus locaux se sentant parfois oubliés. En effet, malgré le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020, les dispositifs gouvernementaux d'urgence restent muets sur la question des finances publiques locales. Elle l'interroge donc sur l'instruction des dossiers en cours et les délais de versement des subventions. Elle lui demande si les dossiers de demande de subvention pour l'année 2020 sont étudiés ou suspendus ; les collectivités peuvent continuer à déposer leurs dossiers ; les versements des dossiers instruits et acceptés pourront avoir lieu ; la crise sanitaire engendrera une baisse des ressources financières pour les collectivités.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'impératif de soutien à l'investissement des collectivités territoriales dans la période de crise générée par l'épidémie de COVID-19. Cet objectif s'inscrit en cohérence avec le maintien des dotations d'investissement aux collectivités territoriales à un niveau historiquement élevé depuis 2017. La loi de finances initiale pour 2020 a confirmé cette orientation avec l'inscription de 1,046 milliard d'euros d'autorisations d'engagement au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), 570 millions d'euros au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), 212 millions d'euros au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements et 150 millions d'euros au titre de la dotation politique de la ville. Ces crédits sont bien évidemment maintenus. Une circulaire commune du ministère de l'action et des comptes publics, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère des outre-mer du 5 mai dernier a précisé de premières modalités de soutien aux collectivités durant l'état d'urgence sanitaire. Les préfets ont ainsi été invités à assurer la consommation effective des dotations d'investissement. Il leur a été demandé d'adapter les délais d'instruction des dossiers compte tenu des contraintes matérielles engendrées par le confinement. Le Gouvernement a enfin particulièrement mis l'accent sur la nécessité d'un dialogue approfondi avec les élus pour identifier les projets dont le soutien est le plus pertinent en période de crise. Les dossiers de demande de subvention déposés en 2020 seront donc bien étudiés comme les années précédentes. Plus largement, les tensions générées par la crise sur les finances des collectivités territoriales seront traitées dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour l'année 2020. Le projet de loi anticipe les

pertes de ressources pour les collectivités en prévoyant un dispositif de compensation de pertes de recettes ciblé pour le bloc communal et des avances de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pour les départements. Les collectivités seront aussi fortement appuyées pour participer à la relance de l'investissement. Ainsi, un milliard d'euros de crédits supplémentaires seront inscrits pour la dotation de soutien à l'investissement local. Ces crédits exceptionnels, qui s'ajoutent aux crédits de la loi de finances initiale seront particulièrement fléchés vers les projets locaux contribuant à la transition écologique, à la résilience sanitaire et au patrimoine.

Soutien aux collectivités locales dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

15551. – 23 avril 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le soutien aux collectivités locales dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Dans son discours du 13 avril 2020, le Président de la République a salué à plusieurs reprises le rôle majeur des élus locaux et, en première ligne, celui des maires. Ils participent actuellement à un effort inédit, tant sur le plan de la lutte contre la crise sanitaire et de la protection de leurs administrés mais également dans l'aide à la reprise économique. Une note sur le suivi de la mise en œuvre des mesures d'urgence de la commission des finances du Sénat indique que « la perte de recettes des collectivités territoriales cumulée en 2020 et 2021 pourrait atteindre 4,9 milliards d'euros ». Cette crise sanitaire exige d'ores et déjà une hausse des dépenses par les collectivités pour soutenir la population et les entreprises. Dans certains cas, elles sont telles que le plafond maximal des dépenses pourrait être dépassé. Si le Gouvernement a décidé de geler les mesures relatives au pacte de Cahors en suspendant les objectifs de dépenses de la contractualisation pour l'année en cours, ces situations nécessitent un accompagnement de l'État. En outre, les associations d'élus locaux (assemblée des communautés de France, assemblée des départements de France, association des maires de France, association des maires ruraux de France, association des petites villes de France, France urbanie et villes de France) ont souhaité l'interpeller dans un courrier : « Il s'avère toutefois que certaines échéances réglementaires en vigueur doivent être reconsidérées du fait du prolongement de la période de confinement. Celles-ci concernent : la date limite de délibération pour la répartition dérogatoire du fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC), le calendrier de dépôts des dossiers de demande de dotations d'investissement, la date limite du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT, compétence eau et assainissement), le calendrier d'adoption des pactes financiers et fiscaux et des dotations de solidarité communautaire (DSC, contrats de ville), ainsi que, dans l'hypothèse où le second tour était confirmé pour juin, la date limite de vote des taux pour les intercommunalités. En outre, des mesures de facilitation de la mise en œuvre de dispositifs existants sont très attendues pour simplifier la gestion budgétaire de nos collectivités dans la mesure où elles sont aujourd'hui complexes à actionner dans la situation actuelle. Il s'agit à ce titre de permettre la reprise en fonctionnement de l'excédent de fonctionnement capitalisé sur délibération de l'assemblée délibérante, d'assouplir les conditions requises pour basculer une partie du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur la section de fonctionnement, et enfin, d'étendre aux dépenses d'intervention d'urgence le périmètre du dispositif des charges à étaler existant pour les frais d'étude. Pour ce faire, il est indispensable que vous puissiez dès à présent nous confirmer que nous pourrions continuer à disposer de l'ensemble de nos ressources, tant en ce qui concerne le panier de nos impôts locaux, que des fonds de concours de l'État, et qu'une négociation avec l'État sur le niveau garanti de ressources aux collectivités puisse débiter très prochainement ». Il est aujourd'hui fondamental que l'État et l'ensemble des acteurs publics soient pleinement en mesure d'accompagner les collectivités dans la gestion de cette crise sanitaire et de soutenir leur action, indispensable et impérieuse. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui donner la vision de l'État sur ces doléances budgétaires légitimes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences de la crise sanitaire sur les recettes fiscales et domaniales des collectivités territoriales, et particulièrement sur celles des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans ce cadre, une mission a été confiée par le Premier ministre au président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée Nationale afin d'objectiver l'ensemble de ces conséquences sur les recettes locales. Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) présenté en conseil des ministres le 10 juin 2020 prévoit plusieurs mécanismes de soutien aux collectivités territoriales, d'une ampleur inédite. Pour le bloc communal, le Gouvernement propose que chaque commune et EPCI à fiscalité propre dispose de la garantie que ses recettes fiscales et domaniales ne soient pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Dans l'hypothèse où la baisse de recettes fiscales et domaniales subie par une commune ou une intercommunalité la ferait passer en dessous de la moyenne 2017-2019, l'État lui versera une dotation jusqu'à lui garantir ce montant. Ce dispositif bénéficiera à plusieurs milliers

de communes et d'intercommunalités. Il représente un engagement financier sans précédent de l'État vis-à-vis des collectivités du bloc communal. Par ailleurs, le PLFR ouvre un milliard d'euros supplémentaire de dotation de soutien à l'investissement local pour soutenir dès cette année la relance dans les territoires. Les conseils départementaux pourront solliciter dès 2020 une avance remboursable auprès de l'État afin de faire face à la baisse du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Le montant de cette avance pourra s'élever au maximum à la différence entre, d'une part, le montant moyen des DMTO perçus entre 2017 et 2019 et, d'autre part, le montant des DMTO perçus en 2020. Un premier versement sera attribué aux départements au cours du troisième trimestre 2020, puis une régularisation sera effectuée en 2021. Les départements bénéficiaires devront procéder au remboursement de cette avance au plus tard en 2022. Pour tenir compte des spécificités des recettes fiscales perçues par les régions d'outre-mer, le Gouvernement propose que les conseils régionaux de la Réunion et de la Guadeloupe, ainsi que les collectivités territoriales uniques de Martinique et de Guyane et le Département de Mayotte bénéficient d'une clause de sauvegarde leur garantissant que leurs recettes d'octroi de mer régional et de taxe sur les carburants en 2020 ne soient pas inférieures à la moyenne du montant moyen perçu entre 2017 et 2019. Dans cette hypothèse, l'État leur versera une dotation de compensation jusqu'à atteindre cette moyenne.

Coronavirus et situation très préoccupante de certaines communes rurales

15639. – 30 avril 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très préoccupante de certaines communes rurales. Depuis le début du mois de mars 2020, les très très modestes revenus de ces communes sont réduits à zéro. Les équipements (salles, gîtes, etc.) sont désertés et ils ne génèrent plus aucun revenu. Les garderies et les cantines ne fonctionnent plus, alors que les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ainsi que l'ensemble du personnel communal continuent d'être payés. Le montant des dotations s'avère souvent identique à ce qu'il était en 2019 alors qu'il devait augmenter... La situation de ces villages ruraux est réellement dramatique ! Dans ces communes, les conseils municipaux donnent pourtant beaucoup d'énergie, mais ils sont aujourd'hui étranglés financièrement et sont réduits à l'impuissance. Pour toutes ces raisons, les élus locaux se sentent plus que jamais démunis et abandonnés. Ils l'appellent donc à l'aide et redoutent d'être sacrifiés. Alors que le Premier ministre déclare vouloir s'appuyer sur les élus locaux et sur les maires pour surmonter la crise, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si ces communes rurales bénéficieront elles aussi du plan de relance, sous quelle forme et à quelle échéance. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences de la crise sanitaire sur les recettes fiscales et domaniales des collectivités territoriales, et particulièrement sur celles des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans ce cadre, une mission a été confiée par le Premier ministre au président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée Nationale afin d'objectiver l'ensemble de ces conséquences sur les recettes locales. Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) présenté en conseil des Ministres le 10 juin 2020 prévoit plusieurs mécanismes de soutien aux collectivités territoriales, d'une ampleur inédite. Pour le bloc communal, le Gouvernement propose que chaque commune et EPCI à fiscalité propre dispose de la garantie que ses recettes fiscales et domaniales ne soient pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Dans l'hypothèse où la baisse de recettes fiscales et domaniales subie par une commune ou une intercommunalité la ferait passer en dessous de la moyenne 2017-2019, l'État lui versera une dotation jusqu'à lui garantir ce montant. Ce dispositif bénéficiera à plusieurs milliers de communes et d'intercommunalités. Il représente un engagement financier sans précédent de l'État vis-à-vis des collectivités du bloc communal. Par ailleurs, le PLFR ouvre un milliard d'euros supplémentaire de dotation de soutien à l'investissement local pour soutenir dès cette année la relance dans les territoires. Les conseils départementaux pourront solliciter dès 2020 une avance remboursable auprès de l'État afin de faire face à la baisse du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Le montant de cette avance pourra s'élever au maximum à la différence entre, d'une part, le montant moyen des DMTO perçus entre 2017 et 2019 et, d'autre part, le montant des DMTO perçus en 2020. Un premier versement sera attribué aux départements au cours du troisième trimestre 2020, puis une régularisation sera effectuée en 2021. Les départements bénéficiaires devront procéder au remboursement de cette avance au plus tard en 2022. Pour tenir compte des spécificités des recettes fiscales perçues par les régions d'outre-mer, le Gouvernement propose que les conseils régionaux de la Réunion et de la Guadeloupe, ainsi que les collectivités territoriales uniques de Martinique et de Guyane et le Département de Mayotte bénéficient d'une clause de sauvegarde leur garantissant que leurs recettes d'octroi de mer régional et de taxe sur les carburants en 2020 ne soient pas inférieures à la moyenne du montant moyen perçu entre 2017 et

2019. Dans cette hypothèse, l'État leur versera une dotation de compensation jusqu'à atteindre cette moyenne. Enfin, l'État a mis en place un fonds national permettant d'accompagner l'achat de masques par les collectivités en finançant la moitié de leur coût (après déduction des éventuels autres financements).

Fiscalité appliquée aux investissements des collectivités territoriales réalisés dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

15640. – 30 avril 2020. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la fiscalité appliquée aux investissements effectués par les collectivités territoriales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. En effet, les régions ont notamment investi massivement au côté de l'État dans l'achat de matériel de protection contre la transmission des virus (masques, gels hydroalcooliques...), mais également de très nombreuses communes, intercommunalités, et départements de France. Ces achats vont avoir un fort impact sur les budgets de ces collectivités, déjà fragilisés par la crise économique qui découle de la crise sanitaire. Le Gouvernement s'est déjà engagé par la voix de Mme la ministre du travail à ne pas imposer le respect du pacte de Cahors, mais cela ne suffira pas à sécuriser la santé financière de nos collectivités. Il paraîtrait ainsi normal que les dépenses réalisées par les collectivités territoriales dans le cadre de l'achat de matériel de protection dans la lutte contre le Covid-19 puissent être éligibles à la récupération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il lui demande si le Gouvernement a prévu de s'engager en ce sens. Il lui demande également de préciser quels sont les dispositifs prévus par l'État pour sécuriser la santé des finances des collectivités territoriales, celles-ci étant en première ligne dans la lutte contre le virus. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine d'une collectivité constituent des immobilisations, car elles enrichissent le patrimoine de celle-ci et sont en conséquence des investissements. Au contraire, constituent des dépenses de la section de fonctionnement d'une collectivité territoriale, les charges qui correspondent aux biens et services consommés pour les besoins de son activité. Si les masques sont des protections essentielles dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ils ne peuvent cependant constituer un actif de la collectivité car ils se consomment par le premier usage ou sur une durée limitée. Pour cette raison, le Gouvernement ne souhaite pas permettre l'imputation des dépenses d'achat de masques en section d'investissement. Par ailleurs, ces dépenses n'ont pas vocation à être éligibles au *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (FCTVA). En effet, le FCTVA constitue le principal soutien de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement en assurant une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA supportée sur les dépenses d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement contribuant à l'entretien du patrimoine des collectivités et résultant des investissements réalisés. L'objectif du FCTVA est donc, de manière constante, de soutenir l'investissement ou l'entretien de leur patrimoine (bâtiments publics, voirie et réseaux). En revanche, afin de répondre aux enjeux financiers et budgétaires des collectivités territoriales induits par ces dépenses d'achats de masques, et plus globalement par les effets de la crise sanitaire, des mesures d'accompagnement ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Ainsi, les articles 5 et 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ont prévu, jusqu'au 31 décembre 2021, l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et aux importations de masques de protection d'une part, et de produits destinés à l'hygiène corporelle, d'autre part, adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Les caractéristiques techniques de ces deux classes de produits ont été fixées par l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Enfin, soucieux d'établir un constat partagé quant aux conséquences de la crise sanitaire sur la situation des finances locales et aux mesures qui pourraient être proposées pour accompagner les collectivités les plus touchées, le Gouvernement a confié une mission au député Jean-René Cazeneuve, président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale. Ces propositions se concrétiseront sous forme d'un soutien financier massif aux collectivités territoriales dans le prochain projet de loi de finances rectificative.

Diminution et inégalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes

15646. – 30 avril 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que sur le mécanisme de péréquation. En effet, bien qu'il reconnaisse le principe de « solidarité entre les territoires », il tient à lui souligner son inégalité de traitement. Force est de constater que les dispositifs de péréquation, destinés à résorber les inégalités entre les collectivités, engendrent des variations dans les

attributions. C'est pourquoi, en ce contexte de crise sanitaire et économique sans précédent, il lui demande s'il envisage la mise en œuvre de plus d'équité dans la répartition des dotations afin d'éviter que se soient toujours les communes « bonnes élèves » ayant une gestion rigoureuse qui assument la politique de solidarité mise en place par le Gouvernement et s'il envisage de corriger ces écarts par une modification du système de péréquations souvent injustes et discriminatoires.

Réponse. – Aux termes du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». Les dispositifs de péréquation ont donc pour objet même d'engendrer des variations dans les attributions de dotations entre les collectivités. Il importe cependant bien sûr que celles-ci soient justifiées et cohérentes au regard des objectifs poursuivis par les dotations en question. En l'occurrence, le système français de péréquation a été conçu à partir du constat que les ressources fiscales des collectivités sont très inégalement réparties, de même que les charges auxquelles elles ont à faire face. Ainsi, la péréquation vise à réduire les inégalités de « pouvoir d'achat » ou d'offre de services publics des collectivités, indépendamment de leurs choix de gestion, en tenant compte des ressources qu'elles peuvent effectivement mobiliser ou des charges objectives auxquelles font face les communes urbaines ou rurales. Elle n'a donc pas vocation à opérer des distinctions entre des collectivités « bonnes » ou « mauvaises élèves », quelle que soit l'acception donnée à ses expressions, mais à reposer sur une appréciation aussi objective que possible de leur situation relative au regard de critères nationaux. La recherche d'une plus grande équité dans les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement se traduit dans les actes, par exemple avec la réforme de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer en loi de finances pour 2020 de manière à ce que sa répartition soit mieux en adéquation avec la situation réelle des communes concernées ou bien en poursuivant la hausse des montants dédiés à la dotation de solidarité rurale et à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, financée par redéploiement, au sein d'une enveloppe globale stabilisée, à partir des composantes figées ou historiques de la dotation, afin que les montants alloués reflètent davantage les caractéristiques actuelles des collectivités bénéficiaires. Le Président de la République et le Premier ministre ont par ailleurs annoncé être ouverts à une réforme de la dotation globale de fonctionnement et qu'ils seraient à l'écoute des propositions des associations d'élus locaux en ce sens.

3602

Responsabilité des élus

15782. – 30 avril 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la responsabilité des maires et des présidents d'intercommunalités à l'occasion de la réouverture des écoles le 11 mai 2020. Suite à l'annonce de la fin du confinement des élèves à compter du 11 mai 2020, les élus locaux se retrouvent en première ligne sur ce sujet. Face à la menace particulière que constitue le Covid-19, la question de l'éventuelle mise en cause de la responsabilité des décideurs locaux inquiète de nombreux élus. En effet, si des enfants ou le personnel, dans le cadre de l'école, venaient à transmettre le virus à des personnes fragiles ou atteintes de pathologies à risques pouvant aller jusqu'à entraîner leur décès, il est imaginable que des recours indemnitaires soient intentés contre les communes ou intercommunalités responsables, voire des recours en vue d'engager la responsabilité pénale de ceux qui auront permis la fréquentation des écoles concernées en décidant de les rouvrir. Par conséquent, il lui demande quelle serait précisément leur responsabilité dans de telles circonstances et dans quelle mesure une protection particulière de l'État pourrait être mise en œuvre à leur attention afin de ne pas faire peser une charge supplémentaire sur leurs épaules.

Réponse. – En application de l'article 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « I. - Tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants : 1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés; () III. - Les personnes qui se déplacent pour l'un des motifs prévus au I se munissent, lors de leurs déplacements, d'une déclaration indiquant le motif du déplacement accompagnée, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur ». La participation aux séances de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements était considérée à ce titre comme un motif de déplacement professionnel pour les personnes qui en sont

membres. Ainsi, sous réserve de produire la déclaration visée au III de l'article 3 du décret susvisé, l'interdiction des déplacements dans un rayon supérieur à 100 kilomètres n'était pas applicable aux élus locaux qui se rendaient aux séances de l'organe délibérant.

Entrée en fonction des 30 000 listes municipales élues au premier tour des élections municipales

15805. – 7 mai 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'entrée en fonction des 30 000 listes municipales élues au premier tour des élections municipales. Lors du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, près de 30 000 maires ont été élus dès ce premier tour. Malgré cette onction démocratique, ils ne connaissent toujours pas la date de leur prise de fonction. La nécessité de l'installation des nouveaux conseils municipaux se fait pourtant de plus en plus impérieuse et cela au moins à deux titres : leur installation participerait à la reprise de l'investissement public qui fait si cruellement défaut à de nombreux secteurs d'activité et permettrait aux localités de commencer à préparer au mieux le déconfinement. Elle lui demande ainsi quand cette installation sera possible.

Second tour des élections municipales

15963. – 7 mai 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le premier tour des élections municipales organisé en mars 2020, lequel a concerné 35 065 communes ou secteurs. Cet ensemble se divise en trois catégories. Tout d'abord les 30 143 communes ou secteurs où dès le premier tour, le conseil municipal a été élu au complet (86 % du total). Les 4 922 communes ou secteurs, où un second tour serait nécessaire, forment les deux autres catégories. Il y a d'abord les 3 455 communes de moins de 1 000 habitants, où le scrutin majoritaire avec panachage s'applique (10 % du total). La dernière catégorie est formée par les 1 467 communes ou secteurs de 1 000 habitants ou plus assujettis au scrutin de liste (seulement 4 % du total). Pour l'instant, les anciennes municipalités restent en exercice, y compris dans les communes où pourtant le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour. Dans cette première catégorie, il est souhaitable que les nouvelles équipes municipales soient installées rapidement afin de disposer de la légitimité politique nécessaire. La réunion du conseil municipal dans ces communes n'est pas source de danger. Il s'agit seulement d'une assemblée délibérante et durant la phase transitoire, le quorum est de seulement un tiers de l'effectif ce qui réduit encore les risques de contamination. La levée du confinement étant prévue pour le 11 mai, elle lui demande si l'élection des nouveaux maires pourrait être autorisée dès cette date. Dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire dans les communes de moins de 1 000 habitants où un second tour est nécessaire, de nombreux conseillers ont déjà été élus au premier tour ; parfois il ne reste même qu'un siège à pourvoir. Dans ces petites communes très peu politisées, la campagne électorale est discrète, sans rassemblement de foule et sans grande réunion. Cela permettrait l'organisation du second tour des élections municipales au courant du mois de juin. Elle lui demande si cette possibilité fait partie des réflexions du Gouvernement. La principale difficulté concerne la troisième catégorie, c'est-à-dire les 1 467 communes ou secteurs de plus de 1 000 habitants (seulement 4 % du total), où un second tour serait nécessaire. Dans les villes, les risques de contamination sont souvent liés au déroulement de la campagne. Par nature, celle-ci est l'un des pires vecteurs de propagation d'une épidémie (poignées de mains, embrassades, attroupements, distributions de tracts, réunions publiques avec de nombreuses personnes...). L'organisation des élections municipales en juin ou septembre y serait une grave erreur. Même en septembre, un second pic d'épidémie est possible comme actuellement à Singapour ; de plus, les problèmes économiques et sociaux faisant suite au confinement seront beaucoup plus urgents que l'organisation des élections municipales. Les jeux olympiques et de nombreuses autres manifestations de grande ampleur ont été reportés d'un an. Elle lui demande s'il ne serait pas également pertinent de reporter d'un an les élections dans ce petit nombre de communes.

Réponse. – Le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que « les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction. » Le décret n° 2020-57 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, pris après avis du comité de scientifiques institué sur le fondement de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, a fixé cette entrée en fonction au lundi 18 mai 2020. Ainsi, l'élection des maires et des

adjoints a eu lieu lors de la première séance du conseil municipal, soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020. La date du second tour des élections municipales a été fixée au 28 juin 2020, compte tenu de l'avis du comité de scientifiques.

Restrictions de déplacement et réunions des organes délibérants des collectivités territoriales

15977. – 7 mai 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assouplir les restrictions de déplacement afin de permettre la réunion des organes délibérants des collectivités territoriales après le 11 mai 2020. Lors de sa déclaration du 28 avril 2020 devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a posé comme principe la liberté de se déplacer sans contrainte dans les cent kilomètres autour du domicile pour tous les Français. Les déplacements à plus de cent kilomètres ne seront alors possibles qu'en raison d'un motif impérieux familial ou professionnel. Toutefois, de nombreux élus locaux habitent à plus de cent kilomètres du lieu où se réunit leur conseil municipal, leur conseil départemental ou leur conseil régional. Ils redoutent de ne pas pouvoir siéger en présentiel car leur déplacement ne répondrait à aucun des critères annoncés par le Premier ministre stricto sensu. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces déplacements seront autorisés après le 11 mai 2020. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Pendant la période d'urgence sanitaire, en application de l'article 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « I. - Tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants : 1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ; () III. - Les personnes qui se déplacent pour l'un des motifs prévus au I se munissent, lors de leurs déplacements, d'une déclaration indiquant le motif du déplacement accompagnée, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur ». Ainsi, la participation aux séances de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements a été considérée à ce titre comme un motif de déplacement professionnel pour les personnes qui en sont membres. Ainsi, sous réserve de produire la déclaration visée au III de l'article 3 du décret susvisé, l'interdiction des déplacements dans un rayon supérieur à 100 kilomètres n'est pas applicable aux élus locaux lorsqu'ils se rendent aux séances de l'organe délibérant.

Remboursement par l'État des achats de masques des collectivités territoriales dans le cadre de la crise sanitaire

16102. – 14 mai 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la politique de remboursement par l'État des achats de masques des collectivités territoriales à l'occasion de la crise sanitaire. Lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 29 avril 2020 au Sénat, M. le Premier ministre a annoncé un remboursement par l'État, à hauteur de 50 % d'un tarif de référence, des achats de masques réalisés à partir du 13 avril 2020, date de l'allocution du Président de la République consacrée au déconfinement. Or, dès l'instauration du confinement, et donc bien antérieurement à la date du 13 avril, de nombreux élus ont procédé à des commandes massives de masques afin de protéger leur population. Les collectivités territoriales concernées ne seront pas remboursées. Par ailleurs, s'agissant des achats effectués à partir de cette date, la circulaire prise le 6 mai 2020 par Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales mentionne un tarif de référence de deux euros, bien en deçà des tarifs des masques en tissu réutilisables. En conséquence, le remboursement de l'État sera inférieur au taux annoncé par M. le Premier ministre. Alors que les élus locaux ont su faire preuve d'anticipation et de responsabilité pour répondre à un impérieux enjeu de santé publique, leurs initiatives ne sont pas suffisamment reconnues par les pouvoirs publics et c'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre d'un dispositif plus juste et plus équitable.

Surcoûts engendrés par la mise en place des précautions sanitaires

16123. – 14 mai 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts engendrés par la mise en place des précautions sanitaires. Le Premier ministre a annoncé dans le cadre du plan de déconfinement que l'État prendra en charge 50 % du coût des masques, achetés par les

collectivités locales et ce dès le 13 avril, dans la limite d'un prix de référence. Le 6 mai 2020, une circulaire du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, a été adressée au préfet précisant les modalités de contribution de l'État aux achats de masque par les collectivités. À la surprise de certains élus locaux, le prix de référence retenu est de 2 euros alors que depuis la crise aucun masque en tissu réutilisable ne se trouve à moins de 2,55 € hors-taxes, les prix pouvant monter jusqu'à 3,50 €. Les sommes remboursées correspondent rarement à 50 % de la dépense mais au mieux à 30 % voire à 25 % de celle-ci. D'autre part, seules les commandes passées par les collectivités le 13 avril ou à une date postérieure seront éligible à cette aide. Or, certaines collectivités sont parvenues à acquérir des masques, avant le 13 avril pour pouvoir en fournir à leurs habitants. Elles se trouvent désavantagées alors même qu'elles ont fait preuve d'anticipation, de responsabilité et d'initiative pour répondre à cet impératif de santé publique. La réussite du déconfinement passe par la généralisation du port de masque, que ce soit au travail, dans les commerces ou dans les transports. Compte tenu de la situation et des enjeux, il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir plus de justice dans la prise en charge du coût des masques. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Cofinancement par l'État des masques achetés par les collectivités territoriales

16220. – 21 mai 2020. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le Premier ministre** au sujet du cofinancement par l'État des masques achetés par les collectivités territoriales pour lutter contre la propagation du Covid-19. L'État prend en charge 50 % du coût des masques achetés par les collectivités territoriales à compter du 13 avril 2020 et ce jusqu'au 1^{er} juin, dans la limite d'un prix de référence. Sont éligibles au remboursement les masques à usage sanitaire et à usage non-sanitaire visés par l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 qui définit également les caractéristiques techniques de ces masques. Les dépenses éligibles au remboursement correspondent au prix d'achat réel (Toutes taxes comprises - TTC) des masques, dans la limite de 84 centimes (TTC) pour les masques à usage unique et 2 euros (TTC) pour les masques réutilisables. Les frais annexes comme par exemple le coût de la livraison en sont exclus. La participation de l'État couvre seulement la partie restant effectivement à charge de la collectivité. Les modalités de remboursement retenues par l'État interrogent non seulement sur la date retenue (13 avril 2020), mais aussi sur le montant financier retenu en fonction des masques (84 centimes TTC pour les masques à usage unique et 2 euros TTC pour les masques réutilisables). De nombreuses commandes passées par les collectivités territoriales avant le 13 avril 2020 ne sont donc pas éligibles. Or ces collectivités se sont fortement mobilisées pour assurer la continuité du service public pendant le confinement, et ont très largement anticipé le déconfinement en commandant avant le 13 avril, des masques pour les citoyens. Ces conditions de remboursement dégradées pénalisent donc fortement financièrement les collectivités territoriales. Elle lui demande par conséquent de revoir les modalités de remboursement retenues par l'État afin de soutenir plus largement les collectivités locales dans la lutte contre le Covid-19. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Remboursement des masques pour les collectivités locales

16397. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le remboursement des masques achetés par les collectivités locales. En effet, une prise en charge à hauteur de 50 % a été décidée afin d'accompagner les communes dans la mise en place des mesures de protection en faveur de la population. Cette mesure attendue laisse pourtant les élus locaux dans l'expectative tant les critères de mise en œuvre sont considérés comme restrictifs et injustes. Alors que le Gouvernement refuse l'encadrement du prix des masques, il encadre celui de leur remboursement. La circulaire prise indique un prix de référence pour les masques jetables et en tissus. De même, les commandes passées avant le 13 avril 2020 ne seront pas remboursées. Or, l'achat de ces masques représente un coût non négligeable pour les communes dont les budgets sont déjà exsangues. Elles ont par ailleurs par ces achats, compensé une nouvelle fois des missions étatiques sans moyens supplémentaires pour répondre à cette mission. C'est pourquoi, lui rappelant l'engagement complet des maires pour répondre aux besoins de la population, elle lui demande si elle entend redéfinir la mise en œuvre de ce dispositif afin de prendre en compte la réalité de nos territoires et des problématiques des élus locaux et surtout de respecter les engagements en faveur des collectivités.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire que traverse notre pays, l'Etat a souhaité agir de concert avec les collectivités territoriales pour lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 et assurer la protection des

populations. La stratégie du Gouvernement face à cette crise, exceptionnelle par son ampleur, a été organisée en plusieurs étapes au regard de l'évolution de l'épidémie sur notre territoire. Concernant la question de la distribution des masques, il y avait, en la matière, une priorité claire : fournir des masques aux personnels soignants, aux malades et, de manière plus générale, à tous ceux qui étaient en première ligne. Dans un contexte de tensions d'approvisionnement, la perspective n'était pas celle du déconfinement mais de mobilisation contre une épidémie qui atteignait alors sa phase la plus aiguë. Il était d'ailleurs possible d'opérer des réquisitions sur les stocks de masques si cela était jugé nécessaire pour assurer l'approvisionnement des personnels de santé. A compter du milieu du mois d'avril, la perspective a changé : le ralentissement de l'épidémie résultant du confinement, ainsi que la baisse des tensions d'approvisionnement, ont permis d'envisager un déconfinement progressif. Celui-ci fut annoncé, le 13 avril, pour le 11 mai par le président de la République. Il est dès lors devenu logique et nécessaire de prévoir un large équipement de la population générale et le choix a donc été fait d'appeler à la mobilisation en ce sens les différents acteurs susceptibles d'acquérir des masques, notamment les collectivités. C'est dans ce cadre et pour préparer ce déconfinement dans de bonnes conditions que l'Etat a fait le choix de contribuer à hauteur de 50 % aux achats de masques effectués par les collectivités pour équiper le grand public. C'est à la suite d'échanges avec les associations d'élus locaux que la date de prise en compte des achats remboursés, initialement fixée au 28 avril, a été avancée au 13 avril. Cette date correspond en effet à l'annonce du déconfinement et donc à la nécessité d'une plus large distribution de masques. Il était par ailleurs nécessaire de fixer un prix de référence dans le cadre de la mise à œuvre de cette prise en charge partielle des achats de masques par l'Etat, sauf à permettre aux producteurs d'augmenter les prix de vente et de placer les collectivités en difficulté pour leurs achats. C'est la raison pour laquelle un prix a été fixé à 84 centimes toutes taxes comprises (TTC) par masque à usage unique, ce qui correspond au plafond du prix d'achat en gros. S'agissant des masques réutilisables, les fourchettes de prix rencontrés sur les marchés sont larges : l'établissement du prix à 2 euros TTC (2,5 euros TTC en outre-mer) par masque réutilisable correspond à un prix qui se rencontre effectivement sur le marché et qui est compatible avec les impératifs rappelés ci-dessus visant à éviter les biais inflationnistes. Le Gouvernement a d'ailleurs demandé à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'assurer un suivi fin des prix pratiqués sur le marché pour s'assurer de l'absence de hausses de prix injustifiées susceptibles de pénaliser les acheteurs, dont les collectivités. Par ailleurs, pour permettre aux élus locaux de lisser l'impact de ces frais supplémentaires sur leurs budgets, le Premier ministre a décidé de mettre en œuvre un mécanisme exceptionnel d'étalement de charges, dans des conditions plus souples qu'aujourd'hui. Ce dispositif dérogatoire permettra aux élus locaux d'inscrire les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire dans un sous-compte dédié, sans requérir un accord préalable des ministres. Les charges inscrites dans ce compte pourraient être étalées sur trois exercices budgétaires au lieu d'un.

Pertes de recettes des collectivités du bloc communal suite à la crise sanitaire du Covid-19

16106. - 14 mai 2020. - **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur les ressources financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de tous les groupements du bloc communal. Dans le cadre des dispositifs de proximité destinés à atténuer l'impact de la crise sanitaire sur les entreprises, ces collectivités ont été appelées à suspendre voire à annuler les loyers des immeubles d'entreprise dont elles sont propriétaires et qui sont dédiés à des activités arrêtées ou fortement atténuées par la crise sanitaire depuis le 17 mars. Ces biens immobiliers hébergent en effet des activités très variées tant commerciales, artisanales et industrielles que des services de santé. Or, les dégrèvements de loyers ainsi accordés ne manqueront pas de déséquilibrer sensiblement l'économie des opérations réalisées dans un but de développement. Ils priveront les collectivités de tout ou partie des recettes classiquement employées pour honorer les annuités des emprunts contractés pour les investissements immobiliers concernés. Il faut naturellement ajouter à cela l'interruption de la plupart des services publics locaux rendus contre redevance, qui privera les budgets concernés de recettes d'exploitation tandis que le maintien du personnel et de certains moyens techniques affectés à ces activités continuent logiquement de générer des dépenses courantes de fonctionnement. Enfin, ces conséquences financières des collectivités risquent d'être sérieusement aggravées par la baisse de ressources fiscales attendues notamment pour l'ensemble de la fiscalité professionnelle : cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée, imposition sur les réseaux, taxes sur les surfaces commerciales et droits de mutations à titre onéreux. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer comment le Gouvernement compte accompagner les collectivités du bloc communal dans ce contexte avéré de difficultés financières anticipées du fait de la crise sanitaire du Covid-19.

Réponse. – En tant que bailleurs, certaines communes et certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont souhaité suspendre le loyer d'entreprises installées dans les immeubles leur appartenant. Certains EPCI à fiscalité propre ont par ailleurs mobilisé leur compétence en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise en octroyant des rabais sur loyer, autorisés par l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales. Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. Cet accompagnement s'est traduit, dès le début de l'état d'urgence sanitaire, par les nombreuses mesures prises par voie d'ordonnances qui ont permis d'adapter au contexte exceptionnel que traverse actuellement le pays, les règles en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux ou de vote des taux de fiscalité. De plus, des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités ont également été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité locale ou d'acomptes de dotations ou des acomptes exceptionnels de Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) allant jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). Il convient également de souligner la mise en place d'un fonds national permettant d'accompagner l'achat de masques par les collectivités en finançant la moitié de leur coût (après déduction des éventuels autres financements). Au-delà des enjeux de continuité budgétaire et financière et de soutien de leur trésorerie, les impacts de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur les finances des collectivités territoriales sont également au cœur des préoccupations du Gouvernement. Par ailleurs, le projet de loi de finances rectificative présenté en conseil des ministres le 10 juin 2020 prévoit un mécanisme de soutien aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, inédit par son ampleur. Ainsi, le Gouvernement propose que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre bénéficient en 2020 d'une clause de sauvegarde afin que leurs recettes fiscales et domaniales ne soient pas inférieures à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Dans l'hypothèse où ces recettes fiscales et d'utilisation du domaine seraient en 2020 inférieures à cette moyenne, l'État versera à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre une dotation de compensation égale à la différence. Ce dispositif devrait bénéficier à plusieurs milliers de communes et d'intercommunalités.

Gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale jusqu'au renouvellement de leur exécutif

16151. – 21 mai 2020. – **M. Claude Bérît-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le mandat des conseillers communautaires avant l'installation du nouveau conseil communautaire. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le mandat des conseillers communautaires et les fonctions des membres de l'exécutif en exercice à la veille du premier tour sont maintenus jusqu'à la date fixée par décret pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour. Entre la date fixée par le décret et l'installation du nouveau conseil communautaire (après le second tour), le conseil communautaire comprend des élus désignés au premier tour et des anciens élus maintenus. Durant cette période, le bureau sortant (président, vice-présidents) est maintenu dans ses fonctions, jusqu'à l'élection du conseil communautaire après le second tour des élections municipales. Dans certains cas, les anciens conseillers communautaires maintenus dans l'attente du second tour, n'étaient pas candidats aux élections municipales du 15 mars et n'auront plus de titre à poursuivre leur mandat. Quand les conseils municipaux élus dès le premier tour vont être installés, d'autres conseillers communautaires vont être également élus. Il pourra donc y avoir des élus communautaires en surnombre par rapport au nombre de représentants fixés pour ces communes par arrêté préfectoral. Parmi ces anciens élus communautaires non réélus le 15 mars, figurent dans certains EPCI des présidents et vice-présidents. Le 4 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars précise que « le président et les vice-présidents en exercice à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III sont maintenus dans leurs fonctions » : dans le contexte d'une composition mixte du conseil communautaire (élus du 15 mars et élus prolongés dans l'attente du 2ème tour des élections municipales), il n'y aura pas d'élection pour modifier le bureau communautaire. Les membres actuels du bureau, soit réélus, soit prolongés, conservent leur mandat sous réserve qu'ils n'entrent pas dans les situations « d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement ». Dans cette phase transitoire, des bureaux d'EPCI pourraient être constitués de personnes ne détenant plus de mandat communal, à moins que la non-participation au scrutin du 15 mars constitue bien un « empêchement » à la prolongation du mandat après l'installation des élus du 15 mars. Aussi, il souhaiterait des éclaircissements sur ces situations et savoir si des cessations de mandat sont prévues pour

ces élus membres d'exécutifs dont le mandat est prorogé par la loi mais qui se retrouveront sans fonction électorale dès l'installation des premiers conseils municipaux issus de l'élection du 15 mars. Il lui demande comment, dans ce cas, l'exécutif temporaire serait constitué.

Réponse. – Les règles régissant le fonctionnement de l'exécutif des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune ayant besoin d'un second tour entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire sont déterminées par l'article 19 VII 4° de la loi 2020-290 du 23 mars 2020. Conformément à cet article, le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau en exercice à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus en fonction. Ce maintien concerne également les présidents, les vice-présidents et les autres membres du bureau ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire (soit parce qu'ils n'étaient pas candidats, soit parce qu'ils n'ont pas été élus, soit parce qu'ils ont perdu leur mandat en application du 3 du VII dudit article 19). Par conséquent, ces derniers ne sont pas membres de l'organe délibérant et ne sont donc pas comptabilisés dans le nombre et la répartition des conseillers communautaires. En effet, si tel était le cas le principe d'égalité devant le suffrage ne serait plus respecté. Pour autant, les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire conservent la plénitude de leurs attributions exécutives, et ne se voient donc pas limités à la gestion des affaires courantes. Ils participent notamment aux réunions de l'organe délibérant. Ainsi le président préside l'organe délibérant. Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau peuvent présenter les délibérations mises au vote et prendre part aux débats. Ils ne peuvent cependant pas participer au vote.

Avenir financier des collectivités territoriales

16153. – 21 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de l'avenir financier des collectivités territoriales. Il rappelle que les élus locaux et les collectivités ont été pleinement mobilisés au cours de la crise sanitaire pour assurer la continuité du service public dans des conditions difficiles ainsi que le soutien au tissu économique local. Ils sont engagés désormais pour la réussite du déconfinement et la relance du pays, à travers notamment l'investissement public. Dans ce contexte, les finances des collectivités territoriales sont et seront sollicitées à des niveaux importants au moment où émergent des inquiétudes sur le niveau de leurs ressources. Compte tenu de l'ampleur de la crise, les élus craignent que le niveau de recettes des impôts économiques diminue fortement ces prochaines années. Les chiffrages des pertes varient entre 5 et 14 milliards d'euros. Par conséquent, il souhaite d'une part savoir si ce chiffre peut être affiné. D'autre part, il souhaite connaître comment le Gouvernement envisage d'accompagner les finances des collectivités territoriales, et s'il compte mettre en place rapidement un dispositif d'évaluation partagé des dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités locales et les pertes de recettes en lien avec la crise sanitaire, en vue de leur compensation, comme le demandent les principales associations d'élus.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences de la crise sanitaire sur les recettes fiscales et domaniales des collectivités territoriales, et particulièrement sur celles des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans ce cadre, une mission a été confiée par le Premier ministre au président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée Nationale afin d'objectiver l'ensemble de ces conséquences sur les recettes locales. Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) présenté en conseil des ministres le 10 juin 2020 prévoit plusieurs mécanismes de soutien aux collectivités territoriales, d'une ampleur inédite. Pour le bloc communal, le Gouvernement propose que chaque commune et EPCI à fiscalité propre dispose de la garantie que ses recettes fiscales et domaniales ne soient pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Dans l'hypothèse où la baisse de recettes fiscales et domaniales subie par une commune ou une intercommunalité la ferait passer en dessous de la moyenne 2017-2019, l'État lui versera une dotation jusqu'à lui garantir ce montant. Ce dispositif bénéficiera à plusieurs milliers de communes et d'intercommunalités. Il représente un engagement financier sans précédent de l'État vis-à-vis des collectivités du bloc communal. Par ailleurs, le PLFR ouvre un milliard d'euros supplémentaire de dotation de soutien à l'investissement local pour soutenir dès cette année la relance dans les territoires. Les conseils départementaux pourront solliciter dès 2020 une avance remboursable auprès de l'État afin de faire face à la baisse du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Le montant de cette avance pourra s'élever au maximum à la différence entre, d'une part, le montant moyen des DMTO perçus entre 2017 et 2019 et, d'autre

part, le montant des DMTO perçus en 2020. Un premier versement sera attribué aux départements au cours du troisième trimestre 2020, puis une régularisation sera effectuée en 2021. Les départements bénéficiaires devront procéder au remboursement de cette avance au plus tard en 2022. Pour tenir compte des spécificités des recettes fiscales perçues par les régions d'outre-mer, le Gouvernement propose que les conseils régionaux de la Réunion et de la Guadeloupe, ainsi que les collectivités territoriales uniques de Martinique et de Guyane et le Département de Mayotte bénéficient d'une clause de sauvegarde leur garantissant que leurs recettes d'octroi de mer régional et de taxe sur les carburants en 2020 ne soient pas inférieures à la moyenne du montant moyen perçu entre 2017 et 2019. Dans cette hypothèse, l'État leur versera une dotation de compensation jusqu'à atteindre cette moyenne.

Réajustement des dotations versées aux communes fusionnées

16167. – 21 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que souvent, des communes ont fusionné pour bénéficier temporairement d'une petite majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Toutefois, si deux petites communes fusionnent, le montant de la dotation élus locaux (DPEL) peut être très nettement inférieur au total de ce qui aurait été versé aux deux anciennes communes. Finalement, en dressant un bilan d'ensemble, il peut arriver que la commune nouvelle soit au total perdante par rapport à ce qu'auraient perçu les deux anciennes communes. Il lui demande si cette distorsion pourrait être prise en compte par le biais d'un réajustement. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement et le Parlement ont souhaité accompagner financièrement les communes qui font le choix de se regrouper afin, notamment, de les aider à faire face aux surcoûts qui peuvent être engendrés par une fusion lors des premières années. Depuis 2015 et la promulgation de la loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, un « pacte de stabilité » de la dotation globale de fonctionnement (DGF) particulièrement avantageux est ainsi proposé à ces communes : la commune nouvelle ne peut subir, pendant trois ans, de baisse de DGF par rapport à la somme des dotations perçues par les communes l'année précédant la fusion et bénéficie, en outre, d'une majoration de sa dotation. Ces modalités spécifiques de calcul de la DGF ont permis d'accompagner la création de près de 800 communes nouvelles depuis 2015. Celles-ci perçoivent une DGF moyenne de 219 € par habitant, contre 163 € par habitant pour les communes n'ayant pas fusionné, ce qui traduit un niveau de soutien élevé, la plupart du temps sans commune mesure avec les avantages qui auraient pu être liés à un dispositif centré sur la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL). Il est par ailleurs important que le dispositif d'accompagnement proposé aux communes nouvelles soit, autant que possible, lisible et stable dans le temps, faute de quoi les élus souhaitant mettre en place des projets de fusion ne pourraient le faire dans des conditions sereines. C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 2020 a clarifié et stabilisé les modalités de calcul des dotations des communes qui se regrouperaient après les élections municipales. Alors même que ce nouveau régime vient à peine d'être créé, il semble peu pertinent de complexifier à nouveau les modalités de calcul des concours de l'État aux communes nouvelles en créant des mécanismes de calcul spécifiques à la DPEL : la multiplication des dispositifs transitoires, dérogatoires et souvent instables des dotations des communes fusionnées nuit nécessairement à la prévisibilité financière inhérente au bon déroulement de ces démarches volontaires de rapprochement. Enfin, l'octroi à des communes nouvelles d'une attribution au titre de la DPEL alors qu'elles dépassent les seuils de population prévus par les textes pour bénéficier de cette dotation se traduirait nécessairement, toutes choses égales par ailleurs, par une diminution de la dotation allouée aux communes les moins peuplées alors même que les communes nouvelles sont dans une situation distincte vis-à-vis des charges dont la DPEL vise à tenir compte et qu'il n'est pas avéré que les avantages dont elles bénéficient au titre du calcul de la DGF seraient insuffisants pour leur permettre de faire face à leurs charges.

Indemnités et dotation des élus locaux

16527. – 4 juin 2020. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités d'attribution de la dotation élu pour les communes nouvelles. En effet, le bénéfice de fusion peut s'avérer nul voire négatif pour certaines communes, compte tenu des modalités d'attribution de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) sur la base du nombre d'habitants de la commune nouvelle et non de la commune déléguée. La dotation « élu » permet à de nombreuses communes rurales de moins de 1 000 habitants de compenser les dépenses obligatoires afférentes aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités de fonction des maires et adjoints. Or, des communes subissent un effet de seuil

regrettable et perçoivent une dotation inférieure après regroupement dans une commune nouvelle. La fin de l'attribution, pour chaque commune déléguée, de la dotation « élu » représente une perte de recettes et plus encore pour les communes de moins de 500 habitants du fait de la majoration de la DPEL pour les communes éligibles à la première part de la dotation. Cette perte peut être parfois significative pour les communes de moins de 500 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour corriger cet effet de seuil.

Réponse. – Le Gouvernement et le Parlement ont souhaité accompagner financièrement les communes qui font le choix de se regrouper afin, notamment, de les aider à faire face aux surcoûts qui peuvent être engendrés par une fusion lors des années qui suivent celle-ci. Depuis 2015 et la promulgation de la loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, un « pacte de stabilité » de la dotation globale de fonctionnement (DGF) particulièrement avantageux est appliqué à ces communes : la commune nouvelle ne peut subir, pendant trois ans, de baisse de DGF par rapport à la somme des dotations perçues par les communes l'année précédant la fusion et bénéficie, en outre, d'une majoration de sa dotation. Ces modalités spécifiques de calcul de la DGF ont permis d'accompagner la création de près de 800 communes nouvelles depuis 2015. Celles-ci perçoivent une DGF moyenne de 219 € par habitant, contre 163 € par habitant pour les communes n'ayant pas fusionné, ce qui traduit un niveau de soutien élevé, la plupart du temps sans commune mesure avec les avantages qui auraient pu être liés à un dispositif centré sur la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL). Il est par ailleurs important que le dispositif d'accompagnement proposé aux communes nouvelles soit, autant que possible, lisible et stable dans le temps, faute de quoi les élus souhaitant mettre en place des projets de fusion ne pourraient le faire dans des conditions sereines. Tel a été l'objet de la modification du régime de soutien aux communes fusionnées fixé dans la loi de finances pour 2020, qui a clarifié et stabilisé les modalités de calcul des dotations des communes qui se regrouperaient après les élections municipales. Alors même que ce nouveau régime vient à peine d'être créé, il semble peu pertinent de complexifier à nouveau les modalités de calcul des concours de l'État aux communes nouvelles en créant des mécanismes de calcul spécifiques de la DPEL : la multiplication des dispositifs transitoires, dérogatoires et souvent instables des dotations des communes fusionnées nuit nécessairement à la prévisibilité financière inhérente au bon déroulement de ces démarches volontaires de rapprochement. Enfin, l'octroi à des communes nouvelles d'une attribution au titre de la DPEL alors qu'elles dépassent les seuils de population prévus par les textes pour bénéficier de cette dotation se traduirait nécessairement, toutes choses égales par ailleurs, par une diminution de la dotation allouée aux communes les moins peuplées alors même que les communes nouvelles sont dans une situation distincte vis-à-vis des charges dont la DPEL vise à tenir compte et qu'il n'est pas avéré que les avantages dont elles bénéficient au titre du calcul de la DGF seraient insuffisants pour leur permettre de faire face à leurs charges.

Prise en charge partielle par l'État du coût des masques de protection

16702. – 11 juin 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement par les collectivités des équipements de protection individuelle. Tout au long de cette crise sanitaire, les élus locaux et les collectivités ont répondu présent pour aider et équiper leurs administrés. Lors du premier plan de déconfinement, l'État s'est engagé à prendre en charge 50% du prix des masques commandés entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020, ce qui a été confirmé par le Gouvernement lors des auditions de la commission des finances du Sénat. Depuis, de nombreuses informations contradictoires circulent sur l'aide financière de l'État apportée aux collectivités. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et ses intentions.

Réponse. – Conformément aux annonces du Premier ministre, sont éligibles à un remboursement partiel de la part de l'État les achats de masques effectués par les collectivités entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020, dans la limite d'un prix de référence. Les modalités de mise en oeuvre de cette prise en charge figurent dans une instruction aux préfets en date du 6 mai 2020 signée par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales. Le prix de référence a été fixé à 84 centimes TTC par masque à usage unique, ce qui correspond au plafond du prix d'achat en gros. S'agissant des masques réutilisables, le prix est établi à 2 euros TTC (2,5 euros TTC en outre-mer) par masque réutilisable, soit la moyenne observée

des prix du marché. Sont éligibles à ce soutien l'ensemble des structures locales au sens large, c'est-à-dire les différentes catégories de collectivités territoriales (communes, départements, régions) ainsi que leurs groupements et établissements publics.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation de l'ambassadeur de France au Venezuela

16366. – 28 mai 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'ambassadeur de France en poste à Caracas. Depuis le 3 mai 2020, la résidence de l'ambassadeur est en effet privée d'électricité, partant d'eau, puisque la ville de Caracas est approvisionnée par des pompes. Si les coupures de courant sont fréquentes au Venezuela, qui traverse une crise profonde, elles n'ont jamais une telle durée. Plus grave, des barrages des services de renseignement, le Sebin, filtrent la rue, les camions-citernes qui approvisionnaient le générateur en gasoil de la résidence ont été bloqués et un agent du Sebin s'est infiltré au moyen d'un véhicule d'alimentation. Comme il est scandaleux d'assigner ainsi un ambassadeur à résidence, en violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir rapidement le fonctionnement normal de notre représentation diplomatique à Caracas.

Réponse. – Dans la crise profonde qui touche le Venezuela, la France continue à agir aux côtés du peuple vénézuélien, d'une part en participant à la réponse humanitaire, d'autre part en soutenant les efforts politiques existants pour obtenir une solution pacifique. L'action de notre ambassade sur place, et le dialogue qu'elle entretient avec toutes les parties, les autorités comme l'opposition, sont essentiels à cet égard. Nous avons condamné les mesures prises par les autorités locales visant à entraver le bon fonctionnement de la résidence de France à Caracas. Comme vous, nous ne pensons pas que cette situation soit la conséquence indirecte des restrictions économiques qui affectent toute la population résidente au Venezuela. C'est pourquoi l'ambassadeur du Venezuela à Paris a été convoqué à plusieurs reprises au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, où il lui a été indiqué que ces agissements étaient contraires à la Convention de Vienne et devaient cesser au plus vite. Ces messages ont porté, la situation s'améliore progressivement. Nonobstant cette situation, l'ambassade de France à Caracas continuera à exercer pleinement sa mission de maintenir le dialogue ouvert avec toutes les parties prenantes à la crise vénézuélienne.

État des négociations avec les pays tiers sur l'immigration

16786. – 18 juin 2020. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état des négociations avec les pays tiers sur l'immigration. Dans son nouveau rapport, la Cour des comptes rappelle la faible efficacité des mesures d'éloignement des personnes en situation irrégulière, avec un ratio d'exécution des mesures administratives prononcées d'environ 15 % en 2018. Comme le souligne la Cour, ce chiffre s'explique principalement par des difficultés juridiques et notamment la faible réactivité des consulats pour délivrer des laissez-passer consulaires. En octobre 2019, le Président de la République avait indiqué qu'il allait « réarmer le dispositif » face à ce problème et avait rappelé la nomination en 2017 d'un ambassadeur chargé des migrations pour assurer la négociation avec les pays concernés. Il lui demande donc détailler l'avancement des négociations avec les pays tiers et les pistes envisagées par le Gouvernement pour améliorer le dispositif d'éloignement.

Réponse. – Depuis l'été 2017, le Gouvernement s'est engagé à améliorer l'efficacité de la politique d'éloignement en agissant simultanément sur les volets internes, notamment législatifs (qui relèvent du ministre de l'Intérieur), européens et internationaux, notamment par le dialogue et la coopération avec les pays d'origine des étrangers en situation irrégulière. L'effort s'est d'abord concentré sur 7 pays prioritaires (Maroc, Tunisie, Sénégal, Mali, Côte d'Ivoire, Guinée, Algérie) en raison de leur importance en matière d'immigration, notamment irrégulière, mais d'autres pays significatifs ont été aussi concernés. L'action conduite depuis trois ans sur le plan international combine plusieurs moyens, instruments et leviers : - un dialogue régulier mené avec les principaux pays d'origine au plus haut niveau politique ainsi qu'au niveau technique en utilisant les cadres existants (comme les comités de suivi des accords de gestion concertée des flux migratoires avec la Tunisie ou le Sénégal) ou en en créant sur une base ad hoc (comme avec le groupe mixte migratoire permanent avec le Maroc) ; - la conclusion (au niveau bilatéral ou européen) ou la révision d'accords ou arrangements : à ce titre les procédures en matière

d'identification, de délivrance de laissez-passer consulaires et de retour ont été améliorées avec le Maroc, le Sénégal et la Tunisie, des discussions sont en cours avec l'Algérie, le Mali et la République démocratique du Congo ; des arrangements sur les procédures ont été conclus par l'Union européenne (UE) avec la Guinée, la Côte d'Ivoire, la Gambie, l'Éthiopie, le Bangladesh et des négociations sont en cours notamment avec le Nigéria et l'Irak ; - un dialogue et une coopération couvrant tout le spectre migratoire (mobilité légale/visas ; migration régulière ; prévention de l'immigration irrégulière ; retour, réadmission et réintégration) ; - l'utilisation de leviers – positifs ou négatifs selon les circonstances – en matière de circulation des personnes (mobilité légale/visas ; migration régulière) pour améliorer la coopération sur les retours ; - l'appui au renforcement capacitaire et la coopération opérationnelle avec les pays d'origine en matière de contrôle des frontières et des territoires ; de lutte contre le trafic de migrants ; d'état civil, biométrie, sécurisation des titres et lutte contre la fraude documentaire – beaucoup de ces actions étant financées par l'UE et les opérateurs français étant très impliqués dans leur mise en œuvre ; - l'appui au traitement des causes profondes de l'immigration irrégulière, y compris en impliquant les communautés immigrées issues de ces pays installées en France. Cette action a donné des résultats tangibles : - Les mesures d'éloignement exécutées (non compris les départs spontanés qui correspondent à la sortie du territoire d'étrangers en situation irrégulière non frappés par une mesure d'éloignement) ont augmenté de 35 % entre 2017 et 2019, passant de 17 567 à 23 746 (+ 28 % pour les seules OQTF – obligation de quitter le territoire français). Si le taux d'exécution a un peu diminué, passant de 16,9 % à 15,6 %, c'est parce que les services territoriaux ont été très mobilisés pour prendre des mesures d'éloignement dès que les circonstances le permettaient et les conditions juridiques étaient remplies pour ce faire, alors que l'exécution de ces mesures dépend de multiples facteurs internes (annulations par les juges, non disponibilité de l'étranger en situation irrégulière pour la mise en œuvre de l'éloignement, limitation du nombre de places disponibles en centre de rétention – qui ont toutefois été accrues). A noter que, pour les 7 pays prioritaires, les retours forcés exécutés ont augmenté de 67 % entre 2017 et 2019. - La coopération des pays d'origine s'est aussi très sensiblement améliorée comme en témoigne l'évolution positive du nombre de laissez-passer consulaires (LPC) demandés (de 5 812 en 2017 à 8 356 en 2019, soit + 43 %) et de LPC délivrés (de 2 968 en 2017 à 5 610 en 2019, soit + 89 %) et du taux de délivrance (passé de 46 % en 2016 à 67 % en 2019). Pour les 7 pays prioritaires ce taux est passé de 42 % en 2017 à 58 % en 2019. Pour conforter cette évolution, il convient de poursuivre avec constance l'action pluridimensionnelle engagée depuis trois ans et en allant plus loin dans certaines directions : - prioriser les pays pour lesquels la conclusion d'un accord ou d'un arrangement européen pourrait aider à améliorer la situation et examiner régulièrement les cas des négociations enlisées afin d'identifier les raisons du blocage et trouver soit des solutions, soit des alternatives ; - utiliser plus résolument les leviers positifs et négatifs, au niveau national et/ou européen, non seulement en matière de circulation des personnes ; la révision du Code Visa de l'UE, entrée en vigueur en février 2019, introduit la possibilité de restreindre les visas à l'égard d'un Etat tiers qui s'avère non ou insuffisamment coopératif en matière de réadmission (communément appelée lien visa-réadmission), mais aussi dans d'autres domaines des relations bilatérales (aide, commerce), en tenant compte du contexte général ; sur le plan bilatéral, le comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019 a décidé, notamment, de faire de l'APD un levier au service de la politique migratoire, dans une logique d'engagements réciproques ; - utiliser l'Agence européenne des garde-frontières et garde-côtes (Frontex) pour faciliter les retours et la réintégration et renforcer les capacités des pays tiers concernés dans le cadre du mandat élargi qui lui a été confié.

3612

Aide à l'éducation dans les pays en développement

16953. – 25 juin 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. La pandémie du Covid-19 entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation. Selon l'UNESCO (organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture), 191 pays ont ainsi vu leurs écoles fermées, pour un total de 1,57 milliard d'enfants et de jeunes privés d'éducation. Les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables sont le plus profondément affectés. L'éducation devrait donc être une priorité dans le cadre de l'aide au développement (APD) afin de répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde. Pourtant, l'éducation de base ne représente que 13,4 % de l'aide bilatérale à l'éducation, soit 1,8 % de l'APD bilatérale de la France. Plus précisément, la France n'alloue que 22 % de son aide bilatérale à l'éducation à l'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « education cannot wait », fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise dont l'objectif est de mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 afin d'accompagner 9 millions d'enfants et de jeunes, l'engagement français ne semble pas être à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de

post-urgence humanitaires. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures volontaristes que compte prendre le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 pour apporter une aide aux systèmes éducatifs les plus fragiles, via notamment le fonds « education cannot wait ». Il lui demande également les mesures qui seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer ces systèmes éducatifs dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables.

Réponse. – L'éducation est une priorité de l'action extérieure de la France réaffirmée lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 2 février 2018. Sur le plan de l'aide bilatérale, les engagements français sur le continuum éducation-formation-insertion ont plus que doublé en 2019 à travers les appuis de l'Agence française de développement (AFD) qui sont passés de 282 millions d'euros en 2018 à 646 millions d'euros en 2019. Au niveau multilatéral, la France est devenue le 4^e bailleur du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), avec un soutien de 200 millions d'euros sur la période 2018-2020. La France appuie activement l'UNESCO avec une contribution annuelle de 7,5 millions d'euros pour 2020. Elle participe également, aux côtés des autres pays européens, au financement de mesures éducatives dans le cadre du Fonds européen de développement (FED), avec une contribution estimée à 137 millions d'euros pour l'éducation en 2018 ; à la Banque Mondiale, dont environ 105 millions étaient destinés à l'éducation en 2018 ; ou encore à l'Organisation Internationale de la francophonie ou au fonds Education Cannot Wait (ECW). Pour faire face à l'impact de la COVID-19 sur les systèmes éducatifs des pays partenaires, la France soutient activement la mobilisation du Partenariat mondial pour l'éducation (475 millions de dollars mis à disposition de 67 pays partenaires). L'Agence française de développement a aussi réorienté une partie de ses financements pour soutenir les plans de riposte des gouvernements. L'agence a par ailleurs été choisie comme agent délégué des fonds d'urgence du PME au Sénégal, au Niger et au Burkina Faso. La France soutient également la « Coalition internationale COVID-19 /Education » initiée par l'UNESCO, qui joue un rôle important de coordination des acteurs de l'éducation pour répondre à la crise. Elle s'efforce de mettre une version adaptée de la plateforme d'enseignement à distance « Ma classe à la maison » à la disposition des pays francophones afin d'assurer une continuité pédagogique. Plus que jamais la France poursuit sa collaboration avec Education Cannot Wait (ECW), en suivant en particulier ses programmes d'intervention au Sahel et sa coopération avec le PME visant la complémentarité dans un plus grand nombre de pays en développement. La France finance également un poste d'expert technique international au siège d'ECW à New-York sur les questions de suivi-évaluation des opérations. En effet, parallèlement à la réponse d'urgence, il est essentiel d'appuyer les transformations structurelles des systèmes éducatifs, en renforçant notamment la collecte et l'analyse de données. A cet effet, la France appuie les travaux de l'Institut pour les statistiques de l'UNESCO, ainsi que la production annuelle du Rapport mondial de suivi de l'éducation, outil important pour mesurer les effets de la crise. En matière d'évaluation des résultats, les travaux de la CONFEMEN (Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la francophonie), soutenus financièrement par la France, rassemblent des données précieuses en Afrique. Il s'agit ainsi de lutter contre les inégalités éducatives (y compris entre filles et garçons au niveau secondaire et au-delà) et d'améliorer les résultats des apprentissages. L'initiative "Priorité à l'égalité/*Gender at the Center*" lancée par le G7 en 2019 et visant à renforcer l'égalité filles-garçons dans les systèmes éducatifs de 8 pays africains, est un exemple de programme sur lequel s'appuyer pour améliorer l'inclusion et l'équité dans l'éducation. L'éducation, et en particulier l'éducation en Afrique, constitue une priorité de l'aide publique au développement française, et continuera de l'être à l'avenir sur le plan bilatéral et multilatéral. L'année 2021 verra notamment la reconstitution des fonds du Partenariat mondial pour l'éducation et la tenue du Forum Génération Egalité, lors duquel l'éducation des filles sera un sujet central.

Contexte de tensions entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie

17467. – 30 juillet 2020. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des hostilités de l'Azerbaïdjan à l'encontre de l'État arménien. Suite à l'offensive militaire de Bakou contre l'Arménie avec de réelles menaces de bombardement de la centrale nucléaire de Metsamor, située à 40km de la capitale arménienne, la situation sur place est extrêmement critique et tendue. De nombreux civils et militaires viennent de payer le prix fort de ces hostilités qui sont inacceptables. Il apparaît aujourd'hui comme indispensable que l'Azerbaïdjan cesse immédiatement les hostilités et retourne à la table des négociations. Il souhaite donc connaître les mesures et dispositions que souhaite porter le Gouvernement afin que la France fasse preuve de la plus grande fermeté pour que les droits et la sécurité des Arméniens soient préservés.

Réponse. – Des affrontements armés se sont déroulés du 12 au 17 juillet à la frontière internationale entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La médiation du Groupe de Minsk a permis l'instauration d'un cessez-le-feu, globalement respecté à ce jour. Ce calme est toutefois extrêmement précaire. En témoigne, le décès le 27 juillet d'un nouveau soldat arménien, portant, à ce jour, à 19 le nombre total de victimes déclaré par les parties (treize côté azerbaïdjanais et six côté arménien). Les deux parties continuent de se rejeter la responsabilité du déclenchement des hostilités et enjoignent les trois médiateurs à condamner explicitement l'adversaire. La mission d'observateurs de l'OSCE étant suspendue en raison du contexte sanitaire, l'enchaînement exact des faits reste difficile à établir. Ces affrontements sont les plus graves depuis la « guerre des quatre jours » d'avril 2016 et les premiers de cette ampleur qui aient lieu à la frontière internationale et non sur la ligne de contact au Haut-Karabagh. Ils interviennent dans un contexte d'ores et déjà difficile dans les deux pays, aux prises avec les conséquences sanitaires, économiques et sociales d'une recrudescence des contaminations à la Covid-19. La France, qui copréside le groupe de Minsk de l'OSCE aux côtés de la Russie et des États-Unis, reste pleinement mobilisée. Compte tenu des conséquences qu'une escalade de la situation aurait sur les populations et la stabilité de la région, la France, en sa qualité de médiatrice dans le cadre de la coprésidence du Groupe de Minsk, s'est bien entendu immédiatement mobilisée. En liaison étroite avec ses collègues américain et russe, ainsi qu'avec le représentant de l'OSCE, notre ambassadeur coprésident du Groupe de Minsk est en contact constant avec les hautes autorités arméniennes et azerbaïdjanaises, avec l'objectif de consolider durablement le cessez-le-feu et permettre une reprise du dialogue entre les deux parties et trouver ainsi une solution globale au conflit. Comme la coprésidence l'a encore rappelé dans son dernier communiqué, en date du 24 juillet, il est essentiel que les deux pays, ainsi que l'ensemble des acteurs régionaux, s'abstiennent de toutes déclarations ou actions provocatrices. Nous appelons à leur sens des responsabilités pour contribuer à un apaisement. La France, dans un esprit de scrupuleuse impartialité, est déterminée à contribuer à la recherche d'une solution durable et négociée à ce conflit avec pour souci premier la stabilité de la région et la prospérité des populations. À ce titre, nous ne ménageons pas nos efforts pour favoriser l'émergence d'un compromis en vue d'un règlement global. Les paramètres et principes fondamentaux qui continuent de guider la médiation des co-présidents sont connus : les principes d'intégrité territoriale et de souveraineté des Etats, le droit à l'autodétermination, rappelé par l'acte final d'Helsinki, ainsi que le non recours à la force. La France, amie sincère de l'Arménie comme de l'Azerbaïdjan, est pleinement engagée dans sa médiation et souhaite aider ces deux pays à sortir de cette situation particulièrement dangereuse.

3614

INDUSTRIE

Relance de l'activité des entreprises de coiffure

16607. – 11 juin 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la relance de l'activité des entreprises de coiffure. La crise sanitaire qui touche la France a d'ores et déjà de graves conséquences économiques notamment pour les commençants et les artisans, dont les entreprises de coiffure. Malgré la fin des mesures de confinement, beaucoup d'entreprises de coiffure se trouvent aujourd'hui dans une situation critique. Pour mémoire, la coiffure est une activité à forte densité de main d'œuvre où plus de 50 % des charges sont composées de la masse salariale. Le chiffre d'affaires est donc directement proportionnel au nombre de coiffeurs en situation de travail. Aussi, il semble nécessaire de prendre plusieurs mesures pour permettre une relance de l'activité rapide et durable dans ce secteur. Plusieurs propositions sont avancées pour permettre cette relance, parmi lesquelles l'exonération des charges patronales des gérants de salons de coiffure ; la mise en place d'aides financières afin d'acquérir des équipements de protections représentant un surcoût non négligeable pour les entreprises ; l'exonération totale des charges pendant trois mois afin d'amortir le temps non travaillé ; l'activation d'un dispositif d'indemnisation de perte d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurances. Il souhaite connaître sa position sur ces différentes propositions.

Réponse. – Pour limiter la propagation du coronavirus, des entreprises accueillant du public ont fait l'objet de fermetures administratives. C'est notamment le cas des salons de coiffure. Pour répondre aux conséquences économiques de cette mesure sanitaire, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes dont ces entreprises bénéficient pleinement. Elles ont pu bénéficier de mesures exceptionnelles d'activité partielle mise en place par le Gouvernement (prêt garanti par l'Etat, report de leurs échéances fiscales, fonds de solidarité, chômage partiel...). Le 30 juin le Gouvernement a annoncé un plan de soutien à la reprise des artisans et commerçants de proximité qui prévoit notamment des exonérations de charges et le maintien du fonds de solidarité jusqu'en juin pour toutes les TPE. Le troisième projet de loi de finances rectificative prévoit confirme que les entreprises ayant été contraintes de fermer pendant la crise sanitaire, comme

les salons de coiffure, bénéficieront d'une exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 milliards d'euros. Les entreprises avec des salariés continuent par ailleurs de bénéficier des mesures d'activité partielle mises en place par le Gouvernement. Enfin, les organisations professionnelles de ce secteur de la coiffure ont travaillé de concert avec les différents services de l'État pour produire des protocoles sanitaires adaptés à leurs contraintes spécifiques. Ce travail a permis à ces entreprises de reprendre leur activité économique avec les précautions appropriées pour garantir la sécurité de leurs clients et de leurs employés. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance Maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

JUSTICE

Pouvoir de verbalisation des maires

15412. – 23 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le pouvoir de verbalisation des maires pour faire respecter les restrictions de déplacement prévues dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Un certain nombre de maires ne disposent pas de pouvoirs adaptés pour faire respecter concrètement les règles de confinement dans leur commune, les forces de l'ordre n'ayant pas toujours les moyens d'assurer une présence suffisante dans les communes rurales. Si la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 permet à la police municipale et aux gardes champêtres de verbaliser les violations à ces règles, de nombreuses communes ne sont pas dotées de ces moyens. La qualité d'officier de police judiciaire des maires leur permet seulement de constater ces infractions et les signaler au procureur de la République territorialement compétent. Si les demandes des maires de voir leurs pouvoirs de contrôle et de sanction des infractions renforcés sont antérieures à cette crise sanitaire, celle-ci rappelle toute l'opportunité de mesures allant en ce sens. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin de doter les maires de pouvoirs de sanction en cas d'infractions, en particulier dans ce contexte de crise sanitaire. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Pouvoir de verbalisation des maires

17352. – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 15412 posée le 23/04/2020 sous le titre : "Pouvoir de verbalisation des maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, entrée en vigueur le 24 mars 2020, instaure l'état d'urgence sanitaire et crée plusieurs infractions aux règles de confinement prévues par les articles L3131-15 et L3136-1 du code de la santé publique. En vertu des dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale, reprises à l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales, le maire et ses adjoints disposent de la qualité d'officiers de police judiciaire. Ainsi, en cette qualité, ils disposent de la compétence théorique pour constater et verbaliser les contraventions de quatrième et de cinquième classes prévues par ces textes et commises sur leur ressort. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à ces infractions mais il est vrai qu'en pratique, les maires, leurs adjoints ainsi que la plupart des agents de police municipale ne sont pas équipés des outils permettant le relevé d'amende forfaitaire par procès-verbal électronique. Toutefois, il leur était possible soit d'établir des procédures « classiques », pour transmission à l'officier du ministère public ou au parquet, soit de recourir pour la contravention de quatrième classe à l'amende forfaitaire hors PVE, via le timbre amende. Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, le ministère de la justice a été pleinement mobilisé et attentif aux difficultés de terrain qui lui ont été remontées. A cet égard, s'agissant de la situation des maires, la direction criminelle et des grâces a rappelé le cadre juridique permettant l'intervention des maires et de leurs agents de police municipale dans la constatation et la verbalisation des infractions aux mesures de confinement. Néanmoins, pour des raisons pratiques et dans un objectif de cohérence et de gestion efficiente des procédures, il a été précisé que leur action devait nécessairement s'articuler avec celle des forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales) et se limiter à la verbalisation des contraventions de quatrième classe. Ainsi, les pouvoirs de constatation et de sanction des maires ont été intégrés au dispositif et continueront à l'être.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Reconnaissance des militaires décédés en exercices opérationnels ou en missions intérieures

15248. – 16 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des familles de militaires qui ont donné leur vie pour la France. Ils ne sont pas honorés par la mention « Mort pour le service de la Nation », leurs enfants ne sont pas reconnus « pupilles de la Nation », leur conjoint ne perçoit que 50 % de la pension de réversion et leur nom ne sera jamais gravé sur le monument aux morts de leur commune. Ils sont condamnés à l'oubli. Outre l'incompréhension des familles concernées, cette absence de reconnaissance est ressentie comme injuste et inéquitable au regard du traitement accordé aux policiers décédés dans des circonstances comparables qui reçoivent la citation à l'ordre de la Nation et dont les enfants sont reconnus orphelins « pupilles de la Nation » ; les conjoints perçoivent une pension de 100 %. Il lui demande si elle entend rétablir l'équité en reconnaissant la qualité de « Mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercices opérationnels ou en missions intérieures, de manière à ce que leurs familles reçoivent le soutien qu'elles sont en droit d'attendre de leur pays. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – La mention « Mort pour le service de la Nation » (MPSN) a été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme et codifiée à l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Cet article dispose que : « Le ministre compétent peut décider que la mention "Mort pour le service de la Nation" est portée sur l'acte de décès : 1° D'un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire ; 2° D'un autre agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité ». Issu du décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « mort pour le service de la Nation », l'article R. 513-1 du CPMIVG complète l'article L. 513-1 précité, en indiquant que « Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 513-1 du présent code peuvent bénéficier de la mention "Mort pour le service de la Nation" si elles sont décédées des suites de l'acte volontaire d'un tiers ». Le deuxième alinéa de cet article précise également que peut être reconnu mort pour le service de la Nation « un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ». L'instruction du dossier relatif à l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » est effectuée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVVG) après demande de toute personne ayant intérêt à agir au profit de la personne décédée. Elle a pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants du défunt âgés de moins de 21 ans ont de plus vocation à se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation. Le statut de pupilles est également reconnu aux enfants de militaires morts en opération extérieure, aux enfants de morts pour la France ainsi qu'aux enfants entrant dans une des catégories énoncées aux articles L. 411-1 et suivants du CPMIVG ; les enfants de personnes décédées citées à l'ordre de la nation ne sont pas mentionnés dans ces dispositions. Malheureusement, des accidents mortels surviennent parfois lors d'exercices de préparation opérationnelle. Ces décès, qui rappellent cruellement les exigences du métier militaire, n'entrent pas dans les conditions ouvrant droit à la mention honorifique « Mort pour le service de la Nation ». Celle-ci concerne en effet les soldats tués en service ou en raison de leur qualité de militaires, du fait de l'acte volontaire d'un tiers. Ces décès ne répondent pas non plus aux conditions, purement réglementaires, fondées sur l'accomplissement des fonctions dans des circonstances exceptionnelles évoquées au deuxième alinéa de l'article R. 513-1 du CPMIVG. L'accomplissement des fonctions renvoie à l'action, au comportement de l'agent ou du militaire décédé lors de l'événement. En créant la mention « Mort pour le service de la Nation », le législateur a entendu rendre un hommage national aux personnes qui ont fait le choix de s'engager au service de la collectivité d'une manière si forte qu'ils en ont payé le prix de leur vie. Dès lors, le comportement du militaire ou de l'agent, doit relever d'actes qui n'entrent pas dans le cadre de l'accomplissement normal du service, comme la constance face à l'adversité, le courage, ou encore le sacrifice consenti. Il est à noter que les circonstances exceptionnelles sont appréciées par les juges comme des situations présentant les caractères suivants : gravité particulière ou anormalité (guerres, émeutes, cataclysmes naturels), imprévisibilité, irrésistibilité, tant dans leur survenance, que dans leurs effets, insurmontables, qui s'assimilent à des cas de force majeure. S'agissant des circonstances exceptionnelles, celles-ci sont appréciées de manière discrétionnaire par l'autorité administrative. Sans méconnaître les mérites des militaires qui s'entraînent si durement, parfois au péril de leur vie, il n'apparaît pas que ces décès, survenus au cours d'exercices usuels et planifiés dans des centres d'entraînement habituellement dévolus aux exercices tout terrain, répondent à la formulation du deuxième alinéa de l'article R. 513-1 du CPMIVG. Il est cependant précisé qu'en application des dispositions du CPMIVG, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la défense, les

conjoint survivants des militaires décédés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité, ainsi qu'à celui d'une allocation du fonds de prévoyance en fonction de leur situation familiale, et d'une pension de réversion en fonction de leur situation familiale et du nombre d'années de services accomplis par le militaire décédé. Il convient de rappeler également que le code de la défense prévoit en ses articles L. 4123-13 à L. 4123-18 un régime de protection particulière en faveur des enfants mineurs des militaires décédés ou blessés accidentellement, dans l'exécution, sur ordre, en temps de paix, de missions, services, ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manoeuvres ou d'exercices préparant au combat. Cette protection est très proche de celle accordée par l'Etat aux pupilles de la Nation.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Reconnaissance de la pratique avancée infirmière

13376. – 5 décembre 2019. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profonde inquiétude des infirmiers en pratique avancée. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a posé le cadre juridique de la pratique avancée dont l'objectif est double : améliorer l'accès aux soins et la qualité des parcours des patients tout en réduisant la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées. Ainsi, les professionnels concernés seront conduits à effectuer des actes d'évaluation et de conclusion clinique, des actes techniques et des actes de surveillance clinique et paraclinique, ou encore à réaliser des prescriptions de produits de santé et d'examen complémentaires, des renouvellements ou des adaptations de prescription médicale. Ces compétences nécessiteront une formation diplômante reconnue au grade universitaire de master et une expérience professionnelle très significative acquise dans le métier d'infirmier. Or, la publication des projets de textes réglementaires qui comportent notamment la future grille indiciaire faisant état d'une rémunération à hauteur de 2057 euros bruts au premier échelon, soit un équivalent net mensuel de 1750 euros sans garantie de reprise de l'ancienneté, pour des infirmiers disposant d'un parcours professionnel d'au moins huit années (trois ans de formation initiale, trois ans minimum d'exercice et de deux ans de formation complémentaire), mécontente profondément la profession. Alors que la nécessité d'accompagner l'évolution des besoins de santé de la population, en particulier ceux liés aux maladies chroniques et au vieillissement, se fait de plus en plus pressante, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si la rémunération future des infirmiers en pratique avancée peut faire l'objet d'une concertation en vue d'une réévaluation, sous peine de ne pas susciter les vocations espérées.

Réponse. – Le développement de la pratique avancée infirmière exige effectivement une reconnaissance statutaire et une grille indiciaire qui s'insère de manière adaptée au cadre existant de la fonction publique hospitalière et qui garantissent l'attractivité de cette profession. L'ambition portée par la réforme justifie la création d'un nouveau cadre statutaire, permettant de reconnaître à leur juste valeur ces nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. En conséquence, l'hypothèse d'une reconnaissance purement indemnitaire a été exclue pour privilégier la voie statutaire. Ce nouveau statut particulier est entré en vigueur très récemment, par la publication du décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière. Comme son nom l'indique, ce statut n'est pas réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille a fait l'objet d'une publication le même jour, par le décret n° 2020-245 du 12 mars 2020 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille se situe à un niveau intermédiaire entre la grille applicable aux infirmiers anesthésistes et celle dévolue aux cadres et cadres supérieurs de santé, dans un environnement indiciaire très jalonné. L'échelonnement indiciaire ainsi défini semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère particulier de ces professions. Les réserves souvent évoquées, avant même la publication des textes, résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. Il convient d'ajouter que cette profession sera concernée à plusieurs titres par les accords du "Ségur de la santé" et bénéficiera

des revalorisations salariales prévues pour les agents de la fonction publique hospitalière comme le concrétiseront le complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois, la révision des grilles indiciaires ou la prime d'engagement collectif.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Irrigation agricole dans la Drôme

8757. – 7 février 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le problème des prélèvements en eau pour un usage d'irrigation agricole, particulièrement dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des collines. Sur ces secteurs, les études ont conclu à la nécessité de baisser les prélèvements de 40 % provoquant ainsi à terme la mort de l'agriculture locale. Contrairement à d'autres bassins versants du département de la Drôme, il n'y a ici aucune solution alternative qui permettrait de diminuer les quantités prélevées soit par l'économie d'eau soit par la substitution de ressources. Face à ce problème, des réflexions ont été menées pour diminuer les prélèvements, comme une demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau basée sur la reconduction des volumes actuels. La chambre d'agriculture a quant à elle travaillé à l'introduction de cultures de substitution moins consommatrices en eau. Sur ce territoire, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est en cours d'élaboration et concerne la nappe profonde. En l'état actuel de la législation, cette ressource n'est pas identifiée en déficit quantitatif car la nappe a des contacts avec les cours d'eau superficiels provoquant une remise en cause du prélèvement dans les nappes profondes. En concertation avec la chambre d'agriculture, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et d'autres organismes d'État, les agriculteurs ont obtenu un moratoire de trois ans pour le maintien des volumes issus des prélèvements. Aussi, au moment où se tient la seconde phase des assises de l'eau, il lui demande si on peut espérer des évolutions pour trouver des solutions à la difficile situation que connaît cette partie de la Drôme dont la ressource en eau est structurellement en déficit quantitatif.

Réponse. – Le 1^{er} juillet 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire a présenté les conclusions de la deuxième séquence des Assises de l'eau dédiée à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, organisées selon trois priorités : protéger les captages d'eau potable pour garantir une eau de qualité à la source ; économiser et mieux partager l'eau pour préserver une ressource vitale ; préserver nos rivières et nos milieux humides. La généralisation des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) est l'une des 23 actions de la feuille de route de ces Assises ; elle permet de garantir une démarche concertée localement avec tous les usagers de l'eau. L'objectif retenu est d'élaborer au moins 50 projets de territoire pour la gestion de l'eau d'ici 2022 et 100 d'ici 2027. Pour atteindre cet objectif, plusieurs actions sont en cours pour accompagner les porteurs de projet, les comités de pilotage des PTGE et les services de l'État en charge de les suivre. Le département de la Drôme est un territoire fortement impliqué dans le déploiement de la démarche de PTGE. La résorption du déséquilibre entre besoins en eau et ressource disponible d'une part, et l'adaptation au changement climatique des territoires, d'autre part, nécessitent aussi de conduire une réflexion sur la transition des systèmes de production agricoles moins consommateurs d'eau. L'utilisation de matériels hydro-économiques, bien qu'elle soit nécessaire, ne permettra pas à elle seule de faire face aux modifications du contexte hydro-climatique déjà en cours. L'association des systèmes de production adaptés aux nouveaux contextes climatiques et des services rendus par les écosystèmes naturels en bon état (capacité de rétention des sols, capacité de régulation des cycles de l'eau par les infrastructures agro-écologiques) est indispensable pour faire face au changement climatique. Le territoire de la Drôme des collines et le bassin versant Galaure ont lancé un plan de gestion de la ressource en eau en 2012 et travaillent actuellement sur un projet de territoire pour la gestion de l'eau. Ce dernier outil permettra de définir un programme d'action assurant une gestion de l'eau équilibrée et résiliente. Par ailleurs, la Commission européenne est vigilante sur l'application de la directive cadre sur l'eau : les déficits quantitatifs chroniques ne peuvent perdurer au détriment de l'atteinte du bon état des masses d'eau. La réforme des volumes prélevables issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 vise à adapter les prélèvements à la ressource disponible à l'échelle de chaque bassin et à mettre en place la gestion collective de l'irrigation. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à ce que les prélèvements autorisés soient cohérents avec la ressource disponible. Dans le cadre des actions des Assises de l'eau, des éléments méthodologiques complémentaires vont être élaborés pour sécuriser les autorisations uniques de prélèvement.

Filière de responsabilité élargie des producteurs pour le secteur du bâtiment

8877. – 14 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la possible mise en place d'une filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour le secteur du bâtiment. Face à une recrudescence des dépôts sauvages et malgré les efforts consentis par les collectivités locales, le Gouvernement a annoncé vouloir légiférer sur cette problématique en évoquant la création d'une filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) appliquée au bâtiment afin de parvenir, entre autres choses, à la gratuité de la reprise de leurs matériaux. Aussi les professionnels s'inquiètent-ils. Pour mémoire, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a défini, à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, une obligation de reprise par certains distributeurs de certains déchets de construction. La feuille de route économique circulaire, dite FREC, sera présentée au conseil des ministres à la fin du mois de février 2019 et devrait comporter plus de précisions sur cette mesure. Aussi, elle lui demande plus de précisions sur cette possible mise en place de la filière REP.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire est très sensible aux problèmes que posent les dépôts illégaux de déchets aux collectivités locales et aux pollutions qu'ils engendrent. Les déchets du bâtiment représentent la majorité des dépôts sauvages en espace naturel et les entreprises et artisans représentent 24 % des auteurs de dépôts sauvages, toutes zones confondues (étude Agence de la transition écologique (Ademe) - février 2019). C'est ainsi que les collectivités territoriales ont pris en charge 3,6 millions de tonnes de déblais et gravats en 2015, dont le coût de traitement a représenté plusieurs millions d'euros. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire permet d'agir sur les causes de la gestion illégale de déchets, en structurant notamment la filière du bâtiment via la création d'une responsabilité élargie du producteur. Cette filière pour les déchets du bâtiment permettra une reprise efficace et gratuite des déchets. Elle permet également un renforcement de la traçabilité des déchets du bâtiment et la généralisation du diagnostic déchets lors de la déconstruction d'un édifice. L'ensemble de ces mesures de structuration de la filière seront précisées dans le cahier des charges de filière de responsabilité élargie des producteurs (REP), adoptée en concertation avec les parties prenantes d'ici sa mise en place au 1^{er} janvier 2022. La loi prévoit un renforcement des sanctions contre les dépôts sauvages : une sanction administrative de 15 000 euros peut être prononcée, avec une possibilité de transfert des pouvoirs de sanction aux présidents du groupement de collectivités à compétence collecte des déchets. Elle prévoit également un renforcement des configurations permettant de constater une infraction. Les agents présents sur le terrain seront habilités à constater les infractions de dépôts sauvages. Les possibilités d'usage de la vidéosurveillance et de la vidéo-verbalisation sont également accrues.

TRANSPORTS*Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin*

8903. – 14 février 2019. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les modalités de financements du tunnel transfrontalier communément appelé « Lyon-Turin ». À l'heure où, notamment chez nos voisins italiens, se posent de nombreuses questions sur l'analyse coût/bénéfice du projet Lyon-Turin et sur les modalités de son financement, le Gouvernement répète à l'envi que la France est engagée par un traité international à co-financer la réalisation du tunnel transfrontalier, à travers la société d'exploitation du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT). Les modalités d'un financement mixte public-privé sont précisées notamment par l'annexe 2 dudit traité : « A. – Optimisation des coûts ... il sera recherché un transfert optimal des risques entre le secteur public et le secteur privé, relativement aux risques liés à la conception, à la construction, au financement, à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de l'ouvrage et de ses équipements. » « B. – Réduction de l'impact budgétaire Afin de limiter le poids sur les finances publiques, le montage financier du projet devra rechercher la meilleure façon de mobiliser les capitaux privés. Il est ainsi primordial de stimuler les apports financiers du secteur privé et des organismes de prêt spécialisés, tout en veillant à obtenir les montants et la répartition temporelle optimaux au regard des coûts spécifiques de ce type de financement. » Ces éléments sont également évoqués par le dossier de presse de Lyon-Turin Ferroviaire de 2014 qui indique : « Dans tous les cas étudiés, les travaux d'équipement (voies, caténaires, signalisation...), sont, eux, attribués à un partenaire privé, chargé ensuite de la gestion des équipements dans le cadre d'un partenariat public-privé. » Enfin le président de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (MAPPP), indiquait le 18 mars 2014 : « le montage retenu consiste à réaliser le génie civil en maîtrise d'ouvrage publique et à envisager un contrat de partenariat pour les équipements et l'entretien qui suivra la mise

en service du projet. » Compte tenu de la rédaction de l'article 16 du traité qui oblige à une disponibilité du financement préalable au lancement des travaux de chaque phase, donc du tunnel de base, il lui demande si l'obligation de mobilisation de capitaux privés, souscrite à l'annexe 2 de l'accord du 30 janvier 2012 ratifié par le Parlement est bien respectée et, le cas échéant, de bien vouloir indiquer le montant et les termes des financements privés prévus à cet effet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin

14446. – 20 février 2020. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 08903 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Modalités de financements du tunnel du Lyon-Turin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le projet de ligne nouvelle ferroviaire Lyon-Turin doit permettre le report modal, de la route vers le fer, d'une part importante du trafic de marchandises traversant les Alpes franco-italiennes et réduire les impacts environnementaux du transport routier, en particulier dans les vallées alpines dès sa mise en service. Conformément à l'accord international franco-italien du 30 janvier 2012 pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin et à l'accord de Paris du 24 février 2015, la répartition de financements s'établit à 42,1 % pour la Partie française et à 57,9 % pour la Partie italienne dans la limite du coût certifié et déduction faite de la participation européenne, laquelle a régulièrement confirmé son intérêt pour le projet, et finance les études de l'ouvrage à hauteur de 50% et les travaux à hauteur de 40%. L'engagement financier de la France à réaliser la section transfrontalière de la ligne nouvelle Lyon-Turin est matérialisé par l'accord franco-italien du 24 février 2015, ratifié par la loi n° 2017-116 du 1^{er} février 2017, et notamment son article 1^{er} qui dispose que : « *Les Parties [...] décident par le présent Accord qui fait suite aux Accords signés entre elles le 29 janvier 2001 à Turin et le 30 janvier 2012 à Rome d'engager la réalisation des travaux définitifs de la section transfrontalière* », accords ratifiés par le Parlement, conformément à l'article 53 de la Constitution qui prévoit l'approbation par le Parlement des accords internationaux qui engagent les finances de l'Etat. Opérationnellement, la section transfrontalière du Lyon-Turin n'est plus un projet mais un chantier, sous la maîtrise d'ouvrage de TELT. Les travaux préliminaires sont désormais en voie d'achèvement avec plus de 28 km de creusement réalisés sur les 160 km du projet. Les procédures pour l'attribution des travaux principaux sont d'ailleurs en cours : en décembre 2019, TELT a envoyé les dossiers de consultation aux entreprises pour les marchés de creusement du tunnel côté français. Jusqu'à présent, les financements français à l'opération sont assurés par l'AFITF pour lequel le budget est voté annuellement en vertu du principe d'annualité budgétaire. Ainsi, le budget 2020 de l'AFITF couvre les besoins de financement de TELT, promoteur public auquel la France et l'Italie ont confié la responsabilité opérationnelle du projet. S'agissant du montage juridique, économique et financier du projet, il s'inspire des principes énoncés à l'annexe II de l'accord du 30 janvier 2012. Toutefois, il ne s'agit pas d'une « obligation de mobilisation de capitaux privés », mais d'une recherche d'« *un transfert optimal des risques entre le secteur public et le secteur privé, relativement aux risques liés à la conception, à la construction, au financement, à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de l'ouvrage et de ses équipements* », ainsi que des « *conditions d'une concurrence aussi efficace que possible* ». Spécifiquement, les marchés liés à la conception des marchés des équipements du tunnel (voies, caténaires et signalisation), sous la responsabilité de TELT, ne devraient débiter par des études qu'à horizon 2024, pour des travaux compris entre 2026 et 2030.

Fermeture par la SNCF des guichets dans les gares

10328. – 9 mai 2019. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les fermetures des points de vente de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) qui se multiplient. Récemment en Isère, la direction de l'activité TER de la région Auvergne Rhône-Alpes de la SNCF vient d'annoncer la fermeture de quatre points de vente : Goncelin, Brignoud, Moirans et Rives. La direction de la SNCF justifie cette décision par une augmentation du nombre d'achat de billets sur internet et une baisse de fréquentation dans les gares. Dans la réalité, la dégradation des services dans les gares s'est accrue et a contraint un certain nombre d'usagers à se tourner, par défaut, vers d'autres solutions d'achats. L'alternative numérique ne peut pas satisfaire les besoins de tous les usagers et contribue à accroître la fracture numérique et l'éloignement des services. Par ailleurs, pourtant citées comme tels, dans la communication de la SNCF, les gares sont des lieux de vie et d'échange incontournables dans les territoires traversés par les lignes du quotidien. Les gares, en particulier dans les territoires le plus éloignés

des centres urbains, pourraient constituer des espaces d'attractivité économique et d'apport de nouveaux services pour les habitants. Plusieurs collectivités l'ont bien compris en contribuant à l'aménagement des gares et en participant à l'implantation de nouvelles activités. Or dans ces projets, la SNCF, généralement propriétaire des lieux, n'est jamais très coopérative. Pire, les décisions de fermeture de guichet sont généralement prises de manière unilatérale sans aucune concertation, ni même information des élus locaux. À l'instar des gares iséroises citées, certaines avaient d'ailleurs fait l'objet d'investissements récents par les collectivités locales. Dans le cadre de l'examen du projet de loi (Sénat, n° 157 (2018-2019)) débattu récemment au Sénat, les gares ont été identifiées comme lieux de centralité et d'organisation de la multimodalité. Or, comment cette ambition peut-elle être tenue quand, dans le même temps, la SNCF ferme purement et simplement ces points de vente, ayant pour conséquence à moyen terme la fermeture définitive de la gare ? L'absence de présence humaine renforce un sentiment d'éloignement du service à l'usager, accroît un risque d'insécurité et condamne le développement de nouveaux services dans ces lieux pourtant stratégiques. Il lui demande de clarifier la position de l'État, actionnaire, sur la dégradation des services de proximité menée par la SNCF et la manière dont il entend faire respecter les missions d'intérêt général qui lui sont confiées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Fermeture par la SNCF des guichets dans les gares

14444. – 20 février 2020. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 10328 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Fermeture par la SNCF des guichets dans les gares ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La politique d'ouverture des guichets des gares régionales, comme celles de l'Isère, relève de la contractualisation avec les régions en tant qu'autorités organisatrices des services ferroviaires régionaux, dans la mesure où ce sont elles qui en supportent le coût. L'État, en application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Néanmoins, le Gouvernement encourage la SNCF et les régions à développer des dispositifs alternatifs permettant d'amoinrir l'impact sur les usagers de la fermeture des guichets, en assurant, par exemple, une distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme, un marchand de journaux ou une maison de services au public, améliorant ainsi l'accès des citoyens aux services publics.

Régularité des trains en 2018

10721. – 6 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la régularité des trains en 2018. Selon l'autorité de la qualité de service dans les transports (AQST), le transport ferroviaire de voyageurs a été affecté par de nombreux dysfonctionnement, en augmentation par rapport aux années précédentes. Le taux d'annulation des trains longue distance a atteint un niveau record depuis l'année 2012, année de création de l'AQST. Le taux d'annulation des circulations de trains à grande vitesse (TGV) est de 7,8 % contre 1 % en 2017 et 0,3 % en 2016. La ponctualité des trains est également insatisfaisante avec 17,8 % des TGV affectés par des retards, contre 15,4 % en 2017 et 11,5 % en 2016. Les liaisons les plus concernées sont notamment celles au sud-est, passant par les nœuds ferroviaires de Lyon Part Dieu et Marseille Saint Charles et les trajets à destination des gares parisiennes. Les TER sont également affectés par des dysfonctionnements avec un taux d'annulation (1,8 % contre 1,1 % en 2017) et un taux de retard (17,2 % contre 14,6 % en 2017) en augmentation. Si les mouvements sociaux et des événements météorologiques exceptionnels expliquent une partie de la dégradation de la qualité du service ferroviaire, ces dysfonctionnements ont également pour causes les pannes dues au vieillissement du réseau, les travaux sur le réseau, l'engorgement des grandes gares et l'état du matériel. Ces éléments étant appelés à durer encore un certain nombre d'années, il lui demande comment elle compte éviter que perdure cette situation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Régularité des trains en 2018

12114. – 5 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 10721 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Régularité des trains en 2018", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – La régularité des circulations, qui contribue de manière décisive à l'attractivité du transport ferroviaire, est au cœur des priorités de l'ensemble des acteurs : les autorités organisatrices de transport, dont notamment les régions pour les TER, SNCF Voyageurs en tant qu'exploitant des services, SNCF Réseau en tant que gestionnaire de l'infrastructure et l'Etat qui a fixé comme priorité l'entretien et la régénération du réseau existant. En effet, l'amélioration de la régularité repose sur plusieurs piliers. Elle dépend en partie des aspects techniques et organisationnels liés à l'exploitation des trains et à la gestion des circulations, mais aussi de l'état des infrastructures, tout en étant soumise aux événements extérieurs qui peuvent engendrer des difficultés de circulation. Ces piliers sont au cœur de la réforme ferroviaire engagée par le Gouvernement en 2018 avec l'objectif d'assurer un meilleur service public au meilleur coût pour la collectivité. Ce « nouveau pacte ferroviaire » repose à la fois sur une réforme du secteur conduite par l'État pour réussir l'ouverture à la concurrence des services domestiques du transport ferroviaire de voyageurs, et sur une réforme de la SNCF pour améliorer sa performance. En matière d'investissements, la priorité a pendant longtemps été donnée aux projets de lignes nouvelles, au détriment de l'entretien des infrastructures existantes. Toutefois, depuis déjà plusieurs années, l'État a redonné la priorité à la maintenance et la rénovation du réseau. Le Gouvernement est donc engagé dans un effort considérable en faveur du rail. L'amélioration de la régularité et de la fiabilité des trains est naturellement l'un des principaux objectifs poursuivis par le groupe ferroviaire national qui conduit un vaste programme collectif et transverse à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs visant à refonder les règles de production et de gestion de la régularité et à rendre les plans de transport plus robustes aux aléas d'exploitation. Les résultats de ce programme d'entreprise sont encourageants et ont permis en 2018 d'atténuer l'impact des mouvements sociaux du printemps soit 39 jours de grève entre le mois de mars et début juillet qui ont particulièrement marqué la qualité des services. De plus, des progrès ont été constatés entre janvier et novembre 2019. Ainsi, d'après les chiffres communiqués par l'entreprise, la régularité annuelle moyenne, soit la part des trains circulant avec moins de 5 minutes de retard à l'arrivée, passe de 87,9 % en 2018 à 90,4 % en 2019 pour les TGV. Cela représente une amélioration de 2,5 points, et le taux de trains supprimés baisse de 1,4 points (1 % en 2019 versus 2,4 % en 2018). S'agissant en particulier des TGV du sud-est de la France, le taux de régularité sur les radiales au départ et à l'arrivée de Paris sont globalement alignés sur les moyennes nationales, en augmentant de 87,8 % en 2018 à 91,6 % en 2019. La ponctualité des autres TGV sud-est, dits « inter-secteurs », s'améliore également : 87% en 2019 versus 81,7 % en 2018. Enfin, en ce qui concerne la fiabilité du plan de transport, celle des TGV sud-est enregistre des résultats légèrement supérieurs aux moyennes nationales, avec un taux de trains supprimés de 0,7 % en 2019 versus 2,1 % en 2018). L'amélioration de la régularité et de la fiabilité est aussi l'un des principaux objectifs fixés par les régions dans les conventions d'exploitation conclues avec SNCF Voyageurs, qui mobilisent, par conséquent, toutes les équipes TER. Les résultats observés en moyenne sur l'ensemble des régions sont en nette progression, avec, d'une part, un taux de régularité qui augmente de 90,2% en 2018 à 92,3% en 2019 et, d'autre part, un taux de trains supprimés qui baisse de 12,2 % en 2018 à 8,6 % en 2019.

Accueil au guichet des usagers de la SNCF

11437. – 11 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le fait que la SNCF (société nationale des chemins de fer français) a augmenté le prix des billets alors même que la ponctualité des trains continue à se dégrader. Un problème encore plus grave résulte du choix délibéré des dirigeants de la SNCF de supprimer une partie des guichets ouverts au public et plus généralement, de réduire massivement le personnel chargé de l'accueil. Afin d'obliger les usagers à effectuer l'achat des billets par internet, la SNCF détériore donc sciemment les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder aux guichets. De ce fait, les délais d'attente dépassent presque toujours 30 minutes. Pire, en période de pointe, ces délais dépassent une heure. On se demande vraiment pourquoi des investissements très coûteux ont été réalisés pour développer le TGV (train à grande vitesse) si les usagers perdent ensuite plus de temps aux guichets que pour leur trajet en train. Une telle désinvolture de la SNCF n'est possible que parce que cette société bénéficie d'un monopole, ce qui prouve que la concurrence est parfois utile. Quoi qu'il en soit, si un usager veut acheter un billet, il est inacceptable qu'il subisse une attente injustifiée et anormalement longue. C'est la négation du service public. Il lui demande ce qu'elle

envisage pour obliger la SNCF à avoir un comportement plus correct à l'égard des usagers victimes de ces files d'attente aux guichets de la SNCF. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Accueil au guichet des usagers de la SNCF

12806. – 24 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 11437 posée le 11/07/2019 sous le titre : "Accueil au guichet des usagers de la SNCF", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – A l'été 2019, l'affluence des grands départs, conjuguée aux perturbations causées par les événements climatiques, notamment une coulée de boue dans les Alpes, a engendré des temps d'attente très longs dans certaines gares pour se procurer des titres de transport. La SNCF avait en effet sous-évalué la fréquentation en cette période. Elle a redéployé en urgence ses effectifs pour faire face à cette affluence exceptionnelle. Il convient de rappeler que, en ce qui concerne les transports conventionnés, la politique d'ouverture des guichets de gare relève des autorités organisatrices des transports dans la mesure où ce sont elles qui en supportent le coût. Pour les services librement organisés, SNCF Voyageurs dispose en la matière d'une autonomie de gestion. Il lui appartient de décider de la stratégie de distribution des titres de transport, au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. De manière générale, l'achat des titres de transport par les clients se fait de plus en plus de façon dématérialisée et cette tendance ne fait que s'accroître. Néanmoins, le Gouvernement encourage SNCF Voyageurs et les autorités organisatrices des transports à développer des dispositifs alternatifs permettant d'amoinrir l'impact sur les usagers de la fermeture des guichets, en assurant, par exemple, une distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme, un marchand de journaux ou une maison de services au public, améliorant ainsi l'accès des citoyens aux services publics. Dans cette optique, SNCF Mobilités a passé un protocole d'accord le 8 juillet avec la confédération des buroliers pour développer la vente de billets SNCF dans ces commerces. Enfin, des boutiques mobiles SNCF proposent l'ensemble des titres de transport à l'instar des guichets des gares et des boutiques SNCF.

Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF

11584. – 18 juillet 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet de la fermeture de guichets de la SNCF. En voulant privilégier la vente en ligne et ses distributeurs automatiques de billets, la SNCF a procédé à la fermeture de plus en plus de guichets et à la suppression de milliers de postes en gare. Le temps d'attente pour les guichets restants explose, surtout à l'occasion des départs en vacances, et peut dépasser les deux heures. Avec la dématérialisation, les usagers sont limités dans leurs moyens de paiement et ne sont pas accompagnés dans leur démarche. En transférant la vente des billets aux buroliers, qui n'assureront ni les échanges ni les remboursements, la SNCF complexifie l'accès des usagers à un suivi et à un conseil spécialisé. La fracture numérique touche 11 millions de français, et concerne particulièrement les personnes âgées. Si 27 % des 60 ans n'utilisent jamais internet, ce chiffre passe à 42 % pour les plus de 80 ans, selon les chiffres publiés dans le livre blanc du syndicat de la presse sociale (SPS) en date du 25 juin 2019. Ces usagers seront les perdants de la politique de la SNCF, qui exclue le facteur humain dans la relation client. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir afin de faciliter la démarche de tous les usagers dans l'achat de leurs titres de transports et dans le suivi client. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF

13591. – 19 décembre 2019. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 11584 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – A l'été 2019, l'affluence des grands départs, conjuguée aux perturbations causées par les événements climatiques, notamment une coulée de boue dans les Alpes, a engendré des temps d'attente très longs dans certaines gares pour se procurer des titres de transport. La SNCF avait en effet sous-évalué la fréquentation en cette période. Elle a redéployé en urgence ses effectifs pour faire face à cette affluence exceptionnelle. Il convient de rappeler que, en ce qui concerne les transports conventionnés, la politique d'ouverture des guichets de gare relève des autorités organisatrices des transports dans la mesure où ce sont elles qui en supportent le coût. Pour les services librement organisés, SNCF Voyageurs dispose en la matière d'une autonomie de gestion. Il lui appartient de décider de la stratégie de distribution des titres de transport, au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. De manière générale, l'achat des titres de transport par les clients se fait de plus en plus de façon dématérialisée et cette tendance ne fait que s'accroître. Néanmoins, le Gouvernement encourage SNCF Voyageurs et les autorités organisatrices des transports à développer des dispositifs alternatifs permettant d'amoindrir l'impact sur les usagers de la fermeture des guichets, en assurant, par exemple, une distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme, un marchand de journaux ou une maison de services au public, améliorant ainsi l'accès des citoyens aux services publics. Dans cette optique, SNCF Mobilités a passé un protocole d'accord le 8 juillet 2019 avec la confédération des buralistes pour développer la vente de billets SNCF dans ces commerces. Enfin, des boutiques mobiles SNCF proposent l'ensemble des titres de transport à l'instar des guichets des gares et des boutiques SNCF.

Financement de la société du Grand Paris

12827. – 31 octobre 2019. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet du financement de la société du Grand Paris. L'Assemblée nationale a voté par voie d'amendement, en première lecture du projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020, une augmentation de la taxe sur les bureaux dans une zone dite « premium » à Paris et en première couronne afin de contribuer de manière supplémentaire au financement de la société du Grand Paris. Outre le fait que c'est la seconde année consécutive qu'il est proposé d'augmenter les taxes sur ce secteur d'activité, la question que pose cette nouvelle augmentation des taxes est bien sûr celle du coût de l'infrastructure du Grand Paris express. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les dernières estimations du coût global de ce projet, et si un nouveau dérapage est à craindre comme pourrait le laisser supposer l'amendement adopté. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – A la suite de l'actualisation des coûts de 25 à 35 Md€ début 2018, le Premier Ministre avait missionné le 12 mars 2018 le député Gilles Carrez afin qu'il étudie les solutions envisageables pour conforter le modèle économique du projet. Le député Gilles Carrez a remis son rapport au Gouvernement en septembre 2018 identifiant un besoin de 200 à 250 M€ de recettes fiscales supplémentaires par an pour assurer la pérennité du modèle économique de la Société du Grand Paris. Le Gouvernement a immédiatement réagi : des premières mesures ont déjà été mises en œuvre dans le cadre de la loi de finances pour 2019, pour un rendement évalué à 115 M€. Des mesures complémentaires étaient donc nécessaires pour arriver aux chiffres évoqués par le député Gilles Carrez. Le Préfet de Région Île-de-France a donc mené une concertation au cours de l'année 2019 avec toutes les collectivités concernées sur les évolutions complémentaires éventuelles qui pouvaient être apportées à la taxe sur les bureaux pour améliorer son rendement. A l'issue de cette concertation, il a été retenu la création d'une nouvelle zone d'assiette pour cette taxe comprenant certains arrondissements parisiens et certaines communes des Hauts-de-Seine, pour un rendement évalué à 60 M€. Cette mesure a donc fait l'objet d'un amendement déposé par le député Gilles Carrez. Cette mesure, qui a été adoptée par le Parlement, ne traduit pas une nouvelle augmentation des coûts mais vise à compléter le modèle de financement selon le besoin identifié par Gilles Carrez suite à l'actualisation des coûts de début 2018. Par ailleurs, l'article 167 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport relatif à l'évolution des dépenses et des ressources de la Société du Grand Paris. Ce rapport doit notamment détailler les prévisions des coûts de réalisation du projet, des impositions de toutes natures affectées à l'établissement et plafonnées par la loi de finances pour 2012 ainsi que de l'encours en principal des emprunts contractés par ce dernier. Ce rapport a été transmis au Parlement et ne remet pas en cause l'estimation du projet faite en 2018.

Expropriations dans le cadre des travaux de la ligne 15 Est du Grand Paris express

12905. – 31 octobre 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la communication auprès des habitants concernés par l'emprise des travaux du Grand Paris express.

La ligne 15 Est qui reliera Champigny-sur-Marne à Saint-Denis passera par la future gare Grand Paris express de Nogent-sur-Marne – Le Perreux, dont l'emprise foncière se situe sur de la commune du Perreux. Plusieurs de ses habitants ont appris lors d'une réunion publique organisée par la société du Grand Paris sur la future gare, que leur immeuble allait être détruit. Pourtant, un périmètre du projet avait déjà été établi au printemps 2019 dans le cadre de l'enquête publique environnementale ne prenant pas en compte ces habitations. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend agir pour une meilleure information des élus locaux et des habitants concernés par ces nouvelles parcelles devant faire l'objet d'expropriations. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le retour d'expérience sur les gares en construction comme sur la ligne 15 Sud montre que des emprises de chantier trop petites produisent en définitive plus de nuisances pour les riverains, allongent la durée des chantiers et mobilisent plus de ressources. La gare de Nogent Le Perreux prendra place dans un contexte urbain dense et existant. Initialement prévue sur 7 000 m², l'emprise du chantier a donc été réévaluée au regard de ce retour d'expérience. Avec l'accord préalable de la mairie du Perreux-sur-Marne, certaines parcelles ont ainsi été intégrées dans le périmètre du projet, tout en restant dans l'emprise de la déclaration d'utilité publique. L'ensemble des propriétaires inclus dans l'emprise du chantier de la future gare de Nogent-Le Perreux ont bien été informés des démarches d'acquisition de la part de la Société du Grand Paris avant la réunion publique qui s'est tenue le 9 octobre 2019 en mairie du Perreux. L'État sera particulièrement vigilant à ce que la SGP soit exemplaire dans le respect des procédures nécessaires aux expropriations, notamment pour ce qui concerne l'information et l'association des publics concernés.

Réforme envisagée de la signalisation maritime

12953. – 7 novembre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la future réforme de la signalisation maritime qui vise à réorganiser le balisage des côtes françaises. La signalisation maritime permet aux navigateurs de se positionner mais également d'éviter les dangers, en ce sens, elle est capitale. Le service « phares et balises » veille à ce que cette signalisation soit effective et entretenue dans un souci constant de préserver la sécurité des usagers de la mer, quels qu'ils soient. La réforme envisagée par la direction des affaires maritimes tendrait à exclure du champ d'action des « phares et balises » le balisage dit de confort, pourtant crucial pour la plaisance, les pêcheurs plaisanciers, la pêche côtière, la société nationale de sauvetage en mer... Les communes seraient donc sollicitées, mais elles n'auront les moyens ni financiers, ni techniques pour assurer cette charge supplémentaire. De plus, la suppression de huit navires dédiés au balisage, sur l'ensemble du territoire, fait également craindre une baisse de la qualité de service et donc des répercussions inévitables sur la sécurité maritime. Aussi, afin de préserver la sécurité de tous, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à cette réforme du balisage national et au maintien des missions du service « phares et balises ». – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – La réforme en cours d'étude au niveau national concerne l'organisation des services et de leurs moyens. Elle n'a pas pour objectif de revoir le système de balisage des côtes françaises ou encore de remettre en question son existence. Cette réforme reste toutefois cruciale, car elle vise notamment à pérenniser l'action de l'État en matière de signalisation. Son objectif est d'offrir le meilleur service possible aux usagers de la mer en optimisant les moyens nautiques engagés, tant en nombre, qu'en performance et en localisation. La réduction de l'impact écologique de la flotte est également au cœur de cette réflexion. La flotte va ainsi évoluer, elle sera moins nombreuse, mais plus performante et mieux adaptée aux besoins actuels de la signalisation, ceci avec la conservation de la flotte actuelle la plus récente et l'acquisition de nouveaux navires baliseurs. Le niveau de service ne sera en aucun cas dégradé : le rayon d'intervention des navires et leur période d'armement annuelle seront étendus, le service sera plus régulier et sa pérennité sera assurée. Si elle ne fait pas partie du périmètre de la réforme, la modernisation du système de balisage est en enjeu en soi, les services des phares et balises, tant au niveau central qu'au niveau de chaque façade maritime, s'y emploient quotidiennement et s'assurent de l'efficacité, de la cohérence et de la lisibilité du système de balisage utile aux usagers de la mer. Il s'agit notamment de hiérarchiser et rationaliser les différentes balises selon qu'elles constituent des aides à la navigation maritime, indispensables à la sécurité des usagers, ou complémentaires à ces aides de sorte à ce que le système de balisage puisse être efficace et compris de tous. Ces aides à la navigation sont créées, modifiées ou supprimées par décision du ministère de la Transition écologique et solidaire sur la base d'un projet porté soit par les directions interrégionales de la mer, services de l'Etat compétents en matière de signalisation maritime, soit par un tiers (Port maritime, collectivité territoriale, gestionnaire de

champ éolien...). D'autres types de balises, ne relevant pas de la compétence de l'État, existent également, notamment pour réglementer les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres. Celles-ci ne sont pas concernées par ces réflexions.

Accès aux guichets et modalités d'achat des billets SNCF

13069. – 14 novembre 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les nouvelles modalités d'achat des billets SNCF, se traduisant notamment par la diminution d'un nombre important de points de vente dans les gares. En privilégiant la vente en ligne et l'accroissement des distributeurs automatiques de billets, la SNCF a procédé à une réduction générale de l'accueil des usagers en gare et à la fermeture définitive de nombreux points de vente. De plus, avec la dématérialisation, les usagers sont limités dans leurs moyens de paiement et ne sont pas accompagnés dans leur démarche. Des files d'attente se forment, des clients manquent parfois leur train faute d'avoir pu échanger leur titre de transport ou d'autres excédés montent dans le train sans billet parce qu'ils n'ont simplement pas pu régler avec leur seul moyen de paiement, en numéraire. Or, le maintien de guichets est une nécessité compte tenu de la fracture numérique qui laisse encore certaines zones des départements ruraux sans accès fiable à internet. Enfin, ces projets de fermeture de guichets éloignent la clientèle et posent la question de la présence ferroviaire de proximité, en termes de lignes, de dessertes et de gares, dans des territoires où les habitants sont obligés de se déplacer et bien souvent, n'ont pas d'autres choix que de prendre le train pour aller travailler ou se soigner. Elle lui demande en conséquence ce que le Gouvernement envisage pour faciliter la démarche de tous les usagers dans l'achat de leurs titres de transports afin de maintenir un service public de qualité.

Réponse. – Il convient de rappeler que, en ce qui concerne les transports conventionnés, la politique d'ouverture des guichets de gare relève des autorités organisatrices des transports dans la mesure où ce sont elles qui en supportent le coût. Pour les services librement organisés, SNCF Voyageurs dispose en la matière d'une autonomie de gestion. Il lui appartient de décider de la stratégie de distribution des titres de transport, au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. De manière générale, l'achat des titres de transport par les clients se fait de plus en plus de façon dématérialisée et cette tendance ne fait que s'accroître. Néanmoins, le Gouvernement encourage SNCF Voyageurs et les autorités organisatrices des transports à développer des dispositifs alternatifs permettant d'amoindrir l'impact sur les usagers de la fermeture des guichets, en assurant, par exemple, une distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme, un marchand de journaux ou une maison de services au public, améliorant ainsi l'accès des citoyens aux services publics. Dans cette optique, SNCF Mobilités a passé un protocole d'accord le 8 juillet 2019 avec la confédération des buroliers pour développer la vente de billets SNCF dans ces commerces. Enfin, des boutiques mobiles SNCF proposent l'ensemble des titres de transport à l'instar des guichets des gares et des boutiques SNCF.

Transports express régionaux

13188. – 21 novembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue de Cambon notent que « cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi, préconisent-ils de réaliser une analyse sociale, économique et environnementale de chaque ligne peu fréquentée permettant à chaque région de choisir entre les options suivantes : développer la ligne, la maintenir en la gérant de façon plus économique, l'organiser avec un autre mode de transport ou la supprimer. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes sur les TER souligne les efforts accomplis par la SNCF ces dernières années pour mieux répondre aux attentes des usagers et des régions en tant qu'autorités organisatrices de transport qui financent son exploitation. La Direction générale TER de la SNCF a ainsi lancé en 2016 un plan stratégique « Cap TER 2020 » pour réduire les coûts d'exploitation, améliorer la qualité des services et développer la fréquentation. L'Etat encourage cette démarche et la Cour met en lumière, à juste titre, certains résultats positifs obtenus dès 2017 : amélioration de la régularité des trains, augmentation du trafic et charges d'exploitation orientées à la baisse. Ceci a permis d'atténuer en partie l'impact des mouvements sociaux sur les résultats constatés

en 2018, et le premier semestre 2019 confirme la poursuite de cette trajectoire positive. Le Gouvernement appuie naturellement la recommandation avancée par la Cour de réaliser des analyses socio-économiques pour les services ferroviaires régionaux peu fréquentés afin d'identifier les solutions de transport les plus adaptées aux besoins de mobilité des usagers et aux caractéristiques de chaque territoire. Les décisions relatives à l'offre de services TER, tant au niveau de leur consistance que des modalités de réalisation, relèvent toutefois de la seule compétence des régions dont les choix dépendent de l'analyse qu'elles font des besoins de mobilité des usagers mais aussi des politiques régionales d'aménagement du territoire. C'est pourquoi le rapport de la Cour met à juste titre les régions en première ligne à côté de SNCF Voyageurs et de SNCF Réseau pour mener ces analyses de pertinence socio-économique des services ferroviaires TER.

Sécurité et état des ponts routiers

13210. – 21 novembre 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'état des infrastructures routières en France, suite à l'effondrement du pont suspendu de Mirepoix-sur Tarn. Après l'effondrement le 14 août 2018 du viaduc de Gênes, qui avait déjà brutalement mis en lumière la question de l'état et de l'entretien de notre réseau routier national, ce nouveau drame ravive les inquiétudes concernant la sécurité des « ouvrages d'art » et, plus particulièrement, celle de ceux d'entre eux gérés par des collectivités, dont le contrôle peut être moins rigoureux que celui de ceux appartenant à l'État. Ces inquiétudes sont d'autant plus grandes que le pont de Mirepoix-sur-Tarn avait fait l'objet d'une inspection récente et semblait ne présenter aucun problème de structure. Concernant le réseau national non concédé, l'audit commandé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités révèle que sur les 12 000 ponts que compte le réseau, pas moins de 30 % nécessiteraient des réparations, tandis que 7 % présentent même des risques d'effondrement. Plus récemment, le rapport d'information n° 609 (2018-2019) du 26 juin 2019, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, intitulé : « Sécurité des ponts : éviter un drame », élargit lui ses investigations aux ponts gérés par les collectivités. Selon ce rapport c'est 8,5 % des ponts des départements et 18 à 20 % des ponts gérés par les communes qui seraient en mauvais état. Dans le département du Haut-Rhin, concernant uniquement le réseau national non concédé, ce sont seize ponts dont la structure est altérée et nécessite des travaux de réparation, principalement en raison de l'augmentation du trafic routier et surtout des poids lourds, non anticipée au moment de la conception de ces ouvrages. En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions concrètes qu'il est prêt à engager en faveur de la sécurisation des ouvrages présentant des risques ainsi qu'en faveur d'une meilleure connaissance de l'état des infrastructures gérées par les collectivités.

Réponse. – Le sujet de la sécurité des ponts est une priorité du Gouvernement dans le cadre de la loi d'orientation sur les mobilités. L'Etat sait par ailleurs l'importance que ce sujet revêt pour les collectivités, comme l'ont montré les travaux menés en 2019 par la mission d'information du Sénat sur la sécurité des ponts en France. En ce qui concerne le réseau routier national non concédé, un audit externe indépendant mené en 2018, avant même le drame de l'effondrement du pont Morandi à Gênes, avait identifié la priorité à accorder aux ouvrages d'art. L'État maintient cette priorité pour l'ensemble du réseau routier national et concentre, depuis plusieurs années, un effort certain dans la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages. En particulier l'Etat avait déjà pris des dispositions, pour que la trajectoire budgétaire de l'entretien, la surveillance et la réparation des ponts soit en adéquation avec cette priorité. A la suite de l'audit externe du réseau routier national non concédé, l'Etat entend prendre d'autres mesures en termes de renforcement des compétences, d'appui aux collectivités territoriales et de développement des systèmes de surveillance connectée des ponts (capteurs), afin de rehausser progressivement le suivi et de maintenance des ouvrages sur tout le territoire national. L'Etat s'engagera à apporter un appui méthodologique et technique aux collectivités, tant par le développement par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) d'une doctrine adaptée à partir de celle qui s'impose aux ponts du réseau routier national, que par une assistance en termes d'ingénierie, de la part de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT). L'Etat et les collectivités doivent enfin continuer à partager le diagnostic de l'état de leur patrimoine et leurs bonnes pratiques en termes d'entretien des ponts, dans un but de transparence. Cette démarche doit s'inscrire dans les travaux de l'observatoire national de la route (ONR), géré par l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM). Plus spécifiquement, les ponts du réseau routier national non concédé dans le Haut-Rhin sont dans un meilleur état en moyenne que l'ensemble des ponts du territoire national. Le seul ouvrage dont la structure était gravement altérée (sur l'autoroute A35 dans

la commune de Saint-Hippolyte) a fait l'objet de réparations lourdes en 2019. Enfin, à la suite de l'effondrement du pont suspendu sur la RD71 sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn, et pour en connaître les causes exactes, le Ministre chargé des transports a saisi le Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre.

Raréfaction des agents et des points de vente de billets SNCF

13239. – 28 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la raréfaction des agents et des points de vente de billets SNCF. Pour des raisons économiques, la SNCF a sensiblement baissé le nombre d'agents et de points de vente « physiques » de billets de train, privilégiant la vente en ligne et l'accroissement des distributeurs automatiques de billets. Ce choix de la dématérialisation et de la robotisation a des conséquences importantes sur la qualité du service offert aux usagers. Outre les délais d'attente, souvent rallongés, ce choix exclut de fait beaucoup d'usagers n'ayant pas accès à internet ou n'étant pas à l'aise avec les pratiques numériques. Cela limite également les usagers dans leurs moyens de paiement. Le maintien de guichets est une nécessité, aussi bien au plan de la fracture numérique que de la fracture territoriale. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour faciliter la démarche de tous les usagers dans l'achat de leurs titres de transports afin de maintenir un service public de qualité sur tout le territoire français.

Réponse. – Il convient de rappeler que, en ce qui concerne les transports conventionnés, la politique d'ouverture des guichets de gare relève des autorités organisatrices des transports dans la mesure où ce sont elles qui en supportent le coût. Pour les services librement organisés, SNCF Voyageurs dispose en la matière d'une autonomie de gestion. Il lui appartient de décider de la stratégie de distribution des titres de transport, au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. De manière générale, l'achat des titres de transport par les clients se fait de plus en plus de façon dématérialisée et cette tendance ne fait que s'accroître. Néanmoins, le Gouvernement encourage SNCF Voyageurs et les autorités organisatrices des transports à développer des dispositifs alternatifs permettant d'amoindrir l'impact sur les usagers de la fermeture des guichets, en assurant, par exemple, une distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme, un marchand de journaux ou une maison de services au public, améliorant ainsi l'accès des citoyens aux services publics. Dans cette optique, SNCF Mobilités a passé un protocole d'accord le 8 juillet 2019 avec la confédération des buralistes pour développer la vente de billets SNCF dans ces commerces. Enfin, des boutiques mobiles SNCF proposent l'ensemble des titres de transport à l'instar des guichets des gares et des boutiques SNCF.

Suite des assises du transport aérien

13254. – 28 novembre 2019. – **M. Sébastien Meurant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les suites réservées aux conclusions des assises nationales du transport aérien, qui se sont achevées en mars 2019, et dont l'objectif principal visait au rétablissement de la compétitivité du transport aérien français. À l'issue de ces assises, une « stratégie nationale pour le transport aérien 2025 » avait été annoncée par le Gouvernement. Le déploiement de cette stratégie a été confié au conseil supérieur de l'aviation civile (CSAC). Aujourd'hui, les compagnies aériennes attendent toujours la mise en œuvre concrète de cette stratégie. Le CSAC ne s'est pas réuni depuis la conclusion des assises. Cette stratégie se décline en quatre axes stratégiques : participer pleinement à la transition écologique et assurer un développement durable de l'aviation dans notre pays ; assurer les conditions favorisant la performance du transport aérien français ; connecter efficacement nos territoires aux flux du trafic aérien ; préparer le transport aérien de demain. La seule décision concrète qui a été prise depuis mars 2019 a été celle de taxer le transport aérien au travers de l'éco-contribution sur les billets d'avion, dans le seul but, en réalité, de financer l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la loi. Cette taxe présentée comme « verte » a été traduite dans le projet de loi de finances sous la forme d'une hausse de la taxe de solidarité sur les billets d'avion. Le rapport de la Cour des comptes de 2016 recommandait à ce sujet de mieux répartir le poids de la taxe de solidarité sur les billets entre les pays signataires, la France restant le premier contributeur, à hauteur de 70 % du financement de l'organisation Unitaid. Cette éco-contribution ne peut être la réponse du Gouvernement aux attentes légitimes du secteur. Car le poids des taxes, des redevances et des charges qui pèsent aujourd'hui sur le pavillon français engendre un considérable déficit de compétitivité de nos transporteurs face à leurs concurrents européens. Les récentes faillites des deux compagnies françaises Aigle Azur et XL Airways sont malheureusement une triste illustration de ce déficit de compétitivité du pavillon français. Par ailleurs, en venant financer l'AFITF, cette éco-contribution ne participe aucunement à la

transition écologique du secteur aérien. Or, le déploiement des biocarburants aéronautiques durables est identifié comme un des leviers les plus prometteurs pour un secteur qui dispose de peu d'alternatives énergétiques au carburant fossile. Pourtant, aucune initiative n'a, à ce jour, été prise par le Gouvernement pour respecter les objectifs qu'il a lui-même fixés d'une augmentation progressive de la part de biocarburants durables dans le carburant. Il apparaît, au minimum, que des mesures de soutien devraient être prises non seulement pour la construction de nouvelles unités de production, socles du développement d'une filière française de biocarburants aériens, mais également pour faire en sorte que les passagers, consommateurs finaux, n'aient pas à supporter une inflation des tarifs, dans un contexte de concurrence internationale intense. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mettre en œuvre concrètement sa stratégie nationale de compétitivité pour le pavillon français et accompagner le secteur du transport aérien dans sa transition écologique au travers notamment du développement de la filière des biocarburants durables.

Suite des assises du transport aérien

16286. – 21 mai 2020. – **M. Sébastien Meurant** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 13254 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Suite des assises du transport aérien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Conseil Supérieur de l'Aviation civile (CSAC) s'est vu confier la mission de suivi de la mise en œuvre de la « stratégie nationale pour le transport aérien 2025 ». L'application de la majoration des tarifs de la taxe de solidarité, à compter du 1^{er} janvier 2020 permettra d'affecter des recettes supplémentaires à l'Agence de financement des infrastructures de transport en France (AFITF), qui a notamment pour mission de concourir au financement de projets relatifs à la création ou au développement de transports collectifs de personnes compatibles avec le développement durable et la limitation de l'empreinte carbone. Ces projets s'inscrivent dans un plan beaucoup plus vaste en faveur de la transition écologique proposé par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances 2020. L'un des objectifs de ce plan est de promouvoir une mobilité propre et durable. Le niveau global de fiscalité pesant en France sur le transport aérien, en tenant compte de la majoration des tarifs de la taxe de solidarité, est relativement comparable à la situation dans la plupart des pays voisins, tels le Royaume-Uni ou l'Allemagne. Le gouvernement allemand vient en outre de proposer une augmentation des tarifs de sa taxe sur le transport aérien qui devrait générer 785 M€ de recettes supplémentaires en année pleine. Le Gouvernement soutient par ailleurs le déploiement des biocarburants durables pour l'aviation. En effet, ces produits constituent d'ores et déjà un levier mature permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre du secteur à court terme. A ce titre, un objectif de substitution de 2% du kérosène fossile par des biocarburants aéronautiques durables en 2025 a été annoncé lors de la clôture des Assises du transport aérien. Les mesures d'accompagnement qui permettront d'atteindre cet objectif sont en cours de définition, notamment dans le cadre d'une feuille de route qui précisera l'ambition de la France en la matière. Ces mesures faciliteront d'une part l'émergence d'une capacité de production en France et d'autre part l'utilisation de ces produits par les opérateurs de transport aérien. Par ailleurs, la France contribue activement aux initiatives européennes et internationales à même de limiter les effets négatifs sur la compétitivité du secteur et promeut dans les instances internationales l'accélération du déploiement des biocarburants durables pour l'aviation.

Transports express régionaux

13280. – 28 novembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la Cour des comptes notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi préconisent-ils de veiller, dans l'élaboration des cahiers des charges, à limiter les coûts d'exploitation, notamment en ajustant le niveau de présence d'agents en gare et à bord des trains au strict nécessaire. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes sur les TER souligne les efforts accomplis par la SNCF ces dernières années pour mieux répondre aux attentes des usagers et des régions en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité qui financent son exploitation. La Direction générale TER de la SNCF a ainsi lancé en 2016 un plan stratégique « Cap TER 2020 » pour réduire les coûts d'exploitation, améliorer la qualité des services et développer

la fréquentation. L'Etat encourage naturellement cette démarche et la Cour met en lumière, à juste titre, certains résultats positifs obtenus dès 2017 : amélioration de la régularité des trains, augmentation du trafic et charges d'exploitation orientées à la baisse. Ceci a permis d'atténuer en partie l'impact des mouvements sociaux sur les résultats constatés en 2018, et le premier semestre 2019 confirme la poursuite de cette trajectoire positive. S'agissant en particulier des préconisations de la Cour relatives à l'optimisation des coûts d'exploitation des services TER, il convient de rappeler que leur mise en œuvre n'appartient pas à l'État. En tant qu'autorités organisatrices des transports ferroviaires d'intérêt régional, les régions contractualisent avec SNCF Voyageurs l'offre de transport qu'elles souhaitent voir mise en œuvre, les services apportés aux usagers ainsi que les contributions financières à verser à l'exploitant. Ceci conditionne logiquement le niveau de présence des agents en contact avec la clientèle, en gare comme à bord des trains. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix.

Transports express régionaux

13383. – 5 décembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la Cour des comptes notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi préconisent-ils de revoir les plans de transport afin de les rendre plus fiables et d'améliorer la régularité des trains. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes sur les TER souligne les efforts accomplis par la SNCF ces dernières années pour mieux répondre aux attentes des usagers et des régions en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité qui financent son exploitation. La Direction générale TER de la SNCF a ainsi lancé en 2016 un plan stratégique « Cap TER 2020 » pour réduire les coûts d'exploitation, améliorer la qualité des services et développer la fréquentation. L'Etat encourage naturellement cette démarche et la Cour met en lumière, à juste titre, certains résultats positifs obtenus dès 2017 : amélioration de la régularité des trains, augmentation du trafic et charges d'exploitation orientées à la baisse. Ceci a permis d'atténuer en partie l'impact des mouvements sociaux sur les résultats constatés en 2018, et le premier semestre 2019 confirme la poursuite de cette trajectoire positive. S'agissant en particulier des préconisations de la Cour pour améliorer la fiabilité et la régularité des services TER, le ministère appuie la recommandation proposant d'associer les régions à SNCF Voyageurs et SNCF Réseau dans les travaux relatifs au renforcement de la robustesse des plans de transport. D'ailleurs, la SNCF a déjà lancé en 2018 un vaste programme transverse à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, visant à rendre les plans de transport plus robustes aux aléas d'exploitation et à refonder les règles de production et de gestion de la régularité. Toutefois, il convient de souligner que la mise en œuvre de cette recommandation n'appartient pas à l'État. Les décisions relatives à l'offre de services TER programmée à chaque changement d'horaire de service annuel relèvent de la seule compétence des régions.

Transports express régionaux

13583. – 19 décembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue de Cambon notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi préconisent-ils de fiabiliser les informations qui sont susceptibles d'être demandées par les régions en application du décret n° 2019-851 du 20 août 2019. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Afin de permettre aux autorités organisatrice de la mobilité (AOM) d'exercer pleinement leur rôle ainsi que de leur permettre de préparer au mieux l'ouverture à la concurrence, les articles L. 2121-19 et L. 2121-16 du code des transports créés par la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoient la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires, ainsi que les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants des installations de services, aux autorités organisatrices de transport et par ces dernières aux opérateurs participant à la procédure de passation d'un contrat de service public. Le décret n° 2019-851 du 20 août 2019, décret

d'application de ces dispositions législatives, liste les informations exigibles par les AOM, notamment les régions, auprès des fournisseurs d'informations précités ainsi que les informations utiles aux candidats pour préparer une offre qui doivent leur être transmises dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Mise en place de zones à faibles émissions et circulation des automobilistes

15435. – 23 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le lancement d'une consultation publique qui viserait à renforcer les obligations de mise en place de zones à faibles émissions (ZFE) par le biais d'un nouveau décret. La période choisie pour cette consultation interpelle particulièrement au regard des obligations de confinement qui réduisent considérablement les déplacements en voitures ; elle ne peut pas de fait se tenir dans les conditions habituelles. Aussi, elle lui demande si elle entend revoir le calendrier de mise en place de cette mesure susceptible de modifier durablement la mobilité des citoyens.

Réponse. – La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités renforce les obligations de mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFEm). En effet, son article 86 prévoit que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire avant le 31 décembre 2020 lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement ne sont, au regard de critères définis par voie réglementaire, pas respectées de manière régulière sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent. La consultation publique dématérialisée qui s'est déroulée du 23 mars au 13 avril 2020 concerne le projet de décret qui précise les critères qui permettront d'apprécier le caractère régulier du dépassement des normes observé sur un territoire au regard de l'obligation créée par la loi mentionnée supra. En application de l'article 3 du décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, une nouvelle consultation a été menée du 1^{er} au 22 mai 2020, portant ainsi la durée totale de consultation à 6 semaines, durée supérieure à celle observée habituellement pour un tel texte.